

HEALTH INFORMATION ACT

S.N.W.T. 2014,c.2

In force October 1, 2015

SI-006-2015

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS**SUR LA SANTÉ**

L.T.N.-O. 2014, ch. 2

En vigueur le 1^{er} octobre 2015

TR-006-2015

AMENDED BY

S.N.W.T. 2014,c.19

S.N.W.T. 2015,c.27 [F]

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2014, ch. 19

L.T.N.-O. 2015, ch. 27

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

HEALTH INFORMATION ACT

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Assisting in the provision of health service		(2)	Aider à fournir un service de santé
Reference to "individual"		(3)	Renvoi à «individu»
Non-identifying health information		(4)	Renseignements non signalétiques
Purpose	2		Objet
Government bound	3		Gouvernement lié
Scope of Act	4	(1)	Portée de la Loi
Exceptions		(2)	Exceptions
Conflict or inconsistency	5	(1)	Incompatibilité
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>		(2)	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Right of access		(3)	Droit d'accès
<i>Electronic Transactions Act</i>		(4)	<i>Loi sur les opérations électroniques</i>
Application	6	(1)	Application
Access request and <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>		(2)	Demande d'accès et <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Correction request and <i>Access to Information Protection of Privacy Act</i>		(3)	Demande de correction et <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>

PART 2 ROLES AND RESPONSIBILITIES

PARTIE 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Health Information Custodians			Dépositaires de renseignements sur la santé
Custodian: persons responsible	7		Dépositaires : responsables
Standards, policies and procedures required	8	(1)	Normes, politiques et procédures requises
Duty to give copy to Department		(2)	Obligation de remettre une copie au ministère
Compliance required: standards, policies and procedures		(3)	Conformité obligatoire : normes, politiques et procédures

Agents

Mandataires

Agents: authorization	9	(1)	Mandataires : autorisation
List of eligible agents		(2)	Liste des mandataires admissibles
Unauthorized act		(3)	Action non autorisée
Compliance with Act and regulations	10	(1)	Conformité à la Loi et aux règlements
Requirement to ensure compliance		(2)	Obligation d'assurer la conformité
Compliance required: standards, policies and procedures	11	(1)	Conformité obligatoire : normes, politiques et procédures
Requirement to ensure compliance		(2)	Obligation d'assurer la conformité

Contact Persons			Personnes-ressources
Designated contact person	12	(1)	Personne-ressource désignée
Designation		(2)	Désignation
Exception		(3)	Exception
Information Managers and Information Management Agreements			Gestionnaires d'information et accords de gestion de l'information
Definitions	13	(1)	Définitions
Agreement with information manager		(2)	Accord conclu avec le gestionnaire d'information
Exceptions		(3)	Exceptions
Requirements: information management agreement		(4)	Exigences : accord de gestion de l'information
Disclosure in accordance with agreement		(5)	Divulgaration en conformité avec l'accord
Disclosure in accordance with agreement entered by Department		(6)	Divulgaration en conformité avec l'accord conclu par le ministère
Certainty		(7)	Précision
Requirement: information manager		(8)	Obligation : gestionnaire d'information
PART 3 CONSENT AND SUBSTITUTE DECISION MAKERS			PARTIE 3 CONSENTEMENT ET SUBROGÉS
Consent			Consentement
Interpretation: knowledgeable consent	14		Interprétation : consentement éclairé
Elements of consent	15	(1)	Éléments du consentement
Notice: purposes of collection, use or disclosure		(2)	Avis : fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation
Exception		(3)	Exception
Consent: express or implied	16	(1)	Consentement : exprès ou implicite
Certainty		(2)	Précision
Implied consent	17		Consentement implicite
Information for health service: implied consent	18	(1)	Renseignements aux fins de service de santé : consentement implicite
Information from custodian: implied consent		(2)	Renseignements auprès du dépositaire : consentement implicite
Exception: consent withdrawn or withheld		(3)	Exception : consentement refusé ou retiré
Exception: paragraph 1(b)		(4)	Exception : alinéa (1)b)
Exception: subparagraph 2(a)(i)		(5)	Exception : sous-alinéa (2)a)(i)
Exception: subparagraph 2(a)(ii)		(6)	Exception : sous-alinéa (2)a)(ii)
Section 35 and 37: implied consent	19	(1)	Articles 35 et 37 : consentement implicite
Exception		(2)	Exception
Form of express consent	20	(1)	Forme de consentement
Exception: verbal form		(2)	Exception : forme verbale
Requirements: written form		(3)	Exigences : forme écrite
Conditions and instructions		(4)	Conditions et directives
Requirements: verbal form		(5)	Exigences : forme verbale
Record: verbal express consent		(6)	Document : consentement exprès verbal
Identification, dates and signature required		(7)	Identité, dates et signature obligatoires
Reliance on record of consent	21		Document attestant le consentement fait foi

Definition: "condition"	22	(1)	Définition : «condition»
Condition not effective		(2)	Condition non applicable
Duty of custodian		(3)	Obligation du dépositaire
Duty to give notice if disclosure limited	23		Obligation d'aviser au sujet de la divulgation restreinte
Withdrawal of consent	24	(1)	Retrait de consentement
Full or partial withdrawal		(2)	Retrait complet ou partiel
Effect of withdrawal		(3)	Effet du retrait
Duty of custodian		(4)	Obligation du dépositaire
Application		(5)	Application

Substitute Decision Makers

Subrogés

Exercise of rights by other persons	25	(1)	Exercice des droits par autrui
Application of paragraph (1)(b)		(2)	Application de l'alinéa (1)b)
Application of paragraph (1)(c)		(3)	Application de l'alinéa (1)c)
Notice		(4)	Avis
Duty of substitute decision maker	26		Obligation du subrogé

PART 4 COLLECTION, USE, DISCLOSURE AND PROTECTION OF PERSONAL HEALTH INFORMATION

PARTIE 4 COLLECTE, UTILISATION, DIVULGATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

General Requirements Collection, Use and Disclosure

Exigences générales collecte, utilisation et divulgation

Custodian required to comply	27		Conformité obligatoire du dépositaire
Restriction: non-identifying information	28	(1)	Restriction : renseignements non signalétiques
Extent of information		(2)	Quantité de renseignements
Exception		(3)	Exception

Collection of Personal Health Information

Collecte de renseignements personnels sur la santé

Collection: general	29		Collecte : généralité
Collection from other source	30		Collecte indirecte
Duty to provide information	31		Obligation d'informer
Prohibition: personal health number	32	(1)	Interdiction : numéro de santé personnel
Requirement to provide information		(2)	Obligation d'informer
Recording device	33		Dispositif enregistreur

Use of Personal Health Information

Utilisation des renseignements personnels sur la santé

Use: general	34		Utilisation : généralité
Use by custodian	35		Utilisation par le dépositaire
Transformation of information	36	(1)	Transformation des renseignements
Data matching		(2)	Correspondance des données
Additional uses by public custodian	37		Utilisation à des fins supplémentaires par le dépositaire public

Disclosure of Personal Health Information

Divulgence des renseignements personnels sur la santé

Disclosure: general	38		Divulgence : généralité
Duty of custodian	39		Obligation du dépositaire
Definition: "recipient"	40	(1)	Définition : «destinataire»
Duty of recipient		(2)	Obligation du destinataire
Further duty		(3)	Obligation supplémentaire
Disclosure to individual	41		Divulgence à l'individu
Disclosure to IPC	42		Divulgence au commissaire
Disclosure to custodian	43	(1)	Divulgence au dépositaire
Disclosure to public custodian		(2)	Divulgence au dépositaire public
Exception: contrary instruction		(3)	Exception : directive contraire
Disclosure for health service	44	(1)	Divulgence aux fins de service de santé
Disclosure for care or treatment		(2)	Divulgence aux fins de soins ou de traitement
Exception: contrary instruction		(3)	Exception : directive contraire
Disclosure for contact purposes	45	(1)	Divulgence aux fins de contact
Exception: contrary instruction		(2)	Exception : directive contraire
Disclosure about patient	46		Divulgence concernant un patient
Definition: "relative"	47	(1)	Définition : «parent»
Disclosure about deceased individual		(2)	Divulgence au sujet d'un individu décédé
Disclosure: health service delivery	48		Divulgence : prestation des services de santé
Disclosure: disciplinary proceedings	49		Divulgence : instance disciplinaire
Disclosure: proceedings	50		Divulgence : instance
Disclosure to correctional facility	51		Divulgence à l'établissement correctionnel
Disclosure to other facilities	52		Divulgence à d'autres établissements
Disclosure: audit, legal services, risk management	53		Divulgence : vérification, services juridiques, gestion des risques
Disclosure to potential successor	54	(1)	Divulgence au successeur éventuel
Confidentiality agreement		(2)	Accord de confidentialité
Disclosure to successor	55	(1)	Divulgence au successeur
Notice of transfer		(2)	Avis de transmission
Disclosure: prevention of fraud, abuse, offence	56		Divulgence : prévention de fraude, abus, infraction
Disclosure: law enforcement	57		Divulgence : exécution de la loi
Disclosure: prevention of harm	58	(1)	Divulgence : prévention de préjudice
Disclosure to medical or mental health expert		(2)	Divulgence aux experts en médecine ou en santé mentale
Disclosure for consultation	59		Divulgence en vue d'une consultation
Disclosure to government: health programs and services	60		Divulgence au gouvernement : programmes et services de santé
Disclosure to prescribed person or organization	61	(1)	Divulgence aux personnes ou organisations désignées par règlement
Information sharing agreement		(2)	Accord de partage des renseignements
Disclosure of statistical information		(3)	Divulgence de renseignements statistiques
Disclosure to Department	62		Divulgence au ministère
Electronic health information system	63		Système électronique de renseignements sur la santé
Information for registry	64		Renseignements destinés au registre
Prescription monitoring program	65		Programme de surveillance des ordonnances
Other public health authority	66		Autre autorité en matière de santé publique

Collection, Use and Disclosure of Personal Health Information for Research Purposes			Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé aux fins de recherche
Application	67		Application
Research ethics committee	68		Comité d'éthique de la recherche
Role: research ethics committee	69		Rôle : comité d'éthique de la recherche
Prohibition: research	70		Interdiction : recherche
Prohibition: collection and condition	71		Interdiction : collecte et condition
Application to research ethics committee	72	(1)	Demande auprès du comité d'éthique de la recherche
Requirements		(2)	Contenu obligatoire
Factors for assessment	73	(1)	Facteurs d'évaluation
Assessment: express consent		(2)	Évaluation : consentement exprès
Notice required	74	(1)	Avis obligatoire
Contents of notice		(2)	Contenu de l'avis
Prohibition: request for disclosure	75		Interdiction : demande de divulgation
Disclosure of information for research purposes	76	(1)	Divulgation de renseignements aux fins de recherche
Disclosure not required		(2)	Divulgation non obligatoire
Requirements for disclosure: research	77		Exigences de divulgation : recherche
Disclosure: approval by extra-territorial research ethics committee	78		Divulgation : approbation par un comité d'éthique de la recherche extraterritorial
Requirement for express consent	79		Obligation d'obtenir le consentement exprès
Disclosure agreement: requirements	80	(1)	Accord de divulgation : exigences
Fees and disbursements		(2)	Honoraires et débours
Cap on amount		(3)	Plafond
Requirements	81		Exigences
Seeking express consent	82	(1)	Obtention du consentement exprès
Collection of further details		(2)	Collecte de précisions supplémentaires
No further disclosure	83		Aucune autre divulgation
Record of Disclosure			Consignation de la divulgation
Requirement to maintain disclosure information	84	(1)	Obligation de consigner l'information relative à la divulgation
Exception: disclosure to custodian		(2)	Exception : divulgation au dépositaire
Exception: information system		(3)	Exception : système d'information
Protection of Personal Health Information			Protection des renseignements personnels sur la santé
Measures for protection of information	85	(1)	Mesures de protection
Authorization of users		(2)	Autorisation d'utilisateurs
Protection of records	86	(1)	Protection des documents
Electronic health records		(2)	Documents de santé électroniques
Organization of health records		(3)	Organisation des documents de santé
Requirements		(4)	Exigences
Duty to give notice	87		Obligation de donner avis
Accuracy of information	88		Exactitude des renseignements
Definition: "prescribed custodian"	89	(1)	Définition : dépositaire désigné
Privacy impact assessment required		(2)	Évaluation des répercussions sur la vie privée obligatoire
Privacy impact assessment to IPC		(3)	Évaluation des répercussions sur la vie privée remise au commissaire

PART 5
ACCESS TO AND CORRECTION OF
PERSONAL HEALTH INFORMATION

Interpretation and Application

Definition: "applicant"	90
Disclosure without formal request	91
Duty to disclose expeditiously	
Correction without written request	92
Duty of custodian: identity of applicant	93

Access to Personal Health Information

Right of access	94
Information excepted	
No right of access	
Fees and disbursements	95
Cap on amount	
Waiver by public custodian	
Waiver by other custodian	
Access request	96
Requirement for written access request	
Access request to be detailed	
Method of access	
Duty to assist applicant	97
Refusal to confirm or deny existence of record	98
Request for copy of record	99
Request to examine record	
Prejudice to security	100
Response to access request	101
Exceptions	
Time limit exceptions	
Deemed refusal	102
Duty to give copy within 30 days	103
Duty to provide access within 30 days	
Further information required	104
Estimate of fees	
Invoice payable	
Time limit for response	
Deemed abandonment of access request	
Duty to inform applicant	
Effect of deemed abandonment	
Suspension of time limit if review by IPC	105
Time limit if request denied	

PARTIE 5
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR
LA SANTÉ : ACCÈS ET CORRECTION

Définition et champ d'application

Définition : demandeur	
(1) Divulgence en l'absence de demande formelle	
(2) Obligation de divulguer rapidement	
Correction en l'absence de demande écrite	
Obligation du dépositaire : identité du demandeur	

Accès aux renseignements
personnels sur la santé

(1) Droit d'accès	
(2) Renseignements exclus	
(3) Aucun droit d'accès	
(1) Honoraires et débours	
(2) Plafond	
(3) Renonciation par le dépositaire public	
(4) Renonciation par un autre dépositaire	
(1) Demande d'accès	
(2) Exigence de demande d'accès écrite	
(3) Demande d'accès détaillée	
(4) Méthode d'accès	
Obligation d'aider le demandeur	
Refus de confirmer ou de nier l'existence du document	
(1) Demande d'une copie du document	
(2) Demande d'examen du document	
Atteinte à la sécurité	
(1) Réponse à la demande d'accès	
(2) Exceptions	
(3) Exceptions de délai	
Présomption de refus	
(1) Obligation de donner la copie dans un délai de 30 jours	
(2) Obligation de donner l'accès dans un délai de 30 jours	
(1) Demande de renseignements supplémentaires	
(2) Estimation des honoraires	
(3) Facture	
(4) Délai de réponse	
(5) Abandon réputé de la demande d'accès	
(6) Obligation d'informer le demandeur	
(7) Effet de l'abandon réputé	
(1) Suspension de délais en cas de révision du commissaire	
(2) Délai en cas de rejet de la demande	

Extension of time limit for responding	106	(1)	Prolongation du délai de réponse
Duty to give notice		(2)	Obligation de donner avis
Time limit if custodian extends		(3)	Délai en cas de prolongation par le dépositaire
Suspension of time limit if review by IPC	107	(1)	Suspension de délais en cas de révision du commissaire
Time limit if request denied		(2)	Délai en cas de rejet de la demande
Time limit if IPC extends		(3)	Délai en cas de prolongation par le commissaire
Transfer of access request	108	(1)	Transmission de la demande d'accès
Duty to give notice		(2)	Obligation de donner avis
Duty to give contact information		(3)	Obligation de donner les coordonnées
Duties of receiving custodian	109		Obligations du dépositaire destinataire

Exceptions to Providing Access

Exceptions à l'accès

Invasion of privacy	110	(1)	Atteinte à la vie privée
Exception		(2)	Exception
Application		(3)	Application
Definitions	111	(1)	Définitions
Quality assurance activity		(2)	Activité d'assurance de la qualité
Release of results		(3)	Communication des résultats
Disclosure prohibited by Act	112		Divulgence interdite par une loi
Disclosure harmful to applicant	113	(1)	Divulgence préjudiciable au demandeur
Disclosure harmful to individual or public safety		(2)	Divulgence préjudiciable à l'individu ou à la sécurité publique
Information provided in confidence	114		Renseignements fournis à titre confidentiel
Privilege	115		Privilège
Law enforcement matter	116		Questions d'application de la loi
Executive	117		Exécutif
Disclosure of advice from officials	118		Divulgence d'avis d'officiels

Correction of Personal Health Information

Correction des renseignements personnels sur la santé

Correction request	119	(1)	Demande de correction
Duty to assist applicant		(2)	Obligation d'aider le demandeur
No fees or disbursements		(3)	Aucun honoraire ou débours
Response to correction request	120	(1)	Réponse à la demande de correction
Information if correction refused		(2)	Renseignements en cas de refus de corriger
Time limit exception		(3)	Exception de délai
Deemed refusal	121		Présomption de refus
Further information required	122	(1)	Demande de renseignements supplémentaires
Time limit for compliance		(2)	Délai pour se conformer
Deemed abandonment of correction request		(3)	Abandon réputé de la demande de correction
Duty to inform applicant		(4)	Obligation d'informer le demandeur
Effect of deemed abandonment		(5)	Effet de l'abandon réputé
Extension of time limit for compliance	123	(1)	Prolongation du délai pour se conformer
Duty to give notice		(2)	Obligation de donner avis
Time limit if custodian extends		(3)	Délai en cas de prolongation par le dépositaire
Suspension of time limit if review by IPC	124	(1)	Suspension de délai en cas de révision du commissaire
Time limit if request denied		(2)	Délai en cas de rejet de la demande
Time limit if IPC extends		(3)	Délai en cas de prolongation par le commissaire

Grounds for refusal	125		Motifs de refus
Definition: "statement of disagreement"	126	(1)	Définition : «mention de désaccord»
Statement of disagreement or request for review		(2)	Mention de désaccord ou demande de révision
Duty of custodian: statement of disagreement	127	(1)	Obligation du dépositaire : mention de désaccord
Duty of custodian: correction request		(2)	Obligation du dépositaire : demande de correction
Duty to give statement, correction request		(3)	Obligation de remettre la mention, la demande
Recipient duty		(4)	Obligation du destinataire
Exception		(5)	Exception
Duty to forward correction	128	(1)	Obligation de transmettre la correction
Exception		(2)	Exception
Further exception		(3)	Exception supplémentaire
Express instruction		(4)	Directive expresse
Recipient duty		(5)	Obligation du destinataire
Exception		(6)	Exception

PART 6
REVIEW AND APPEAL

Request for Authorization
to Disregard Access Request

Request for authorization to disregard access request	129	(1)	Demande d'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès
Request in writing and timing		(2)	Demande écrite et délai
Notice and copy of request		(3)	Avis et copie de la demande
Review of request	130	(1)	Révision de la demande
Denial after initial review		(2)	Rejet à la suite de la révision initiale
Decision in writing		(3)	Décision écrite
Requirement to give copy of decision		(4)	Remise obligatoire d'une copie de la demande
No appeal		(5)	Aucun appel
Authorization to disregard access request	131	(1)	Autorisation de ne pas tenir compte de la demande
Decision in writing		(2)	Décision écrite
Requirement to give copy of decision		(3)	Remise obligatoire d'une copie de la décision
No appeal		(4)	Aucun appel

Request for Extension of Time Limit
for Responding to
Access Requests and Correction Requests

Request for extension of time limit: access request	132	(1)	Demande de prolongation de délai : demande d'accès
Request for extension of time limit: correction request		(2)	Demande de prolongation de délai : demande de correction
Request in writing and timing		(3)	Demande écrite et délai
Notice and copy of request		(4)	Avis et copie de la demande
Review of request	133	(1)	Révision de la demande
Extension of time limit		(2)	Prolongation de délai
Decision in writing		(3)	Décision écrite
Requirement to give copy of decision		(4)	Remise obligatoire d'une copie de la décision
No appeal		(5)	Aucun appel

PARTIE 6
RÉVISION ET APPEL

Demande d'autorisation de ne pas tenir
compte d'une demande d'accès

Demande de prolongation du délai
de réponse aux demandes d'accès
et demandes de correction

Reviews Relating to Collection, Use and Disclosure of Personal Health Information

Révisions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé

Request for review: collection, use and disclosure	134	(1)	Demande de révision : collecte, utilisation et divulgation
Request in writing		(2)	Demande écrite
Copy of review		(3)	Copie de la révision
Power to sever information		(4)	Pouvoir d'expurger des renseignements
Review by IPC	135	(1)	Révision par le commissaire
Grounds for refusal, discontinuance		(2)	Motifs pour refuser, mettre fin
Alternative dispute resolution	136	(1)	Mode alternatif de règlement des conflits
Record required		(2)	Consignation obligatoire
Review initiated by IPC	137	(1)	Révision entreprise par le commissaire
Notice of review		(2)	Avis de la révision
Discontinuance of review		(3)	Discontinuation de la révision
Notice of discontinuance		(4)	Avis de la discontinuation
Alternative dispute resolution	138	(1)	Mode alternatif de règlement des conflits
Record required		(2)	Consignation obligatoire
IPC report	139	(1)	Rapport du commissaire
Recommendations for action		(2)	Recommandations pour exécution
Reasons		(3)	Motifs
Requirement to give copy of report	140	(1)	Remise obligatoire d'une copie du rapport
Authority to give copy of report		(2)	Pouvoir de donner une copie du rapport
Request for Review: Access Request and Correction Request			Demande de révision : demande d'accès et demande de correction
Request for review: access request	141	(1)	Demande de révision : demande d'accès
Request for review: correction request		(2)	Demande de révision : demande de correction
Requirement and timing	142	(1)	Exigence et délai
Extension of time		(2)	Prolongation du délai
Copy of review		(3)	Copie de la révision
Power to sever information		(4)	Pouvoir d'expurger des renseignements
Review by IPC	143	(1)	Révision par le commissaire
Grounds for refusal, discontinuance		(2)	Motifs pour justifier le refus, la discontinuation
Alternative dispute resolution	144	(1)	Mode alternatif de règlement des conflits
Record required		(2)	Consignation obligatoire
Onus: review relating to access request	145		Fardeau : révision relative à une demande d'accès
IPC report	146	(1)	Rapport du commissaire
Recommendations for action		(2)	Recommandations pour exécution
Reasons		(3)	Motifs
Requirement to give copy of report	147	(1)	Remise obligatoire d'une copie du rapport
Authority to give copy of report		(2)	Pouvoir de donner une copie du rapport
Procedure and Evidence on Review			Procédure et preuve lors des révisions
Rules	148		Règles
Time limit for review	149		Délai de révision
Review conducted in private	150		Révision à huis clos

Representations in review under section 130	151	(1)	Observations lors d'une révision en vertu de l'article 130
Representations in review under section 137		(2)	Observations lors d'une révision en vertu de l'article 137
Representations in other reviews		(3)	Observations lors d'autres révisions
Other representations		(4)	Autres observations
Form of representations		(5)	Forme des observations
Representation by counsel or agent		(6)	Représentation par avocat ou mandataire
No right to be present during review		(7)	Aucun droit d'être présent lors d'une révision
Evidence	152		Preuve
Powers of IPC	153	(1)	Pouvoirs du commissaire
Time limit		(2)	Délai
Examination of record at satisfactory site		(3)	Examen du document au lieu acceptable
Destruction of records		(4)	Destruction des documents
Additional powers of IPC	154	(1)	Pouvoirs supplémentaires du commissaire
Requirement to give evidence		(2)	Obligation de fournir la preuve
Evidence in other proceedings		(3)	Preuve lors d'autres instances
Evidence from alternative dispute resolution process	155		Preuve découlant du mode alternatif de règlement des conflits
Decision by Custodian		Décision du dépositaire	
Custodian's decision: IPC recommendations	156	(1)	Décision du dépositaire : recommandations du commissaire
Effect of failure to decide		(2)	Effet du défaut de décider
Notice of decision	157		Avis de décision
Requirement to comply with decision	158		Obligation de se conformer à la décision
Appeal to Supreme Court		Appel à la Cour suprême	
Appeal by individual of IPC finding: collection, use and disclosure	159	(1)	Appel par l'individu de la conclusion du commissaire : collecte, utilisation et divulgation
Appeal by individual of IPC finding: access request, correction request		(2)	Appel par l'individu de la conclusion du commissaire : demande d'accès, demande de correction
Commencing appeal		(3)	Introduction de l'appel
Appeal by individual of decision by custodian	160	(1)	Appel par l'individu de la décision du dépositaire de renseignements sur la santé
Appeal by individual of deemed decision of custodian		(2)	Appel par l'individu de la décision réputée du dépositaire de renseignements sur la santé
Appeal by IPC of decision by custodian	161	(1)	Appel par le commissaire à l'information et à la vie privée de la décision du dépositaire de renseignements sur la santé
Appeal by IPC of deemed decision of custodian		(2)	Appel par le commissaire à l'information et à la vie privée de la décision réputée du dépositaire de renseignements sur la santé
Not party to appeal		(3)	Pas partie aux appels
Determination by Supreme Court on appeal	162		Détermination de la Cour suprême en appel
Requirement to give evidence	163		Obligation de fournir la preuve
Precautions to avoid disclosure	164	(1)	Mesures utiles pour empêcher la divulgation
Examples of precautions		(2)	Exemples de mesures utiles

Disclosure of information relating to offence	165		Divulgence de renseignements ayant trait à une infraction
Onus: appeal relating to access request	166		Fardeau : appel relatif à une demande d'accès
Order of Supreme Court	167	(1)	Ordonnance de la Cour suprême
Compliance with order		(2)	Conformité à l'ordonnance

PART 7
INFORMATION AND PRIVACY
COMMISSIONER

Administration

Information and Privacy Commissioner	168
Acting IPC	
Special IPC	169
Term of Special IPC	
Oath	170
Engaging services	171
Oath	
Delegation by IPC	172
Delegation in writing	
Annual report	173

Powers and Duties of the Information
and Privacy Commissioner

General powers	174
Privacy impact assessments	175
Coordination with other jurisdictions	176

Public Register

Duty to maintain register	177
Protection of information	

Restrictions on Disclosure

Duty of confidentiality: IPC	178
Duty of confidentiality: employees, contractors	
Authority for disclosure	
Exception	
Disclosure relating to offence	
Disclosure for prosecution, application or appeal	
Non-compellability	179
Exception	

PARTIE 7
COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Application de la loi

(1)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
(2)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire
(1)	Commissaire spécial
(2)	Mandat du commissaire spécial
	Serment
(1)	Recours aux services
(2)	Serment
(1)	Délégation par le commissaire
(2)	Délégation par écrit
	Rapport annuel

Attributions du commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée

	Pouvoirs généraux
	Évaluations des répercussions sur la vie privée
	Coordination avec d'autres autorités législatives

Registre public

(1)	Obligation de tenir un registre
(2)	Protection des renseignements

Restrictions de divulgation

(1)	Obligation de confidentialité : commissaire
(2)	Obligation de confidentialité : employés, contractants
(3)	Autorité pour divulguer
(4)	Exception
(5)	Divulgence relative à une infraction
(6)	Divulgence aux fins d'une poursuite, d'une demande ou d'un appel
(1)	Non-contraignabilité
(2)	Exception

PART 8
GENERAL

Limitation of Liability

Immunity from liability	180
Immunity from liability: IPC	181
Immunity from liability: provider of information	182
Prohibition against penalizing agent	183

Notice

Notice: methods	184
Exception	

Offence and Punishment

Prohibition: collection, use and disclosure	185
Prohibition: obstruction	186
Prohibition: alteration, falsification, concealment or destruction	187
Prohibition: false representation	188
Prohibition: commercial purpose	189
General prohibition	190
Immunity from prosecution	191
Offence and punishment	192
Officers of corporation	193
Limitation period	194

Regulations

Regulations	195
-------------	-----

Review of Act by Minister

Review of Act	195.1
---------------	-------

TRANSITIONAL

Use or disclosure of information	196
Proceeding commenced under <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	197

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	198
<i>Elections and Plebiscites Act</i>	199
<i>Electronic Transactions Act</i>	200
<i>Guardianship and Trusteeship Act</i>	201
<i>Jury Act</i>	202
<i>Maintenance Orders Enforcement Act</i>	203

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation de responsabilité

Immunité
Immunité : commissaire
Immunité : fournisseur de renseignements
Pénalisation interdite des mandataires

Avis

(1) Avis : modes de transmission
(2) Exception

Infractions et peines

Interdiction : collecte, utilisation et divulgation
Interdiction : entrave
Interdiction : modification, falsification, dissimulation ou destruction
Interdiction : fausse représentation
Interdiction : utilisation commerciale
Interdiction générale
Immunité de poursuite
Infraction et peine
Dirigeants d'une personne morale
Prescription

Règlements

Règlements

Révision de la Loi par le ministre

Révision de la Loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Utilisation ou divulgation des renseignements
Procédures engagées au titre de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
<i>Loi sur les élections et les référendums</i>
<i>Loi sur les opérations électroniques</i>
<i>Loi sur la tutelle</i>
<i>Loi sur le jury</i>
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>

<i>Mental Health Act</i>	204
<i>Public Health Act</i>	205
<i>Vital Statistics Act</i>	206
<i>Workers' Compensation Act</i>	207

<i>Loi sur la santé mentale</i>
<i>Loi sur la santé publique</i>
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
<i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i>

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	208
-------------------	-----

Entrée en vigueur

HEALTH INFORMATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"access request" means a request under subsection 96(1) by an individual for access to a record containing personal health information about him or her; (*demande d'accès*)

"Act" means an Act of the Northwest Territories except where used in the context of an Act of Canada; (*loi*)

"agent", except in paragraphs 25(1)(g) and 115(b) and (c), subsection 151(6) and section 193, means a person or organization listed in subsection 9(2) that is authorized by subsection 9(1) to act as an agent; (*mandataire*)

"collect", in relation to information, means to acquire, gather, obtain or receive information; (*recueillir*)

"contact person" means a contact person designated under subsection 12(1), or the health information custodian, if he or she is a natural person and acts as his or her own contact person; (*personne-ressource*)

"correction request" means a request under subsection 119(1) by an individual for correction of a record containing personal health information about him or her; (*demande de correction*)

"Department" means the Department of Health and Social Services; (*ministère*)

"disclose", in relation to information, means to release information or make information available in any manner, including verbally or visually, to a person or organization; (*divulguer*)

"electronic" includes created, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic, optical or other similar means; (*électronique*)

"electronic signature" means electronic information

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«chercheur» Personne ou organisation, y compris un dépositaire de renseignements sur la santé, qui recueille ou utilise des renseignements personnels sur la santé - ou qui veut le faire - aux fins de recherche. (*researcher*)

«comité d'éthique de la recherche» Comité d'éthique de la recherche désigné par le ministre en vertu de l'article 68 ou comité d'éthique de la recherche établi par règlement. (*research ethics committee*)

«comité d'éthique de la recherche extraterritorial» Organisme, reconnu par les lois d'une autorité législative autre que les Territoires du Nord-Ouest ou établi en vertu de celles-ci, qui :

- a) d'une part, étudie et approuve les projets de recherche qui prévoient la collecte ou l'utilisation de renseignements personnels sur la santé;
- b) d'autre part, tient compte, dans l'étude de tels projets, de la protection des intérêts privés des individus dont les renseignements personnels sur la santé seraient recueillis ou utilisés dans le contexte du projet de recherche. (*extra-territorial research ethics committee*)

«commissaire à l'information et à la protection de la vie privée» ou «commissaire» Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée visé à l'article 168. (*Information and Privacy Commissioner*)

«demande d'accès» Demande que présente un individu en vertu du paragraphe 96(1) pour accéder au document qui contient des renseignements personnels sur la santé le concernant. (*access request*)

«demande de correction» Demande que présente un individu en vertu du paragraphe 119(1) afin de faire

- (a) that a person creates or adopts in order to sign a record, and
- (b) that is in, attached to or associated with the record referred to in paragraph (a); (*signature électronique*)

"extra-territorial research ethics committee" means a body, recognized by or established pursuant to the legislation of a jurisdiction other than the Northwest Territories, that

- (a) reviews and approves proposals for research that would include the collection or use of personal health information, and
- (b) takes into consideration, during its review of research proposals, the protection of the privacy interests of individuals whose personal health information would be collected or used in the context of proposed research; (*comité d'éthique de la recherche extraterritoriale*)

"health information custodian" means

- (a) the Department,
- (b) a medical practitioner, other than a medical practitioner acting as an agent of a health information custodian,
- (c) a pharmacist as defined in subsection 1(1) of the *Pharmacy Act*, other than a pharmacist acting as an agent of a health information custodian,
- (d) a prescribed person, class of persons or organization responsible for the management, control and operation of one or more health facilities, as defined in section 1 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, or
- (e) a prescribed person, class of persons or organization other than a person, class of persons or organization prescribed as a health information custodian under paragraph (d); (*dépositaire de renseignements sur la santé*)

"health service"

- (a) includes
 - (i) an observation, examination, assessment, service or procedure in relation to an individual, or the care of an individual, that is carried out, provided or undertaken for one of the following health-related

corriger un document qui contient des renseignements personnels sur la santé le concernant. (*correction request*)

«dépositaire de renseignements sur la santé» ou «dépositaire» Selon le cas :

- a) le ministère;
- b) le médecin, à l'exception du médecin qui agit à titre de mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- c) le pharmacien au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la pharmacie*, à l'exception du pharmacien qui agit à titre de mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- d) la personne, catégorie de personnes ou organisation désignée par règlement chargée de la gestion, du contrôle et de l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements de santé, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- e) la personne, catégorie de personnes ou organisation désignée par règlement autre que la personne, catégorie de personnes ou organisation désignée à ce titre en vertu de l'alinéa d). (*health information custodian*)

«dépositaire public» Selon le cas :

- a) le ministère;
- b) un conseil ou une autre organisation qui est établi en vertu d'une loi et désigné à titre de dépositaire des renseignements sur la santé en vertu de l'alinéa d) de la définition «dépositaire de renseignements sur la santé». (*public custodian*)

«divulguer» À l'égard de renseignements, les diffuser ou les rendre disponibles de quelque façon que ce soit, notamment verbalement ou visuellement, à une personne ou à une organisation. (*disclose*)

«document»

- a) Les documents se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, notamment les documents écrits, documents électroniques, notes manuscrites ou électroniques, enregistrements audiovisuels, dessins, livres, prescriptions, dossiers du patient, photographies ou radiographies ou autre

purposes:

- (A) protection, promotion or maintenance of health,
 - (B) prevention of conditions adverse to health,
 - (C) testing or examining of a body part or substance,
 - (D) diagnosis,
 - (E) treatment,
 - (F) rehabilitation,
 - (G) care for the health needs of the ill, injured, disabled or dying,
 - (ii) an ambulance service,
 - (iii) a service provided by a pharmacist or under the direction or supervision of a pharmacist, and
 - (iv) a prescribed health service, and
- (b) does not include a service prescribed not to be a health service; (*service de santé*)

"health service provider" means

- (a) subject to the regulations, a person or organization that provides a health service, or
- (b) an organization that is prescribed as a health service provider for a specified purpose; (*fournisseur de services de santé*)

"individual" means a natural person, whether living or deceased, unless the context indicates otherwise; (*individu*)

"Information and Privacy Commissioner", "IPC", means the Information and Privacy Commissioner referred to in section 168; (*commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*)

"information manager" means a person or organization that provides one or more of the following services for a health information custodian:

- (a) the processing, storage, retrieval or disposal of personal health information,
- (b) the transforming of personal health information, including the transforming of personal health information to create or produce non-identifying information,
- (c) information management services, information system services or information technology services; (*gestionnaire d'information*)

"law enforcement" includes

- (a) policing, including criminal intelligence operations,

imagerie diagnostique;

- b) sont exclus de la présente définition les programmes informatiques, les systèmes électroniques de renseignements sur la santé et les autres mécanismes qui permettent de créer un document. (*record*)

«électronique» Notamment ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous forme numérique ou sous une autre forme immatérielle par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens comparables. (*electronic*)

«évaluation des répercussions sur la vie privée» Relativement à un système d'information ou à une technologie de l'information, évaluation qui décrit les impacts du système ou de la technologie sur la vie privée de l'individu dont les renseignements personnels sur la santé seraient recueillis, utilisés ou divulgués. (*privacy impact assessment*)

«exécution de la loi» Notamment :

- a) le maintien de l'ordre, y compris les opérations de renseignements criminels;
- b) les enquêtes aboutissant ou pouvant aboutir à l'imposition de peines ou de sanctions;
- c) les instances aboutissant ou pouvant aboutir à l'imposition de peines ou de sanctions. (*law enforcement*)

«fournisseur de services de santé» Selon le cas :

- a) sous réserve des règlements, la personne ou l'organisation qui fournit un service de santé;
- b) l'organisation désignée à ce titre par règlement à une fin déterminée. (*health service provider*)

«gestionnaire d'information» Personne ou organisation qui fournit l'un ou plusieurs des services qui suivent pour le compte du dépositaire de renseignements sur la santé :

- a) le traitement, le stockage, l'extraction ou l'élimination de renseignements personnels sur la santé;
- b) la transformation de renseignements personnels sur la santé, notamment leur transformation afin de créer ou de produire des renseignements non signalétiques;
- c) les services de gestion de l'information, les services de système d'information ou

<ul style="list-style-type: none"> (b) investigations that lead or could lead to the imposition of a penalty or sanction, and (c) proceedings that lead or could lead to the imposition of a penalty or sanction; (<i>exécution de la loi</i>) 	<p>les services de technologie de l'information. (<i>information manager</i>)</p>
<p>"organization" includes a government, department, agency, board, committee and panel; (<i>organisation</i>)</p>	<p>«individu» Personne physique, vivante ou décédée, sauf indication contraire du contexte. (<i>individual</i>)</p>
<p>"personal health information" means the following information in any form that identifies an individual, or in respect of which it is reasonably foreseeable in the circumstances that the information could be used, either alone or with other information, to identify an individual:</p>	<p>«loi» Loi des Territoires du Nord-Ouest ou, selon le contexte, loi du Canada. (<i>Act</i>)</p>
<ul style="list-style-type: none"> (a) information about the health and health care history of an individual, (b) information respecting health services provided to an individual, (c) information about eligibility or registration of an individual for a health service or related product or benefit, (d) information about the payment for a health service for an individual, (e) information collected in the course of providing a health service to an individual or information that is collected incidentally to the provision of a health service to an individual, including the individual's name and contact information, (f) a personal health number, other identifying number, symbol, or other particular assigned to an individual in respect of health services or health information, (g) prescribed information about a health service provider that provides a health service to an individual, (h) information respecting the donation by an individual of a body part or bodily substance, (i) information prescribed as personal health information; (<i>renseignements personnels sur la santé</i>) 	<p>«mandataire» Sauf aux alinéas 25(1g) et 115b) et c), au paragraphe 151(6) et à l'article 193, personne ou organisation énumérée au paragraphe 9(2) qui est autorisée à agir à ce titre en vertu du paragraphe 9(1). (<i>agent</i>)</p>
	<p>«ministère» Le ministère de la Santé et des Services sociaux. (<i>Department</i>)</p>
	<p>«organisation» Notamment un gouvernement, ministère, organisme, conseil, comité et groupe spécial. (<i>organization</i>)</p>
	<p>«personne-ressource» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 12(1), ou le dépositaire de renseignements sur la santé s'il est une personne physique et agit à ce titre pour lui-même. (<i>contact person</i>)</p>
	<p>«recherche»</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Étude scientifique ou enquête systématique visant : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit à découvrir de nouveaux faits ou renseignements, ou de nouvelles applications de faits ou de renseignements existants, (ii) soit à tester ou à évaluer les résultats de la recherche existante; b) ne vise pas l'utilisation des renseignements à une fin prévue aux alinéas 35a) à e) ou g) à j), ou à l'article 37. (<i>research</i>)
	<p>«recueillir» À l'égard de renseignements, les acquérir, les rassembler, les obtenir ou les recevoir. (<i>collect</i>)</p>
	<p>«règlement» Règlement des Territoires du Nord-Ouest ou, selon le contexte, règlement du Canada. (<i>regulation</i>)</p>
<p>"privacy impact assessment", in respect of an information system or communication technology, means an assessment describing how the privacy of individuals whose personal health information would be collected, used or disclosed would be affected by the system or technology; (<i>évaluation des répercussions sur la vie privée</i>)</p>	<p>«renseignements personnels sur la santé» À l'égard d'un individu, les renseignements qui suivent, sous toute forme, qui l'identifient ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à</p>

"public custodian" means

- (a) the Department, or
- (b) a board or other organization that is established by or under an Act and prescribed as a health information custodian under paragraph (d) of the definition "health information custodian"; (*dépositaire public*)

"record"

- (a) means
 - (i) a record of information in any form that is made and stored in any manner, such as a written record, electronic record, hand written or electronic note, audio visual recording, drawing, book, prescription, patient chart, photograph or x-ray or other diagnostic image, or
 - (ii) to make a record referred to in subparagraph (i), and
- (b) does not mean a computer program, an electronic health information system or another mechanism that creates a record; (*document*)

"regulation" means a regulation of the Northwest Territories except where used in the context of a regulation of Canada; (*règlement*)

"research"

- (a) means a scientific study or systematic investigation, conducted to
 - (i) discover new facts or information, or new applications of existing facts or information, or
 - (ii) test or evaluate the results of existing research, and
- (b) does not mean a use of information for a purpose referred to in paragraphs 35(a) to (e) or (g) to (j), or section 37; (*recherche*)

"research ethics committee" means a research ethics committee designated by the Minister under section 68 or a research ethics committee established by the regulations; (*Comité d'éthique de la recherche*)

"researcher" means a person or organization, including a health information custodian, that collects or uses, or wishes to collect or to use, personal health information for research purposes; (*chercheur*)

l'identifier :

- a) les renseignements ayant trait à sa santé et aux soins de santé qu'il a déjà reçus;
- b) les renseignements ayant trait aux services de santé qui lui sont fournis;
- c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou un avantage connexe;
- d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
- e) les renseignements recueillis – même à titre incident – lorsqu'un service de santé lui est fourni, y compris ses nom et coordonnées;
- f) un numéro de santé personnel, un autre numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé;
- g) les renseignements réglementaires ayant trait au fournisseur de services de santé qui lui fournit un service de santé;
- h) les renseignements sur tout don de parties de corps ou de substance corporelle qu'il a fait;
- i) les renseignements prévus par règlement à titre de renseignements personnels sur la santé. (*personal health information*)

«service de santé»

- a) Notamment:
 - (i) l'observation, l'examen, l'évaluation, le service ou l'intervention relatif à un individu, ou les soins d'un individu, qui sont effectués, fournis ou entrepris aux fins suivantes en matière de santé :
 - (A) la protection, la promotion ou le maintien de la santé,
 - (B) la prévention de conditions défavorables pour la santé,
 - (C) les tests ou l'examen effectués sur une partie de corps ou une substance corporelle,
 - (D) le diagnostic,
 - (E) le traitement,
 - (F) la réadaptation,
 - (G) les soins répondant aux besoins en matière de santé des personnes malades, blessées, handicapées ou mourantes,
 - (ii) un service d'ambulance,
 - (iii) le service fourni par un pharmacien ou sous l'autorité ou la surveillance

"substitute decision maker" means a person referred to in paragraphs 25(1)(c) to (i) who acts on behalf of an individual; (*subrogé*)

"use", in relation to information, means to handle, deal with or apply information for a purpose, including to reproduce or transform it, but does not mean to collect or disclose information. (*utiliser*)

- d'un pharmacien,
- (iv) le service de santé réglementaire;
- b) n'inclut pas le service prescrit comme n'étant pas un service de santé. (*health service*)

«signature électronique» Renseignements électroniques :

- a) d'une part, qu'une personne crée ou adopte en vue de signer un document;
- b) d'autre part, qui sont dans le document visé à l'alinéa a) ou qui y sont joints ou associés. (*electronic signature*)

«subrogé» Personne visée aux alinéas 25(1)c) à i) qui agit au nom d'un individu. (*substitute decision maker*)

«utiliser» À l'égard de renseignements, les gérer, en traiter ou les appliquer à une fin donnée, y compris les reproduire ou les transformer, mais ne vise pas leur collecte ou leur divulgation. (*use*)

Assisting in the provision of health service

(2) For the purposes of this Act, a reference to assisting in the provision of a health service includes administrative services such as

- (a) determining or verifying eligibility for a health service;
- (b) registration in relation to a health service;
- (c) billing or paying for a health service; and
- (d) arranging transportation or accommodation in respect of access to a health service.

(2) Pour l'application de la présente loi, aider à fournir un service de santé s'entend notamment de services administratifs tels que :

- a) la détermination ou la vérification de l'admissibilité à un service de santé;
- b) l'inscription concernant un service de santé;
- c) la facturation ou le paiement relatif à un service de santé;
- d) l'organisation du transport ou de l'hébergement relativement à l'accès au service de santé.

Aider à fournir un service de santé

Reference to "individual"

(3) Where a provision of this Act relates to the exercise of a right or power conferred on an individual whose personal health information is at issue, including the exercise of any authority of an individual in respect of the collection, use or disclosure of personal health information, a reference to the individual means the person entitled under section 25 to exercise the right or power, except where the context indicates that the particular reference does not apply in respect of a substitute decision maker.

(3) Dans toute disposition de la présente loi ayant trait à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir conféré à l'individu dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause, y compris l'exercice de tout pouvoir de l'individu concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, le renvoi à l'individu vaut renvoi à la personne autorisée en vertu de l'article 25 à exercer le droit ou le pouvoir, sauf indication contraire du contexte à l'effet que le renvoi ne s'applique pas à l'égard d'un subrogé.

Renvoi à «individu»

Non-identifying health information

(4) Nothing in this Act shall be construed so as to prevent a health information custodian from collecting, using or disclosing non-identifying information.

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le dépositaire de renseignements sur la santé de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements non signalétiques.

Renseignements non signalétiques

Purpose	<p>2. The purpose of this Act is to govern the collection, use, disclosure and protection of personal health information in a manner that recognizes both the right of individuals to access and protect their personal health information and the need of health information custodians to collect, use and disclose personal health information to support, manage and provide health care.</p>	<p>2. La présente loi a pour objet de régir la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des renseignements personnels sur la santé de façon à reconnaître à la fois le droit des individus d'accéder aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent et de les protéger, ainsi que le besoin des dépositaires de renseignements sur la santé de collecter, utiliser et divulguer ces renseignements pour faciliter la prestation et la gestion des soins de santé.</p>	Objet
Government bound	<p>3. This Act binds the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>3. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Gouvernement lié
Scope of Act	<p>4. (1) This Act applies to all records containing personal health information that are in the custody or under the control of a health information custodian, except the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a record referred to in subsection 71(1) of the <i>Child and Family Services Act</i> or any other record relating to the administration of that Act; (b) a record in the Adoption Registry established under section 50 of the <i>Adoption Act</i> or any other record relating to the administration of that Act; (c) a record made in respect of the licensing or review of conduct of a health care practitioner under an Act; (d) a record containing personal health information about an employee or agent of the custodian that is not made or maintained primarily for the purpose of providing or assisting in the provision of a health service to the employee or agent; (e) a record exempted by the regulations. 	<p>4. (1) La présente loi s'applique à tous les documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé qui relèvent du dépositaire de renseignements sur la santé, à l'exception des documents qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les documents visés au paragraphes 71(1) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> ou tout autre document concernant l'application de cette loi; b) les documents du bureau d'enregistrement des adoptions créé en vertu de l'article 50 de la <i>Loi sur l'adoption</i> ou tout autre document concernant l'application de cette loi; c) à l'égard des professionnels de la santé, les documents relatifs à la délivrance de licences ou aux révisions de conduite en vertu d'une loi; d) les documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé concernant un employé ou un mandataire du dépositaire qui ne sont pas faits ou tenus dans le but premier de fournir ou d'aider à fournir un service de santé à l'employé ou au mandataire; e) le document exempté par règlement. 	Portée de la Loi
Exceptions	<p>(2) This Act</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) does not limit the information otherwise available by law to a party to legal proceedings; (b) does not affect the power of any court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents; (c) does not affect the law of evidence; (d) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with an enactment, unless regulations made under this Act in respect of the transfer, storage or destruction of records containing personal health information are inconsistent with, or in conflict with, a provision of the enactment, and the 	<p>(2) La présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne restreint pas les renseignements qui sont par ailleurs accessibles de droit aux parties à une instance judiciaire; b) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre les témoins à comparaître ou d'obliger à produire des documents; c) ne porte pas atteinte aux règles de droit sur la preuve; d) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec un texte, sauf si les règlements pris en vertu de la présente loi concernant la transmission, le stockage ou la destruction de documents qui 	Exceptions

	<p>regulations made under this Act specify that they, or a provision of them, prevail; and</p> <p>(e) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with an Act or regulation of Canada.</p>	<p>contiennent des renseignements personnels sur la santé sont incompatibles avec une disposition du texte et prévoient qu'ils l'emportent sur celle-ci;</p> <p>e) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec un loi ou un règlement du Canada.</p>	
Conflict or inconsistency	<p>5. (1) If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, the provision of this Act prevails unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails notwithstanding this Act.</p>	<p>5. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à moins que l'autre loi ne prévoie expressément le contraire.</p>	Incompatibilité
Access to Information and Protection of Privacy Act	<p>(2) This Act applies notwithstanding section 4 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>(2) La présente loi s'applique malgré l'article 4 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p>	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Right of access	<p>(3) This Act does not limit a person's right of access under section 5 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> to a record containing personal health information to which this Act applies if the information to which this Act applies can reasonably be severed from the record.</p>	<p>(3) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit d'accès d'une personne en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> à un document qui contient des renseignements personnels sur la santé auxquels s'applique la présente loi, si les renseignements personnels sur la santé visés peuvent normalement en être expurgés.</p>	Droit d'accès
Electronic Transactions Act	<p>(4) Subsection (1) does not apply so as to limit the application of the <i>Electronic Transactions Act</i>.</p>	<p>(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre l'application de la <i>Loi sur les opérations électroniques</i>.</p>	<i>Loi sur les opérations électroniques</i>
Application	<p>6. (1) This section only applies to a request made to a public custodian.</p>	<p>6. (1) Le présent article s'applique uniquement aux demandes présentées au dépositaire public.</p>	Application
Access request and Access to Information and Protection of Privacy Act	<p>(2) If an access request includes a request for access to a record containing information to which the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> applies, the part of the request that relates to that information is deemed to be a request under section 6 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and that Act applies in respect of that part of the request as if it had been made under section 6 of that Act.</p>	<p>(2) Si la demande d'accès vise notamment l'accès à un document contenant des renseignements auxquels s'applique la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, la partie de la demande qui se rapporte à ces renseignements est réputée constituer une demande présentée en vertu de l'article 6 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>; elle relève en outre de cette même loi comme si elle avait été présentée en vertu de l'article 6 de cette loi.</p>	Demande d'accès et <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Correction request and Access to Information and Protection of Privacy Act	<p>(3) If a correction request includes a request to correct information in a record to which the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> applies, the part of the request that relates to that information is deemed to be a request under section 45 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and that Act applies in respect of that part of the request as if it had been made under section 45 of that Act.</p>	<p>(3) Si la demande de correction vise notamment la correction de renseignements contenus dans un document auquel s'applique la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, la partie de la demande qui se rapporte à ces renseignements est réputée constituer une demande présentée en vertu de l'article 45 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>; elle relève en outre de cette même loi comme si elle avait été présentée en vertu de l'article 45 de cette loi.</p>	Demande de correction et <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>

PART 2
ROLES AND RESPONSIBILITIES

Health Information Custodians

Custodians: persons responsible

7. The following persons are responsible under this Act and the regulations for the exercise of powers and performance of duties and other functions of health information custodians that are not natural persons:

- (a) the Deputy Minister of the Department on behalf of the Department;
- (b) a prescribed person or class of persons on behalf of a person, class of persons or organization prescribed as a health information custodian.

Standards, policies and procedures required

8. (1) A health information custodian shall establish or adopt standards, policies and procedures to implement the requirements of this Act and the regulations, including the requirements under sections 85 to 88.

Duty to give copy to Department

(2) A health information custodian shall, at the request of the Department, give the Department a copy of the standards, policies and procedures established or adopted under subsection (1).

Compliance required: standards, policies and procedures

(3) A health information custodian shall comply with standards, policies and procedures established or adopted under subsection (1).

Agents

Agents: authorization

9. (1) A person or organization listed in subsection (2) may act as an agent for or on behalf of a health information custodian in respect of the powers, duties and functions of the custodian under this Act relating to the collection, use, disclosure, management, retention or disposition of personal health information, if

- (a) the custodian is permitted or required to collect, use, disclose, manage, retain or dispose of the information; and
- (b) the collection, use, disclosure, management, retention or disposition of the information is in the course of the exercise of assigned powers or the performance of assigned duties or functions of the person or organization for the custodian.

PARTIE 2
RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dépositaires de renseignements sur la santé

Dépositaires : responsables

7. Les personnes qui suivent sont responsables en vertu de la présente loi et des règlements de l'exercice des attributions des dépositaires de renseignements sur la santé qui ne sont pas des personnes physiques :

- a) le sous-ministre du ministère, au nom du ministère;
- b) la personne ou catégorie de personnes désignée par règlement, au nom de la personne, catégorie de personnes ou organisation désignée à titre de dépositaire de renseignements sur la santé.

Normes, politiques et procédures requises

8. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé établit ou adopte les normes, politiques et procédures pour mettre en oeuvre les exigences de la présente loi et des règlements, y compris les exigences prévues aux articles 85 à 88.

Obligation de remettre une copie au ministère

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé remet au ministère, à la demande de celui-ci, une copie des normes, politiques et procédures établies ou adoptées en vertu du paragraphe (1).

Conformité obligatoire : normes, politiques et procédures

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux normes, politiques et procédures établies ou adoptées en vertu du paragraphe (1).

Mandataires

Mandataires : autorisation

9. (1) Toute personne ou organisation énumérée au paragraphe (2) peut agir à titre de mandataire pour le compte ou au nom du dépositaire de renseignements sur la santé concernant les attributions de celui-ci en vertu de la présente loi relativement à la collecte, l'utilisation, la divulgation, la gestion, la conservation ou l'élimination des renseignements personnels sur la santé, si :

- a) d'une part, le dépositaire est autorisé à recueillir, utiliser, divulguer, gérer, conserver ou éliminer les renseignements personnels sur la santé, ou est tenu de le faire;
- b) d'autre part, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la gestion, la conservation ou l'élimination des renseignements personnels sur la santé est faite dans l'exercice des attributions assignées de la personne ou de l'organisation pour le compte du dépositaire.

List of eligible agents	<p>(2) Each of the following persons and organizations may act as an agent for or on behalf of a health information custodian if authorized by subsection (1) to do so:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an employee of the custodian; (b) a person who performs a service for the custodian as an appointee, volunteer, student or under a contract or agency relationship; (c) an information manager for the custodian; (d) a prescribed person, class of persons or organization. 	<p>(2) Chacune des personnes et des organisations qui suivent peut agir à titre de mandataire pour le compte ou au nom du dépositaire de renseignements sur la santé si elle y est autorisée par le paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employé du dépositaire; b) une personne qui dispense un service pour le compte du dépositaire à titre de personne nommée, de bénévole ou d'étudiant, ou en vertu d'un contrat ou d'une relation de mandataire; c) le gestionnaire d'information pour le compte du dépositaire; d) la personne, catégorie de personnes ou organisation désignée par règlement. 	Liste des mandataires admissibles
Unauthorized act	<p>(3) A person or organization listed in paragraphs (2)(a) to (d) shall not</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) collect, use, disclose, manage, retain or dispose of personal health information in the course of the exercise of powers or the performance of duties or functions for a health information custodian, unless the person or organization may do so under subsection (1); or (b) collect, use, disclose, manage, retain or dispose of personal health information contrary to any limits imposed by the custodian. 	<p>(3) La personne ou l'organisation énumérée aux alinéas (2)a) à d) ne peut pas, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recueillir, utiliser, divulguer, gérer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé dans l'exercice de ses attributions pour le compte du dépositaire de renseignements sur la santé, à moins d'y être autorisée en vertu du paragraphe (1); b) recueillir, utiliser, divulguer, gérer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé contrairement aux restrictions imposées par le dépositaire. 	Action non autorisée
Compliance with Act and regulations	<p>10. (1) An agent shall comply with this Act and the regulations in the collection, use and disclosure of personal health information and in the exercise of other powers of a health information custodian and the performance of other duties and functions of a health information custodian.</p>	<p>10. (1) Le mandataire se conforme à la présente loi et ses règlements dans la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé et l'exercice d'autres attributions du dépositaire de renseignements sur la santé.</p>	Conformité à la Loi et aux règlements
Requirement to ensure compliance	<p>(2) A health information custodian shall take reasonable measures to ensure that its agents comply with this Act and the regulations.</p>	<p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour assurer que ses mandataires se conforment à la présente loi et ses règlements.</p>	Obligation d'assurer la conformité
Compliance required: standards, policies and procedures	<p>11. (1) An agent shall comply with standards, policies and procedures established or adopted by a health information custodian under subsection 8(1).</p>	<p>11. (1) Le mandataire se conforme aux normes, politiques et procédures établies ou adoptées par le dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe 8(1).</p>	Conformité obligatoire : normes, politiques et procédures
Requirement to ensure compliance	<p>(2) A health information custodian shall take reasonable measures to ensure that its agents comply with standards, policies and procedures established or adopted under subsection 8(1).</p>	<p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour assurer que ses mandataires se conforment aux normes, politiques et procédures établies ou adoptées en vertu du paragraphe 8(1).</p>	Obligation d'assurer la conformité

Contact Persons

Personnes-ressources

Designated
contact person

12. (1) A health information custodian shall designate one or more contact persons to

- (a) assist in ensuring compliance with this Act and the regulations, and with standards, policies and procedures established or adopted under subsection 8(1);
- (b) respond to inquiries about the collection of personal health information, as referred to in paragraph 31(f);
- (c) respond to inquiries about a refusal to disclose a record or part of a record requested in an access request, as referred to in subparagraph 101(1)(c)(ii);
- (d) respond to inquiries about a transfer of an access request, as referred to in subsection 108(3);
- (e) respond to inquiries about a refusal to make a requested correction to personal health information, as referred to in paragraph 120(2)(c);
- (f) respond to inquiries about the custodian's information practices; and
- (g) receive complaints from the public about any alleged contravention by the custodian of this Act or the regulations.

12. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé désigne au moins un mandataire à titre de personne-ressource dont les fonctions sont les suivantes :

- a) aider à assurer la conformité à la présente loi et ses règlements, et aux normes, politiques et procédures établies ou adoptées en vertu du paragraphe 8(1);
- b) répondre aux demandes de renseignements au sujet de la collecte de renseignements personnels sur la santé comme le prévoit l'alinéa 31f);
- c) répondre aux demandes de renseignements au sujet d'un refus de divulguer un document ou une partie de document visé dans une demande d'accès, comme le prévoit le sous-alinéa 101(1)(c)(ii);
- d) répondre aux demandes de renseignements au sujet de la transmission de la demande d'accès, comme le prévoit le paragraphe 108(3);
- e) répondre aux demandes de renseignements au sujet du refus de faire la correction demandée aux renseignements personnels sur la santé, comme le prévoit l'alinéa 120(2)c);
- f) répondre aux demandes de renseignements au sujet des pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire;
- g) recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou ses règlements qu'aurait commise le dépositaire.

Personne-ressource désignée

Designation

(2) For greater certainty, a person may be designated under subsection (1) as a contact person in respect of one or more duties under that subsection and at least one person must be designated as a contact person in respect of each duty.

(2) Il est entendu qu'une personne peut être désignée en vertu du paragraphe (1) à titre de personne-ressource à l'égard d'une ou plusieurs fonctions prévues au même paragraphe et qu'au moins une personne doit être désignée à titre de personne-ressource à l'égard de chacune des fonctions.

Désignation

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), a health information custodian who is a natural person may act as his or her own contact person for the purposes of paragraphs (1)(a) to (g).

(3) Malgré le paragraphe (1), le dépositaire de renseignements sur la santé qui est une personne physique peut agir à titre de personne-ressource pour lui-même aux fins des alinéas (1)a) à g).

Exception

Information Managers and Information Management Agreements

Gestionnaires d'information et accords de gestion de l'information

Definitions

13. (1) In this section, "information management agreement" means an agreement in writing in respect of the protection of

13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"information management agreement" means an agreement in writing in respect of the protection of

«accord de gestion de l'information» Accord écrit

personal health information and privacy of individuals the information is about; (*accord de gestion de l'information*)

relatif à la protection des renseignements personnels sur la santé et la vie privée des individus qu'ils concernent. (*information management agreement*)

"private custodian" means a health information custodian other than a public custodian. (*dépositaire privé*)

«dépositaire privé» Dépositaire de renseignements sur la santé qui n'est pas un dépositaire public. (*private custodian*)

Agreement with information manager

(2) Subject to subsection (3) and any exceptions set out in the regulations, before using the services of an information manager, a health information custodian shall enter into an information management agreement with the information manager.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des exceptions prévues par règlement, avant de recourir aux services d'un gestionnaire d'information, le dépositaire de renseignements sur la santé conclut avec celui-ci un accord de gestion de l'information.

Accord conclu avec le gestionnaire d'information

Exceptions

- (3) Subsection (2) does not apply if
- (a) the health information custodian is the Department, and
 - (i) the Department's information manager is an employee in the public service who is employed in the Department,
 - (ii) the Department's information manager is another public custodian, or
 - (iii) the Department's information manager is employed by another public custodian;
 - (b) the health information custodian is a public custodian other than the Department, and
 - (i) the public custodian's information manager is an employee in the public service who is employed in the Department,
 - (ii) the public custodian's information manager is employed by the public custodian or by a public custodian other than the Department,
 - (iii) the public custodian's information manager is another public custodian, or
 - (iv) the public custodian's information manager is one with which the Department has entered into an information management agreement on behalf of the custodian; or
 - (c) the health information custodian is a private custodian, and
 - (i) the private custodian's information manager is an employee of the custodian, or
 - (ii) the private custodian's information manager is one with which the Department has entered into an

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) le dépositaire de renseignements sur la santé est le ministère et son gestionnaire d'information est, selon le cas :
 - (i) un fonctionnaire à l'emploi du ministère,
 - (ii) lui aussi un dépositaire public,
 - (iii) à l'emploi d'un autre dépositaire public;
 - b) le dépositaire de renseignements sur la santé est un dépositaire public autre que le ministère et son gestionnaire d'information est, selon le cas :
 - (i) un fonctionnaire à l'emploi du ministère,
 - (ii) à l'emploi du dépositaire public ou d'un dépositaire public autre que le ministère,
 - (iii) lui aussi un dépositaire public,
 - (iv) partie à un accord de gestion de l'information qu'a conclu avec lui le ministère au nom du dépositaire public;
 - c) le dépositaire de renseignements sur la santé est un dépositaire privé et son gestionnaire d'information est, selon le cas :
 - (i) à l'emploi du dépositaire privé,
 - (ii) partie à un accord de gestion de l'information qu'a conclu avec lui le ministère au nom du dépositaire privé.

Exceptions

information management agreement
on behalf of the custodian.

Requirements: information management agreement	(4) An information management agreement must contain terms under which the information manager agrees to comply with <ul style="list-style-type: none">(a) this Act and the regulations, and standards, policies and procedures established or adopted by the health information custodian under subsection 8(1);(b) measures to maintain administrative, technical and physical safeguards for the protection of the personal health information; and(c) any other terms or conditions of the agreement.	(4) L'accord de gestion de l'information doit prévoir des conditions selon lesquelles le gestionnaire d'information accepte de se conformer, à la fois : <ul style="list-style-type: none">a) à la présente loi et ses règlements, et aux normes, politiques et procédures établies ou adoptées par le dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe 8(1);b) aux mesures visant à maintenir les protections administratives, techniques et matérielles pour la protection des renseignements personnels sur la santé;c) aux autres conditions de l'accord.	Exigences : accord de gestion de l'information
Disclosure in accordance with agreement	(5) A health information custodian that has entered into an information management agreement under subsection (2) may disclose personal health information to the information manager in accordance with the agreement.	(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a conclu l'accord de gestion de l'information en vertu du paragraphe (2) peut divulguer les renseignements personnels sur la santé au gestionnaire d'information en conformité avec l'accord.	Divulgence en conformité avec l'accord
Disclosure in accordance with agreement entered by Department	(6) If the Department enters into an information management agreement with an information manager on behalf of a health information custodian, as referred to in subparagraphs (3)(b)(iv) and (c)(ii), that custodian may disclose personal health information to the information manager in accordance with the agreement.	(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé au nom duquel le ministère conclut un accord de gestion de l'information avec le gestionnaire d'information, comme le prévoient les sous-alinéas (3)b(iv) et c(ii), peut divulguer les renseignements personnels sur la santé au gestionnaire d'information en conformité avec l'accord.	Divulgence en conformité avec l'accord conclu par le ministère
Certainty	(7) For greater certainty, a health information custodian may have more than one information manager and may, subject to the exceptions set out in this Act or the regulations, disclose personal health information to each information manager without the consent of the individuals the information is about.	(7) Il est entendu que le dépositaire de renseignements sur la santé peut avoir plus d'un gestionnaire d'information et peut, sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi ou les règlements, divulguer à chacun d'eux les renseignements personnels sur la santé sans le consentement des individus qu'ils concernent.	Précision
Requirement: information manager	(8) An information manager to which personal health information is disclosed shall not <ul style="list-style-type: none">(a) collect, use or disclose that information except in accordance with the information management agreement; or(b) contravene the terms of an information management agreement.	(8) Le gestionnaire d'information auquel sont divulgués les renseignements personnels sur la santé ne peut pas : <ul style="list-style-type: none">a) les recueillir, les utiliser ou les divulguer si ce n'est en conformité avec l'accord de gestion de l'information;b) contrevenir aux conditions de l'accord de gestion de l'information.	Obligation : gestionnaire d'information

L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(2).

PART 3
CONSENT AND SUBSTITUTE DECISION
MAKERS

Consent

Interpretation: knowledgeable consent **14.** For the purposes of sections 15, 17 and 18, a consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual is knowledgeable if it is reasonable in the circumstances for the health information custodian to assume that the individual knows

- (a) the purposes of the collection, use or disclosure; and
- (b) that the individual may provide or withhold consent.

Elements of consent **15.** (1) Where this Act requires an individual's consent for the collection, use or disclosure of personal health information about him or her, the consent

- (a) must be a consent of the individual;
- (b) must relate to the information;
- (c) must be knowledgeable; and
- (d) must not be obtained through deception or coercion.

Notice: purposes of collection, use or disclosure (2) A health information custodian may assume, unless it is unreasonable in the circumstances to make the assumption, that an individual knows the purposes of the collection, use or disclosure of personal health information, if the health information custodian informs the individual about the purposes and,

- (a) posts or makes readily available a notice with information describing the purposes of the collection, use or disclosure, in a location where the notice is likely to come to the individual's attention; or
- (b) gives a notice to the individual describing the purposes of the collection, use or disclosure.

Exception (3) Subsection (2) is subject to any exceptions set out in the regulations.

Consent: express or implied **16.** (1) Subject to this Act, a consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual may be express or implied.

PARTIE 3
CONSENTEMENT ET SUBROGÉS

Consentement

Interprétation : consentement éclairé **14.** Pour l'application des articles 15, 17 et 18, le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un individu est éclairé si le dépositaire de renseignements sur la santé peut raisonnablement supposer dans les circonstances que l'individu :

- a) d'une part, connaît les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation;
- b) d'autre part, sait qu'il peut donner ou refuser son consentement.

Éléments du consentement **15.** (1) Lorsque la présente loi exige le consentement d'un individu à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant, le consentement doit comporter les éléments suivants :

- a) il est le consentement de l'individu;
- b) il porte sur les renseignements personnels sur la santé concernant l'individu;
- c) il est éclairé;
- d) il n'est obtenu ni par supercherie ni par coercition.

Avis : fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation (2) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut supposer, sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, que l'individu connaît les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels sur la santé si, en plus de l'en informer, le dépositaire de renseignements sur la santé, selon le cas :

- a) affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation dans un endroit où l'individu est susceptible d'en prendre connaissance;
- b) remet à l'individu un avis qui décrit les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation.

Exception (3) Le paragraphe (2) est sous réserve des exceptions prévues par règlement.

Consentement : exprès ou implicite **16.** (1) Sous réserve de la présente loi, le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un individu peut être exprès ou implicite.

Certainty	(2) For greater certainty, unless the contrary is indicated, a reference in this Act to consent, including a reference to consent in the context of an individual who must consent or who has provided consent, means express or implied consent.	(2) Il est entendu que, sauf indication contraire, dans la présente loi, le consentement, y compris le consentement d'un individu tenu de consentir ou qui a consenti, s'entend d'un consentement exprès ou implicite.	Précision
Implied consent	<p>17. Consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual is implied consent if</p> <p>(a) it is reasonable in the circumstances for the health information custodian that collects, uses or discloses the information to infer that the individual consents to the collection, use or disclosure; and</p> <p>(b) the consent is knowledgeable.</p>	<p>17. Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un individu est implicite si :</p> <p>a) d'une part, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille, utilise ou divulgue les renseignements peut raisonnablement inférer dans les circonstances que l'individu y consent;</p> <p>b) d'autre part, le consentement est éclairé.</p>	Consentement implicite
Information for health service: implied consent	<p>18. (1) Subject to subsections (3) and (4), a health information custodian that collects personal health information from the individual the information is about for the purpose of providing or assisting in the provision of a health service to the individual, may assume that the individual has provided implied consent to the custodian's</p> <p>(a) collection or use of that information for the purposes of providing or assisting in the provision of a health service to the individual; and</p> <p>(b) disclosure of that information to a health service provider for the purposes of providing or assisting in the provision of a health service to the individual.</p>	<p>18. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé auprès de l'individu qu'ils concernent afin de fournir ou d'aider à fournir un service de santé à l'individu peut assumer qu'il a le consentement implicite de ce dernier, à la fois :</p> <p>a) à la collecte ou à l'utilisation de ces renseignements à cette fin;</p> <p>b) à la divulgation de ces renseignements au fournisseur de services de santé à cette fin.</p>	Renseignements aux fins de service de santé : consentement implicite
Information from custodian: implied consent	<p>(2) Subject to subsections (3), (5) and (6), a health information custodian that collects personal health information about an individual from a health service provider, for the purpose of providing or assisting in the provision of a health service to the individual, may assume that</p> <p>(a) the individual has provided implied consent to the custodian's</p> <p>(i) collection or use of that information for the purposes of providing or assisting in the provision of a health service to the individual, or</p> <p>(ii) disclosure of that information to a health service provider for the purposes of providing or assisting in the provision of a health service to the individual; and</p> <p>(b) the consent referred to in paragraph (a) is knowledgeable.</p>	<p>(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (6), le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé concernant un individu auprès du fournisseur de services de santé afin de fournir ou d'aider à fournir un service de santé à l'individu peut supposer, à la fois :</p> <p>a) qu'il a le consentement implicite de ce dernier, selon le cas :</p> <p>(i) à la collecte ou à l'utilisation de ces renseignements à cette fin,</p> <p>(ii) à la divulgation de ces renseignements au fournisseur de services de santé à cette fin;</p> <p>b) que le consentement visé à l'alinéa a) est éclairé.</p>	Renseignements auprès du dépositaire : consentement implicite

Exception: consent withdrawn or withheld	(3) Paragraph (1)(b) and subsection (2) do not apply if the health information custodian that collects the information is aware that the individual has expressly withheld or withdrawn consent.	(3) L'alinéa (1)b) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas si le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille les renseignements sait que l'individu a expressément refusé ou retiré son consentement.	Exception : consentement refusé ou retiré
Exception: paragraph 1(b)	(4) Paragraph (1)(b) does not apply if the health information custodian that collects the information is aware that the individual has provided an express instruction that the information may not be disclosed.	(4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille les renseignements sait que l'individu a expressément interdit la divulgation de ces renseignements.	Exception : alinéa (1)b)
Exception: subparagraph 2(a)(i)	(5) Subparagraph (2)(a)(i) does not apply if the health information custodian that collects the information is aware that the individual has provided an express instruction limiting the further collection or use of that information.	(5) Le sous-alinéa (2)a)(i) ne s'applique pas si le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille les renseignements sait que l'individu a expressément interdit la collecte ou l'utilisation ultérieure de ces renseignements.	Exception : sous- alinéa (2)a)(i)
Exception: subparagraph 2(a)(ii)	(6) Subparagraph (2)(a)(ii) does not apply if the health information custodian that collects the information is aware that the individual has provided an express instruction limiting the further disclosure of that information.	(6) Le sous-alinéa (2)a)(ii) ne s'applique pas si le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille les renseignements sait que l'individu a expressément limité la divulgation ultérieure de ces renseignements.	Exception : sous- alinéa (2)a)(ii)
Sections 35 and 37: implied consent	<p>19. (1) Subject to subsection (2), if a health information custodian collects personal health information about an individual from another custodian for a use referred to in section 35, or a public custodian collects personal health information from a health information custodian for a use referred to in section 37, the custodian that collects the information may assume that the individual has provided implied consent to that custodian's</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) collection of the information for the purposes of a use referred to in the applicable section; and (b) disclosure of the information in accordance with this Act, unless express consent is required for the disclosure. 	<p>19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé concernant un individu auprès d'un autre dépositaire pour une fin visée à l'article 35, ou le dépositaire public qui recueille des renseignements personnels sur la santé auprès d'un dépositaire de renseignements sur la santé pour une fin visée à l'article 37 peut supposer qu'il a le consentement implicite de l'individu, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la collecte des renseignements aux fins d'une utilisation visée à la disposition applicable; b) à la divulgation des renseignements en conformité avec la présente loi, sauf si la divulgation exige la fourniture d'un consentement exprès. 	Articles 35 et 37 : consentement implicite
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply if the health information custodian that collects the information is aware that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the individual has expressly withheld or withdrawn consent; or (b) the individual has provided an express instruction limiting the further collection, use or disclosure of that information. 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille les renseignements sait que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'individu a expressément refusé ou retiré son consentement; b) l'individu a expressément interdit la collecte, l'utilisation ou la divulgation ultérieure de ces renseignements. 	Exception

Form of express consent	<p>20. (1) Subject to subsection (2), express consent to the collection, use or disclosure of personal health information under this Act must be provided in writing.</p>	<p>20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le consentement exprès à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu de la présente loi doit être donné par écrit.</p>	Forme de consentement
Exception: verbal form	<p>(2) Express consent may be provided in verbal form if the health information custodian that seeks the express consent has reasonable grounds to believe that it is not practical for consent to be provided in writing.</p>	<p>(2) Le consentement exprès peut être donné sous forme verbale si le dépositaire de renseignements sur la santé qui demande le consentement exprès a des motifs raisonnables de croire que le consentement écrit peut difficilement être donné.</p>	Exception : forme verbale
Requirements: written form	<p>(3) Express consent in writing must</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) identify the individual the personal health information is about; (b) include a statement that the individual <ul style="list-style-type: none"> (i) knows the purposes of the collection, use or disclosure of the personal health information, (ii) consents to the collection, use or disclosure of the information, (iii) knows that he or she may withhold consent, and (iv) knows that he or she may withdraw consent; (c) be signed or include the electronic signature of the individual; and (d) be dated. 	<p>(3) Le consentement exprès écrit doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il identifie l'individu que concernent les renseignements personnels sur la santé; b) il inclut une déclaration portant que l'individu, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (i) connaît les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels sur la santé, (ii) consent à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements, (iii) sait qu'il peut refuser son consentement, (iv) sait qu'il peut retirer son consentement; c) il est signé par l'individu ou porte la signature électronique de celui-ci; d) il est daté. 	Exigences : forme écrite
Conditions and instructions	<p>(4) Express consent in writing may set out conditions or instructions in respect of future collection, use or disclosure of the personal health information to which the consent relates.</p>	<p>(4) Le consentement exprès écrit peut prévoir des conditions ou des directives quant à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation future des renseignements personnels sur la santé qu'il vise.</p>	Conditions et directives
Requirements: verbal form	<p>(5) An individual providing express consent in verbal form must clearly indicate to the health information custodian obtaining the express consent that the individual</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) knows the purposes of the collection, use or disclosure of the personal health information; (b) consents to the collection, use or disclosure of the information; (c) knows that he or she may withhold consent; and (d) knows that he or she may withdraw consent. 	<p>(5) L'individu qui donne un consentement exprès sous forme verbale doit indiquer clairement au dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit son consentement exprès les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il connaît les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels sur la santé; b) il consent à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements; c) il sait qu'il peut refuser son consentement; d) il sait qu'il peut retirer son consentement. 	Exigences : forme verbale

Record: verbal
express
consent

(6) A health information custodian that obtains express consent in verbal form shall, as soon as reasonably possible after obtaining it, make a record in writing that

- (a) identifies the individual the personal health information is about;
- (b) sets out the name of the individual who provided the express consent and the date of consent;
- (c) includes the grounds for believing that it was not practical to obtain consent in writing;
- (d) documents that the requirements of subsection (5) have been met;
- (e) includes any conditions or instructions regarding collection, use or disclosure of the information that were provided by the individual; and
- (f) states that the custodian
 - (i) has no grounds to believe that the individual consenting lacks the authority to consent, and
 - (ii) believes that consent was not obtained through deception or coercion.

Identification,
dates and
signature
required

(7) A health information custodian that makes a record referred to in subsection (6) shall, in the record,

- (a) identify the custodian and, unless the custodian is a natural person, the agent making the record;
- (b) include the date the consent was provided;
- (c) include the date the record was made; and
- (d) sign the record or include an electronic signature.

Reliance on
record of
consent

21. A health information custodian that receives a copy of an express consent, or a document purporting to record an express consent to the collection, use or disclosure of personal health information about an individual, may assume, unless it is unreasonable in the circumstances to make the assumption, that the consent fulfils the requirements of this Act and that the individual has not withdrawn it.

Definition:
"condition"

22. (1) In this section and section 23, "condition" includes an express instruction provided at the time consent is provided or after consent is provided.

(6) Dans les meilleurs délais après avoir obtenu le consentement exprès sous forme verbale, le dépositaire de renseignements sur la santé consigne les éléments suivants dans un document :

- a) l'identité de l'individu que concernent les renseignements sur la santé;
- b) le nom de l'individu qui a donné le consentement exprès et la date du consentement;
- c) les motifs de croire que le consentement écrit pouvait difficilement être obtenu;
- d) une indication que les exigences du paragraphe (5) ont été remplies;
- e) les conditions ou les directives de l'individu quant à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation;
- f) la déclaration que le dépositaire :
 - (i) d'une part, n'a aucun motif de croire que l'individu qui consent n'a pas le pouvoir de consentir,
 - (ii) d'autre part, croit que le consentement a été obtenu ni par supercherie ni coercion.

Document :
consentement
exprès verbal

(7) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui établit le document visé au paragraphe (6) y précise les éléments suivants :

- a) l'identité du dépositaire et, sauf s'il s'agit d'une personne physique, du mandataire qui établit le document;
- b) la date du consentement;
- c) la date d'établissement du document;
- d) la signature ou la signature électronique du dépositaire.

Identité, dates
et signature
obligatoires

21. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit la copie d'un consentement exprès ou un document se présentant comme une attestation de consentement exprès à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un individu peut supposer que le consentement remplit les exigences de la présente loi et que l'individu ne l'a pas retiré, sauf s'il n'est pas raisonnable dans les circonstances de le supposer.

Document
attestant le
consentement
fait foi

22. (1) Au présent article et à l'article 23, «condition» s'entend notamment d'une directive expresse donnée au moment même du consentement ou par la suite.

Définition :
«condition»

Condition not effective

- (2) A condition placed by an individual on his or her consent to the collection, use or disclosure of personal health information about the individual
- (a) does not have a retroactive effect; and
 - (b) is not effective
 - (i) to the extent that it purports to limit collection, use or disclosure that is required by this or another Act, or by an Act or regulation of Canada,
 - (ii) to the extent that it purports to limit collection, use or disclosure that is for the purposes of a program established under the *Pharmacy Act* to monitor prescriptions,
 - (iii) to the extent that it purports to prohibit or restrict the recording of any information by a health information custodian that is required by law or by established standards of professional or institutional practice, or
 - (iv) in prescribed circumstances.

Duty of custodian

- (3) If an individual places a condition on his or her consent to the collection, use or disclosure of personal health information about the individual, a health information custodian that collects the information shall
- (a) inform the individual of the implications of the condition;
 - (b) take reasonable steps to comply with the condition;
 - (c) attach the condition to or record the condition on the applicable record; and
 - (d) take reasonable steps to give notice of the condition to other persons and organizations to which the custodian discloses the information.

Duty to give notice if disclosure limited

23. If a health information custodian only discloses a limited amount of personal health information about an individual to a health service provider for the purposes of providing or assisting in the provision of a health service to the individual because the individual has placed a condition on his or her consent limiting full disclosure of such information, and the disclosing custodian considers the undisclosed information to be reasonably necessary in respect of the provision of or assistance in providing the health service, the disclosing custodian shall give notice to the health service provider to which it discloses the information

- (2) La condition dont l'individu assortit son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent, selon le cas :
- a) n'a pas d'effet rétroactif;
 - b) ne s'applique pas :
 - (i) dans la mesure où elle prétend limiter la collecte, l'utilisation ou la divulgation qu'exige la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada,
 - (ii) dans la mesure où elle prétend limiter la collecte, l'utilisation ou la divulgation visant les fins d'un programme établi en vertu de la Loi sur la pharmacie afin de surveiller les ordonnances,
 - (iii) dans la mesure où elle prétend interdire ou restreindre la consignation de renseignements, par le dépositaire de renseignements sur la santé, qu'exige la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle,
 - (iv) dans les cas réglementaires.

Condition non applicable

- (3) Si l'individu assortit d'une condition son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille les renseignements, à la fois :
- a) informe l'individu des répercussions de la condition;
 - b) prend des mesures raisonnables pour se conformer à la condition;
 - c) annexe la condition au document applicable ou y consigne la condition;
 - d) prend des mesures raisonnables pour donner avis de la condition aux autres personnes et organisations auxquelles le dépositaire divulgue les renseignements.

Obligation du dépositaire

23. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui ne divulgue au fournisseur de services de santé qu'une quantité limitée de renseignements personnels sur la santé concernant un individu afin de fournir ou d'aider à fournir le service de santé à l'individu – du fait que l'individu a assorti son consentement d'une condition qui empêche la divulgation de tous les renseignements – et qui estime que les renseignements non divulgués sont raisonnablement essentiels afin de fournir ou d'aider à fournir le service de santé destinataire :

- a) d'une part, que la divulgation est

Obligation d'aviser au sujet de la divulgation restreinte

	that		restreinte en raison de la condition;	
	(a) the disclosure is limited because of the condition; and		b) d'autre part, qu'il estime que les renseignements non divulgués sont raisonnablement essentiels afin de fournir ou d'aider à fournir le service de santé.	
	(b) the custodian considers the undisclosed information to be reasonably necessary in respect of the provision of or assistance in providing the health service.			
Withdrawal of consent	24. (1) An individual who has provided express or implied consent to the collection, use or disclosure of personal health information about him or her, may withdraw consent by giving notice to the health information custodian.	24. (1) L'individu qui a donné son consentement exprès ou implicite à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant peut retirer son consentement en donnant un avis au dépositaire de renseignements sur la santé.		Retrait de consentement
Full or partial withdrawal	(2) A withdrawal of consent may be a full or partial withdrawal.	(2) Le retrait de consentement peut être complet ou partiel.		Retrait complet ou partiel
Effect of withdrawal	(3) A withdrawal of consent to the collection, use or disclosure of personal health information (a) does not have a retroactive effect; and (b) is not effective (i) if the collection, use or disclosure is required by this or another Act, or by an Act or regulation of Canada, (ii) if the collection, use or disclosure is for the purposes of a program established under the <i>Pharmacy Act</i> to monitor prescriptions, (iii) to the extent that it purports to prohibit or restrict the recording of any information by a health information custodian that is required by law or by established standards of professional or institutional practice, or (iv) in prescribed circumstances.	(3) Le retrait du consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé : a) d'une part, n'a pas d'effet rétroactif; b) d'autre part, n'a pas d'effet dans l'un des cas suivants : (i) la collecte, l'utilisation ou la divulgation est exigée par la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada, (ii) la collecte, l'utilisation ou la divulgation est faite aux fins d'un programme établi en vertu de la <i>Loi sur la pharmacie</i> dans le but de surveiller les ordonnances, (iii) dans la mesure où il prétend interdire ou limiter la consignation de tout renseignement, par le dépositaire de renseignements sur la santé, qu'exige la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle, (iv) dans les cas réglementaires.		Effet du retrait
Duty of custodian	(4) On receiving notice that an individual has withdrawn consent to the collection, use or disclosure of personal health information about him or her, a health information custodian that collected the information shall (a) inform the individual of the implications of the withdrawal; (b) take reasonable steps to comply with the withdrawal; (c) attach the withdrawal to or record the withdrawal on the applicable record; and (d) take reasonable steps to give notice to other persons and organizations to which the custodian had disclosed the	(4) Lorsqu'il reçoit l'avis l'informant que l'individu a retiré son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant, le dépositaire de renseignements sur la santé qui a recueilli les renseignements, à la fois : a) informe l'individu des répercussions du retrait; b) prend des mesures raisonnables pour se conformer au retrait; c) annexe le retrait au document applicable ou y consigne le retrait; d) prend des mesures raisonnables pour donner avis aux autres personnes et		Obligation du dépositaire

information that the individual has withdrawn consent.

organisations auxquelles le dépositaire a divulgué les renseignements que l'individu a retiré son consentement.

Application

(5) Paragraph (4)(d) applies only in respect of a disclosure of personal health information made within one year before the withdrawal of consent.

(5) L'alinéa (4)d ne s'applique qu'à l'égard de la divulgation de renseignements personnels sur la santé survenue au cours de l'année précédant le retrait du consentement.

Application

Substitute Decision Makers

Subrogés

Exercise of rights by other persons

25. (1) Any right or power conferred on an individual by this Act, including any authority of an individual in respect of the collection, use or disclosure of personal health information about him or her, may be exercised,

- (a) if the individual has attained 19 years of age, by that individual;
- (b) if the individual has not attained 19 years of age, but understands the nature of the right or power and the consequences of exercising the right or power, by that individual;
- (c) if the individual has not attained 19 years of age and does not meet the requirement of paragraph (b), by a person who has lawful custody of, or lawful authority in respect of, the individual;
- (d) if the individual is deceased and the exercise of the right or power relates to the administration of that individual's estate,
 - (i) by the individual's personal representative in respect of the estate, or
 - (ii) by the individual's spouse, if the individual has no personal representative in respect of the estate;
- (e) if the individual has a legal guardian or trustee, or other legal representative, and the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian, trustee or other legal representative, by that guardian, trustee or other legal representative;
- (f) if a power of attorney has been granted by the individual and the exercise of the right or power relates to the powers and duties conferred by the power of attorney, by the attorney;
- (g) if an agent has been designated under a personal directive and the exercise of the right or power relates to the authority conferred in that directive, by the agent

25. (1) Les droits ou les pouvoirs que la présente loi confère à un individu, y compris l'autorité de l'individu à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant, peuvent être exercés :

- a) s'il a au moins 19 ans, par l'individu;
- b) s'il a moins de 19 ans mais qu'il comprend la nature des droits ou des pouvoirs et les conséquences de l'exercice de ceux-ci, par l'individu;
- c) si l'individu a moins de 19 ans et qu'il ne remplit pas l'exigence de l'alinéa b), par une personne qui a la garde légale de l'individu ou qui détient l'autorité légitime à son égard;
- d) si l'individu est décédé et l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession :
 - (i) soit par son représentant personnel, à l'égard de la succession,
 - (ii) soit par son conjoint, en l'absence d'un représentant personnel à l'égard de la succession;
- e) en présence d'un tuteur ou d'un curateur ou d'un autre représentant légal de l'individu, par l'un d'eux, selon le cas, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur, du curateur ou du représentant légal;
- f) si l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions que confère la procuration;
- g) en présence d'un mandataire désigné dans une directive personnelle, par le mandataire de l'individu si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux pouvoirs que confère la directive;
- h) par toute personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom si l'autorisation a été accordée lorsque l'individu avait le droit d'exercer les droits ou les pouvoirs;

Exercice des droits par autrui

- of the individual;
- (h) by a person with authorization in writing from the individual to act on the individual's behalf, if the authorization was provided when the individual was entitled to exercise the right or power; or
- (i) by a prescribed person in prescribed circumstances.

- i) par une personne désignée par règlement dans des cas réglementaires.

Application of paragraph (1)(b)

(2) A health information custodian may assume that paragraph (1)(b) applies in respect of the exercise of a right or power conferred by this Act on an individual who has not attained 19 years of age, if the custodian has reasonable grounds to believe that the individual

- (a) understands the nature of the exercise of the right or power; and
- (b) understands the consequences of exercising the right or power.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut supposer que l'alinéa (1)b s'applique quant à l'exercice des droits ou des pouvoirs que la présente loi confère à l'individu qui a moins de 19 ans s'il a des motifs raisonnables de croire que l'individu :

- a) d'une part, comprend la nature de l'exercice des droits ou des pouvoirs;
- b) d'autre part, comprend les conséquences de l'exercice de ceux-ci.

Application de l'alinéa (1)b

Application of paragraph (1)(c)

(3) A health information custodian may assume that paragraph (1)(c) applies in respect of the exercise of a right or power conferred by this Act on an individual who has not attained 19 years of age, if the custodian has a reasonable doubt as to whether the individual

- (a) understands the nature of the exercise of the right or power; or
- (b) understands the consequences of exercising the right or power.

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut supposer que l'alinéa (1)c s'applique quant à l'exercice des droits ou des pouvoirs que la présente loi confère à l'individu qui a moins de 19 ans s'il a des motifs raisonnables de croire que l'individu :

- a) d'une part, comprend la nature de l'exercice des droits ou des pouvoirs;
- b) d'autre part, comprend les conséquences de l'exercice de ceux-ci.

Application de l'alinéa (1)c

Notice

(4) A notice required to be given to an individual under this Act may be given to a substitute decision maker.

(4) Tout avis qui doit être remis à l'individu en vertu de la présente loi peut être donné au subrogé.

Avis

Duty of substitute decision maker

26. A substitute decision maker exercising a right or power on behalf of an individual shall take into consideration

- (a) whether the benefits that are likely to result from the exercise of the right or power outweigh the risk of negative consequences that may occur; and
- (b) the wishes, values and beliefs, if applicable, of the individual.

26. Le subrogé qui exerce les droits ou les pouvoirs au nom de l'individu prend en considération les éléments suivants :

- a) la question de savoir si les avantages probables résultant de l'exercice des droits ou des pouvoirs l'emportent sur le risque d'entraîner des conséquences négatives;
- b) les souhaits, les valeurs et les croyances de l'individu, le cas échéant.

Obligation du subrogé

PART 4
COLLECTION, USE, DISCLOSURE
AND PROTECTION OF PERSONAL HEALTH
INFORMATION

General Requirements
Collection, Use and Disclosure

Custodian required to comply **27.** A health information custodian shall comply with this Act and the regulations in the collection, use and disclosure of personal health information.

Restriction: non-identifying information **28.** (1) Subject to subsection (3) and the regulations, a health information custodian shall not collect, use or disclose personal health information if non-identifying health information would be adequate for the intended purposes of the collection, use or disclosure.

Extent of information (2) Subject to subsection (3), a health information custodian shall not collect, use or disclose more personal health information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection, use or disclosure.

Exception (3) This section does not apply in respect of personal health information that a health information custodian is required by law to collect, use or disclose.

Collection of Personal Health Information

Collection: general **29.** A health information custodian shall not collect personal health information about an individual unless
(a) the individual has consented and the collection is necessary for a lawful purpose;
(b) collection is permitted under section 30 or is otherwise permitted or required by this or another Act, or by an Act or regulation of Canada; or
(c) the collection is for a purpose for which this or another Act, or an Act or regulation of Canada, permits or requires a person or organization to disclose the information to the custodian without the express consent of the individual the information is about.

PARTIE 4
COLLECTE, UTILISATION, DIVULGATION
ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Exigences générales
collecte, utilisation et divulgation

27. Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à la présente loi et ses règlements lors de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Conformité obligatoire du dépositaire

28. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé si des renseignements non signalétiques sur la santé permettent de réaliser les fins envisagées de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation. Restriction : renseignements non signalétiques

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation. Quantité de renseignements

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de renseignements personnels sur la santé que la loi oblige le dépositaire de renseignements sur la santé à recueillir, à utiliser ou à divulguer. Exception

Collecte de renseignements
personnels sur la santé

29. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas recueillir de renseignements personnels sur la santé concernant un individu, sauf si, selon le cas :
a) l'individu a donné son consentement et la collecte est essentielle à la réalisation d'une fin légitime;
b) la collecte est autorisée en vertu de l'article 30 ou est par ailleurs autorisée ou exigée par la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada;
c) la collecte vise une fin à laquelle la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada autorise ou oblige toute personne ou toute organisation à divulguer les renseignements au dépositaire sans le consentement exprès de l'individu qu'ils concernent. Collecte : généralité

30. A health information custodian may collect personal health information about an individual from a source other than the individual, if

- (a) the individual consents to or authorizes collection from another source;
- (b) the information is collected from a health service provider for the purpose of providing or assisting in the provision of a health service to the individual;
- (c) it is not reasonably practical to collect the information from the individual;
- (d) the custodian has reasonable grounds to believe that collection from the individual
 - (i) would prejudice
 - (A) the health or safety of the individual or another individual, or
 - (B) the purposes of the collection, or
 - (ii) is likely to result in inaccurate information;
- (e) the information is necessary and is being collected for the purpose of
 - (i) determining, in the course of processing an application made by or on behalf of the individual, the eligibility of that individual to participate in a program of, or to receive a health service or related product or benefit from, the custodian, or
 - (ii) verifying the eligibility of the individual who is participating in a program of, or receiving a health service or related product or benefit from, the custodian;
- (f) the information is collected for the purpose of assembling a family or genetic history and the information collected will be used in the context of providing a health service to the individual;
- (g) the collection is for a purpose for which this or another Act, or an Act or regulation of Canada, permits or requires a person or organization to disclose the information to the custodian; or
- (h) collection from a source other than the individual is authorized by a research ethics committee under paragraph 69(b) or is in accordance with an approval of a research proposal by an extra-territorial research ethics committee.

30. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'une source autre que l'individu qu'ils concernent si :

- a) l'individu y consent ou l'autorise;
- b) les renseignements sont recueillis auprès d'un fournisseur de services de santé afin de fournir ou d'aider à fournir un service de santé à l'individu;
- c) la collecte des renseignements auprès de l'individu est raisonnablement peu pratique;
- d) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte auprès de l'individu :
 - (i) soit nuirait, selon le cas :
 - (A) à la santé ou à la sécurité de l'individu ou d'autrui,
 - (B) aux fins de la collecte,
 - (ii) soit est susceptible d'engendrer des renseignements inexacts;
- e) les renseignements sont essentiels et sont recueillis pour, selon le cas :
 - (i) déterminer, lors du traitement d'une demande faite par l'individu ou en son nom, l'admissibilité de l'individu à participer au programme du dépositaire, ou à recevoir un service de santé, ou un produit ou un avantage connexe du dépositaire,
 - (ii) vérifier l'admissibilité de l'individu qui participe au programme du dépositaire, ou qui reçoit un service de santé, ou un produit ou un avantage connexe du dépositaire;
- f) la collecte vise à assembler les antécédents familiaux ou génétiques, les renseignements recueillis devant servir à fournir ou à aider à fournir un service de santé à l'individu;
- g) la collecte vise une fin à laquelle la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada autorise ou oblige toute personne ou organisation à divulguer les renseignements au dépositaire;
- h) la collecte auprès d'une source autre que l'individu est autorisée par un comité d'éthique de la recherche en vertu de l'alinéa 69b) ou est en conformité avec l'approbation d'un projet de recherche par un comité d'éthique de la recherche extraterritorial.

Duty to provide information

31. A health information custodian that collects personal health information about an individual from the individual or a substitute decision maker shall inform or give notice to the individual or substitute decision maker, at or before the time of collection, of

- (a) the specific legal authority for the collection;
- (b) the purposes for which the information is collected and may be used;
- (c) the individual's rights in respect of
 - (i) providing or withholding consent,
 - (ii) placing conditions on consent, and
 - (iii) withdrawing consent;
- (d) the purposes for which the information may be disclosed without express consent;
- (e) the persons and organizations to which the information may be disclosed without express consent; and
- (f) the title, business address, email address and business telephone number of a contact person who can respond to inquiries about the collection.

31. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé auprès de l'individu qu'ils concernent ou auprès du subrogé informe l'individu ou le subrogé – ou lui donne avis – au plus tard lors de la collecte, des éléments suivants :

- a) l'autorité légale spécifique permettant la collecte;
- b) les fins auxquelles les renseignements sont recueillis et peuvent être utilisés;
- c) les droits suivants de l'individu à l'égard du consentement :
 - (i) le droit de le donner ou le refuser,
 - (ii) le droit de l'assortir de conditions,
 - (iii) le droit de le retirer;
- d) les fins auxquelles les renseignements peuvent être divulgués sans consentement exprès;
- e) les personnes et les organisations auxquelles les renseignements peuvent être divulgués sans consentement exprès;
- f) le titre, l'adresse professionnelle, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone d'affaires d'une personne-ressource pouvant répondre aux demandes de renseignements au sujet de la collecte.

Obligation d'informer

Prohibition: personal health number

32. (1) A person other than an individual who is assigned a personal health number or a health information custodian, shall not collect or use the individual's personal health number unless the collection or use is required

- (a) for a purpose for which a custodian has disclosed the number to the person;
- (b) for a purpose permitted by an enactment or by an Act or regulation of Canada; or
- (c) for a prescribed purpose.

32. (1) Il est interdit à toute personne autre qu'un individu titulaire d'un numéro de santé ou un dépositaire de renseignements sur la santé de recueillir ou d'utiliser le numéro de santé personnel de l'individu, sauf si la collecte ou l'utilisation est essentielle à la réalisation, selon le cas :

- a) d'une fin à laquelle le dépositaire a divulgué le numéro à la personne;
- b) d'une fin autorisée par un texte, ou une loi ou un règlement du Canada;
- c) d'une fin prévue par règlement.

Interdiction : numéro de santé personnel

Requirement to provide information

(2) A person other than a health information custodian that requests an individual to provide a personal health number shall inform that individual of the person's legal authority to do so.

(2) La personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé qui exige de l'individu qu'il fournisse un numéro de santé personnel est tenue d'informer celui-ci de l'autorité légale de le faire dont elle est investie.

Obligation d'informer

Recording device

33. Before a health information custodian collects personal health information using a recording device, camera or other device that records information in a manner that may not be obvious to the individual from whom information is to be collected, the custodian shall inform that individual that the device will be used.

33. Avant de recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'un individu au moyen d'un dispositif enregistreur, appareil-photo ou autre dispositif qui enregistre les renseignements d'une manière qui n'est pas nécessairement évidente pour l'individu, le dépositaire de renseignements sur la santé informe l'individu de l'utilisation du dispositif.

Dispositif enregistreur

Use of Personal Health Information

Utilisation des renseignements personnels sur la santé

Use: general

34. A health information custodian shall not use personal health information about an individual unless

- (a) the individual has consented and the use is necessary for a lawful purpose;
- (b) the use is permitted or required by this or another Act, or by an Act or regulation of Canada; or
- (c) the use is for a purpose for which this or another Act, or an Act or regulation of Canada, permits or requires a person or organization to disclose the information to the custodian without the express consent of the individual the information is about.

34. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas utiliser de renseignements personnels sur la santé concernant un individu, sauf si, selon le cas :

- a) l'individu a donné son consentement et l'utilisation est essentielle à la réalisation d'une fin légitime;
- b) l'utilisation est autorisée ou exigée par la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada;
- c) l'utilisation vise une fin à laquelle la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada autorise ou oblige toute personne ou toute organisation à divulguer les renseignements au dépositaire sans le consentement exprès de l'individu qu'ils concernent.

Utilisation :
généralité

Use by
custodian

35. A health information custodian may use personal health information about an individual

- (a) for the purpose for which the information was collected or created and for all functions reasonably necessary for carrying out that purpose;
- (b) to provide a health service to the individual;
- (c) to determine or verify the eligibility of the individual to participate in a program of the custodian or to receive a health service or related product or benefit from the custodian;
- (d) for internal management purposes, including
 - (i) planning and resource allocation,
 - (ii) development of policies, procedures and protocols,
 - (iii) monitoring, audits, evaluations and reporting,
 - (iv) development of measures for the improvement of the quality of administration, health services and practices and procedures carried out in health facilities,
 - (v) obtaining or processing payment for health services,
 - (vi) legal services, error management services and risk management services, and
 - (vii) training health information custodians and agents;
- (e) for the purposes of an inspection,

35. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser des renseignements personnels sur la santé concernant un individu, selon le cas :

- a) aux fins auxquelles les renseignements ont été recueillis ou créés et dans l'exécution de toutes les fonctions qui sont raisonnablement essentielles à la réalisation de ces fins;
- b) pour fournir un service de santé à l'individu;
- c) pour déterminer ou vérifier l'admissibilité de l'individu à participer au programme du dépositaire ou à recevoir un service de santé, ou un produit ou un avantage connexe du dépositaire;
- d) aux fins de gestion interne, notamment :
 - (i) la planification et l'allocation des ressources,
 - (ii) l'élaboration de politiques, procédures et protocoles,
 - (iii) la surveillance, les vérifications, les évaluations et la production de rapports,
 - (iv) l'élaboration de mesures d'amélioration de la qualité de l'administration, des services de santé, et des pratiques et procédures suivies dans les établissements de santé,
 - (v) la collecte et le traitement des paiements relatifs aux services de santé,

Utilisation
par le
dépositaire

- investigation or review of a health facility or the practices and procedures carried out in a health facility;
- (f) for research purposes, subject to this Part;
- (g) for the purpose of seeking the consent of the individual, if the information used for this purpose is limited to the name and contact information of the individual;
- (h) to produce information that does not permit an individual to be identified;
- (i) to comply with an Act, an Act or regulation of Canada, or a court order; or
- (j) to educate health service providers.

- (vi) les services juridiques, les services de gestion des erreurs et les services de gestion des risques,
- (vii) la formation des dépositaires de renseignements sur la santé et des mandataires;
- e) pour les besoins d'une inspection, d'une enquête ou d'une révision visant un établissement de santé ou les pratiques et les procédures suivies dans un tel établissement;
- f) aux fins de recherche, sous réserve de la présente partie;
- g) pour obtenir le consentement d'un individu si les renseignements utilisés à cette fin se limitent au nom et aux coordonnées de l'individu;
- h) pour produire des renseignements qui ne permettent pas d'identifier un individu;
- i) aux fins de conformité avec une loi, une loi ou un règlement du Canada, ou une ordonnance judiciaire;
- j) pour éduquer les fournisseurs de services de santé.

Transformation of information

36. (1) Subject to the regulations, a health information custodian may strip, encode or otherwise transform personal health information to create or produce non-identifying information.

36. (1) Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé peut extraire, coder ou modifier de quelque autre manière des renseignements personnels sur la santé afin de créer ou de produire des renseignements non signalétiques.

Transformation des renseignements

Data matching

(2) Subject to the regulations, a health information custodian may, for a purpose for which personal health information may be used or disclosed under this Act,

- (a) create or produce personal health information by combining information from two or more electronic databases or records; or
- (b) compare personal health information about an individual on two or more electronic databases or records.

(2) Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé peut, à une fin à laquelle l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé est autorisée en vertu de la présente loi :

- a) soit créer ou produire des renseignements personnels sur la santé en combinant les renseignements provenant d'au moins deux bases de données électroniques ou d'au moins deux documents;
- b) soit comparer les renseignements personnels sur la santé concernant un individu se trouvant dans au moins deux bases de données électroniques ou au moins deux documents.

Correspondance des données

Additional uses by public custodian

37. In addition to the purposes referred to in section 35, a public custodian may use personal health information for

- (a) health system management, including
 - (i) the development and management of health services, and
 - (ii) planning, program development,

37. Outre les fins prévues à l'article 35, le dépositaire public peut utiliser des renseignements personnels sur la santé aux fins suivantes :

- a) la gestion du système de santé, y compris :
 - (i) la mise sur pied et la gestion des services de santé,

Utilisation à des fins supplémentaires par le dépositaire public

- resource allocation, monitoring and evaluation in respect of health services and related matters;
- (b) public health surveillance and health promotion; and
- (c) the administration and enforcement of this Act and the regulations.

- (ii) la planification, l'élaboration de programmes, l'allocation des ressources, la surveillance et l'évaluation à l'égard des services de santé et de questions connexes;
- b) la surveillance de la santé publique et la promotion de la santé;
- c) l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements.

Disclosure of Personal Health Information

Divulgence des renseignements personnels sur la santé

Disclosure: general

38. A health information custodian shall not disclose personal health information about an individual unless

- (a) the custodian has the express consent of the individual and the disclosure is necessary for a lawful purpose; or
- (b) the disclosure is permitted or required by this or another Act, or by an Act or regulation of Canada.

38. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un individu, sauf si, selon le cas :

- a) l'individu a donné son consentement exprès et la divulgation est essentielle à la réalisation d'une fin légitime;
- b) la divulgation est autorisée ou exigée par la présente loi ou une autre loi, ou une loi ou un règlement du Canada.

Divulgence : généralité

Duty of custodian

39. Before disclosing personal health information, a health information custodian shall take reasonable steps to verify that the person or organization to which the information is disclosed

- (a) is authorized to collect it; and
- (b) is the intended recipient.

39. Avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour confirmer que la personne ou l'organisation destinataire des renseignements :

- a) d'une part, est autorisée à les recueillir;
- b) d'autre part, est le destinataire voulu.

Obligation du dépositaire

Definition: "recipient"

40. (1) In this section, "recipient" means a person to whom personal health information is disclosed who is not

- (a) a health information custodian to which another custodian has disclosed personal health information; or
- (b) an individual the information is about.

40. (1) Au présent article, «destinataire» s'entend de la personne à qui des renseignements personnels sur la santé sont divulgués et qui n'est :

- a) ni un dépositaire de renseignements sur la santé auquel un autre dépositaire a divulgué des renseignements personnels sur la santé;
- b) ni l'individu que concernent les renseignements.

Définition : «destinataire»

Duty of recipient

(2) Except as permitted or required by law, and subject to the regulations, a recipient shall not use or disclose personal health information disclosed to him or her by a health information custodian for any purpose other than

- (a) the purpose for which the custodian was authorized to disclose the information under this Act; or
- (b) to carry out a legal duty.

(2) Sauf autorisation ou obligation légale, et sous réserve des règlements, le destinataire ne peut utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé que lui a divulgués le dépositaire de renseignements sur la santé qu'aux seules fins suivantes :

- a) aux fins auxquelles le dépositaire était autorisé à divulguer les renseignements en vertu de la présente loi;
- b) pour s'acquitter d'une obligation juridique.

Obligation du destinataire

Further duty	(3) Except as permitted or required by law, and subject to the regulations, a recipient shall not use or disclose more of the information referred to in subsection (2) than is reasonably necessary to meet the purpose of the use or disclosure.	(3) Sauf autorisation ou obligation légale, et sous réserve des règlements, le destinataire ne peut utiliser ou divulguer plus de renseignements visés au paragraphe (2) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin de l'utilisation ou de la divulgation.	Obligation supplémentaire
Disclosure to individual	41. Subject to Part 5, a health information custodian may disclose personal health information to an individual the information is about.	41. Sous réserve de la partie 5, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à l'individu qu'ils concernent.	Divulgence à l'individu
Disclosure to IPC	42. A health information custodian shall disclose to the Information and Privacy Commissioner personal health information that is necessary for the exercise of powers or performance of duties or functions of the IPC under this Act.	42. Le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée les renseignements personnels sur la santé qui sont essentiels à l'exercice des attributions du commissaire en vertu de la présente loi.	Divulgence au commissaire
Disclosure to custodian	43. (1) Subject to subsection (3), a health information custodian may, for a purpose referred to in section 35, disclose personal health information to another custodian.	43. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire pour les fins visées à l'article 35.	Divulgence au dépositaire
Disclosure to public custodian	(2) Subject to subsection (3), a public custodian may, for a purpose referred to in section 37, disclose personal health information to another public custodian.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), un dépositaire public peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire public pour les fins visées à l'article 37.	Divulgence au dépositaire public
Exception: contrary instruction	(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the disclosure of personal health information is contrary to an express instruction by the individual.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si la divulgation des renseignements personnels sur la santé contrevient à une directive expresse de l'individu.	Exception : directive contraire
Disclosure for health service	44. (1) Subject to subsection (3), a health information custodian may disclose personal health information about an individual to a health service provider for the purpose of providing or assisting in the provision of a health service to that individual.	44. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer à un fournisseur de services de santé des renseignements personnels sur la santé concernant un individu afin de fournir ou d'aider à fournir un service de santé à l'individu.	Divulgence aux fins de service de santé
Disclosure for care or treatment	(2) Subject to subsection (3), a health information custodian may disclose personal health information about an individual if the disclosure (a) is to a person responsible for providing continuing care or treatment to that individual; and (b) is necessary for the provision of the continuing care or treatment.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu si la divulgation : a) d'une part, est faite à la personne chargée de fournir des soins continus ou un traitement à l'individu; b) d'autre part, est essentielle à la fourniture des soins continus ou du traitement.	Divulgence aux fins de soins ou de traitement
Exception: contrary instruction	(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the disclosure of personal health information is contrary to an express instruction by the individual.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si la divulgation des renseignements personnels sur la santé contrevient à une directive expresse de l'individu.	Exception : directive contraire

Disclosure for contact purposes	<p>45. (1) Subject to subsection (2), if an individual is injured, ill or incapacitated and unable to provide consent to the disclosure of personal health information about him or her, a health information custodian may disclose limited personal health information about the individual for the purpose of contacting a person in a close personal relationship with the individual or a potential substitute decision maker.</p>	<p>45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'individu est blessé, malade ou frappé d'incapacité et incapable de donner son consentement à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé partiels concernant l'individu pour contacter une personne ayant un lien personnel étroit avec l'individu ou un subrogé potentiel.</p>	Divulgateion aux fins de contact
Exception: contrary instruction	<p>(2) Subsection (1) does not apply if the disclosure of personal health information is contrary to an express instruction by the individual.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la divulgation des renseignements personnels sur la santé contrevient à une directive expresse de l'individu.</p>	Exception : directive contraire
Disclosure about patient	<p>46. A health information custodian may disclose personal health information about an individual who is a patient or resident in a health facility operated by the custodian, to a person who the custodian has reasonable grounds to believe has a close personal relationship with the individual, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the information is provided in general terms and relates to the presence, location, condition, diagnosis, progress and prognosis of the individual on the day on which the information is disclosed; (b) the individual has not provided an express instruction to the contrary; and (c) the disclosure is made in accordance with accepted professional practice. 	<p>46. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu qui est un patient ou un résident d'un établissement de santé qu'il exploite à une personne qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, avoir un lien personnel étroit avec l'individu si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les renseignements sont fournis en termes généraux et concernent la présence, l'emplacement, l'état, le diagnostic, les progrès et le pronostic de l'individu le jour de la divulgation; b) l'individu n'a donné aucune directive expresse contraire; c) la divulgation est faite selon les pratiques professionnelles acceptées. 	Divulgateion concernant un patient
Definition: "relative"	<p>47. (1) In this section, "relative" means either of two persons who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) are related to each other by blood, marriage or adoption; (b) are spouses; or (c) have been living together in a conjugal relationship, or in the case of illness, infirmity or death of one of them, had been living together in a conjugal relationship prior to hospitalization, death or a change in living arrangements necessitated by the illness or infirmity. 	<p>47. (1) Au présent article, «parent» s'entend, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une personne liée à une autre par le sang, le mariage ou l'adoption; b) de conjoints; c) de deux personnes qui vivent ensemble en union conjugale ou, si l'une d'elles est atteinte d'une maladie ou d'une invalidité ou est décédée, vivaient ensemble en union conjugale avant l'hospitalisation, le décès ou le nouveau mode de vie devenu nécessaire en raison de la maladie ou de l'invalidité. 	Définition : «parent»
Disclosure about deceased individual	<p>(2) A health information custodian may disclose personal health information about an individual who is deceased or presumed to be deceased</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for the purpose of identifying the individual; (b) to a person who the custodian has reasonable grounds to believe is a relative of the individual or a person with whom the individual had a close personal relationship, for the purpose of informing 	<p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu décédé ou présumé décédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'identifier; b) à une personne qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être un parent de l'individu ou une personne qui avait un lien personnel étroit avec l'individu afin d'informer la personne sur 	Divulgateion au sujet d'un individu décédé

the person of the circumstances of the death or the health services recently provided to the individual;

- (c) for the purposes of informing a person whom it is reasonable in the circumstances to inform of the fact that the individual is deceased or presumed to be deceased and, if appropriate, the circumstances of the death;
- (d) to the individual's personal representative, or to the individual's spouse if there is no personal representative, for a purpose related to the administration of the estate;
- (e) to a relative of the individual, if the relative reasonably requires it to make a decision about his or her health or the health of his or her child; or
- (f) to a person with legal authority to make a decision about health care for a child who is a relative of the individual, if the person reasonably requires the information to make a decision about the child's health.

les circonstances entourant le décès de l'individu ou sur les services de santé récemment fournis à l'individu;

- c) pour informer la personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation du fait que l'individu est décédé ou présumé décédé, et des circonstances entourant le décès, si cela est approprié;
- d) au représentant personnel de l'individu ou, à défaut de représentant personnel, au conjoint de l'individu à une fin ayant trait à l'administration de la succession;
- e) au parent de l'individu qui en a raisonnablement besoin pour prendre des décisions au sujet de sa santé ou de celle de son enfant;
- f) à la personne ayant l'autorité légale de prendre des décisions concernant les soins de santé d'un enfant qui est un parent de l'individu, si la personne en a raisonnablement besoin pour prendre une décision au sujet de la santé de l'enfant.

Disclosure:
health
services
delivery

48. A health information custodian may disclose personal health information about an individual

- (a) for the purpose of determining or verifying the eligibility of the individual to receive a health service or related product or benefit provided under an enactment, an Act or regulation of Canada, or a government policy, and funded in whole or in part by the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada;
- (b) for the purpose of determining or providing payment to the custodian for the provision of a health service or related product or benefit;
- (c) for the purpose of processing, monitoring, verifying or reimbursing claims for payment for a health service, product or benefit; or
- (d) to a government, or to a department or other organization of a government, to the extent necessary to provide or obtain payment for a health service or related product or benefit provided to the individual.

48. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu, selon le cas :

- a) pour déterminer ou vérifier l'admissibilité de l'individu à recevoir un service de santé, ou un produit ou un avantage connexe fourni en vertu d'un texte, d'une loi ou d'un règlement du Canada, ou d'une politique gouvernementale, et financé en tout ou en partie par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada;
- b) pour déterminer le montant à payer au dépositaire – ou lui verser le montant – pour la prestation d'un service de santé ou d'un produit ou d'un avantage connexe;
- c) pour traiter, surveiller, vérifier ou rembourser les demandes de paiement relatives à un service de santé, un produit ou un avantage;
- d) à un gouvernement, ou un ministère ou une autre organisation d'un gouvernement, dans la mesure nécessaire à la fourniture ou à l'obtention du paiement relatif à un service de santé ou à un produit ou un avantage connexe à l'individu.

Divulgence :
prestation des
services de
santé

Disclosure:
disciplinary
proceedings

49. A health information custodian may, for the purposes of a complaint, inquiry, investigation or review under an Act, or under the legislation of a province or another territory, disclose personal health information about an individual to a person or organization with authority under the Act or other legislation to

- (a) inquire into, investigate or review the conduct of, or the quality or standard of service provided by, a health service provider;
- (b) adjudicate or conduct an alternative dispute resolution process in respect of the conduct of, or the quality or standard of service provided by, a health service provider; or
- (c) suspend or cancel, or recommend or order the suspension or cancellation of, the registration or licence of a health service provider, on the grounds of his or her conduct or quality or standard of service.

Disclosure:
proceedings

50. A health information custodian may disclose personal health information about an individual

- (a) for the purposes of a proceeding or contemplated proceeding in which the custodian is or is expected to be a party or witness, if the information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding;
- (b) for the purposes of complying with
 - (i) a summons, subpoena or warrant issued or a demand or order made by a court, person or organization that has the authority to compel the production of information, or
 - (ii) a rule of court that relates to the production of information;
- (c) to a proposed guardian *ad litem*, committee or personal representative of the individual, for the purpose of having the person appointed as a guardian *ad litem*, committee or personal representative;
- (d) to a guardian *ad litem*, committee or personal representative who is authorized under the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories* to commence, defend or continue a proceeding on behalf of the individual or to represent the individual in a proceeding;

49. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut, aux fins d'une plainte, d'une enquête, d'un examen ou d'une révision en vertu d'une loi ou des lois d'une province ou d'un autre territoire, divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu à une personne ou une organisation investie d'une autorité en vertu de ces mêmes lois pour, selon le cas :

- a) examiner ou réviser la conduite, ou la qualité ou la norme de service du fournisseur de services de santé, ou pour faire enquête sur celle-ci;
- b) trancher ou diriger un mode alternatif de règlement des conflits à l'égard de la conduite, ou de la qualité ou la norme de service du fournisseur de services de santé;
- c) suspendre ou annuler l'inscription ou la licence du fournisseur de services de santé, ou en recommander ou ordonner la suspension ou l'annulation, sur le fondement de la conduite, ou de la qualité ou la norme de service du fournisseur de services de santé.

50. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu, selon le cas :

- a) aux fins d'une instance poursuivie ou éventuelle à laquelle il est partie ou témoin, ou à laquelle il s'attend de l'être, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans l'instance;
- b) aux fins de se conformer, selon le cas :
 - (i) à une assignation, une assignation à témoigner, ou une sommation ou ordonnance délivrée par un tribunal, une personne ou une organisation ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements,
 - (ii) à des règles de procédure relatives à la production de renseignements;
- c) au tuteur à l'instance, comité ou représentant personnel éventuel de l'individu en vue de sa nomination au même titre;
- d) au tuteur à l'instance, comité ou représentant personnel qui est autorisé en vertu des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest* à introduire, contester ou poursuivre une instance au nom de l'individu ou à représenter l'individu dans une instance;

Divulgation :
instance
disciplinaire

Divulgation :
instance

- (e) to a person carrying out an inspection, investigation or similar procedure authorized by an enactment or by an Act or regulation of Canada, for the purpose of facilitating the inspection, investigation or procedure; or
- (f) to a quality assurance committee, as defined in section 13 of the *Evidence Act*, for the purposes of a quality assurance activity as defined in that section.

- e) à la personne effectuant une inspection, une enquête ou une procédure semblable autorisée par un texte, ou une loi ou un règlement du Canada afin de faciliter l'inspection, l'enquête ou la procédure;
- f) au comité d'assurance de la qualité au sens de l'article 13 de la *Loi sur la preuve* aux fins d'une activité d'assurance de la qualité au sens du même article.

Disclosure to correctional facility

51. A health information custodian may disclose personal health information about an individual to a person in charge of a correctional facility or youth custody facility in which the individual is lawfully detained, or to an official responsible under an enactment, or under the legislation of Canada, a province or another territory, for making decisions in respect of an individual who is lawfully detained in such a facility, to assist in making decisions respecting

- (a) arrangements for the provision of health services to the individual; or
- (b) the placement of the individual into custody, or his or her detention, transfer, release, conditional release, discharge or conditional discharge under an enactment, or under the legislation of Canada, a province or another territory.

51. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu au responsable d'un établissement correctionnel ou d'un lieu de garde où l'individu est détenu légalement, ou à l'agent chargé en vertu d'un texte, ou en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, de prendre des décisions concernant l'individu détenu légalement dans un tel établissement ou lieu, afin d'aider à prendre des décisions concernant :

- a) soit les arrangements relatifs à la prestation de services de santé à l'individu;
- b) soit, à l'égard de l'individu, sa mise sous garde, sa détention, son transfert, sa libération, sa libération conditionnelle, son absolution ou son absolution sous conditions sous le régime d'un texte, ou sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire.

Divulgement à l'établissement correctionnel

Disclosure to other facilities

52. A health information custodian may disclose personal health information about an individual to a person in charge of a facility in which the individual is lawfully detained other than a facility referred to in section 51, or to an official responsible under an enactment, or under the legislation of Canada, a province or another territory, for making decisions in respect of an individual who is lawfully detained in a such a facility, to assist in making decisions respecting

- (a) arrangements for the provision of health services to the individual; or
- (b) other matters in relation to the individual for which the person in charge or other official is responsible.

52. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu au responsable d'un établissement où l'individu est détenu légalement autre que l'établissement ou le lieu de garde visé à l'article 51, ou à l'agent chargé en vertu d'un texte, ou en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, de prendre des décisions concernant l'individu détenu légalement dans un tel établissement afin d'aider à prendre des décisions concernant :

- a) soit les arrangements relatifs à la prestation de services de santé à l'individu;
- b) soit les autres questions relatives à l'individu du ressort du responsable ou de l'agent.

Divulgement à d'autres établissements

Disclosure: audit, legal services, risk management

53. A health information custodian may disclose personal health information about an individual to a person who requires the information to

- (a) carry out an audit for the custodian or in respect of health services provided by the

53. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu à la personne qui en a besoin, selon le cas :

- a) pour effectuer une vérification pour le

Divulgement : vérification, services juridiques, gestion des risques

	<p>custodian; or</p> <p>(b) provide legal services, error management services or risk management services to the custodian.</p>	<p>compte du dépositaire ou relativement aux services de santé fournis par le dépositaire;</p> <p>b) pour fournir au dépositaire des services juridiques, des services de gestion des erreurs ou des services de gestion des risques.</p>	
Disclosure to potential successor	<p>54. (1) Subject to subsection (2), a health information custodian may disclose personal health information about an individual to a potential successor to all or part of the operation of the custodian, for the purpose of allowing the potential successor to assess and evaluate the operation of the custodian or the applicable part.</p>	<p>54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer au successeur éventuel de ses activités ou d'une partie de celles-ci des renseignements personnels sur la santé concernant un individu afin de lui permettre de déterminer et d'évaluer les activités du dépositaire ou la partie visée de celles-ci.</p>	Divulgence au successeur éventuel
Confidentiality agreement	<p>(2) Information may only be disclosed under subsection (1) if the potential successor first enters into an agreement with the health information custodian to keep the information confidential and secure and not to retain the information any longer than is necessary for the purpose of the assessment or evaluation.</p>	<p>(2) La divulgation prévue au paragraphe (1) n'est possible que si le successeur éventuel conclut d'abord un accord avec le dépositaire de renseignements sur la santé dans lequel il s'engage à protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements et à ne conserver les renseignements que pour la durée nécessaire à la détermination ou à l'évaluation.</p>	Accord de confidentialité
Disclosure to successor	<p>55. (1) A health information custodian may disclose personal health information about an individual to its successor, if</p> <p>(a) the custodian transfers records to the successor as a result of the custodian ceasing to be a custodian or ceasing to provide health services within the geographic area in which the successor provides health services; and</p> <p>(b) the successor is a custodian.</p>	<p>55. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer à son successeur des renseignements personnels sur la santé concernant un individu si :</p> <p>a) d'une part, il transmet les documents au successeur en raison du fait qu'il cesse d'être dépositaire ou qu'il cesse de fournir des services de santé dans la région géographique où le successeur fournit des services de santé;</p> <p>b) d'autre part, le successeur est lui-même un dépositaire, public ou autre.</p>	Divulgence au successeur
Notice of transfer	<p>(2) A health information custodian that transfers records containing personal health information about individuals to a successor shall, before the transfer or as soon as possible after the transfer, take reasonable steps to give notice to each individual about the transfer, including information that identifies the successor.</p>	<p>(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui transmet au successeur des documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé concernant des individus, avant de le faire ou dès que possible par la suite, prend des mesures raisonnables pour donner avis de la transmission à chaque individu, en joignant l'information nécessaire pour identifier le successeur.</p>	Avis de transmission
Disclosure: prevention of fraud, abuse, offence	<p>56. A health information custodian may disclose personal health information about an individual to another custodian if the disclosing custodian has reasonable grounds to believe that disclosure will detect or prevent fraud, limit abuse in the use of health services or prevent the commission of an offence under an enactment.</p>	<p>56. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer à un autre dépositaire des renseignements personnels sur la santé concernant un individu, s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation servira à détecter ou à réprimer une fraude, à limiter un abus d'utilisation des services de santé ou à empêcher la perpétration d'une infraction à un texte.</p>	Divulgence : prévention de fraude, abus, infraction

Disclosure: law enforcement	57. A health information custodian may, for law enforcement purposes, disclose personal health information about an individual to a law enforcement agency.	57. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut, aux fins d'exécution de la loi, divulguer des renseignements personnels sur la santé à un organisme d'exécution de la loi.	Divulgence : exécution de la loi
Disclosure: prevention of harm	58. (1) A health information custodian may disclose personal health information about an individual if the custodian has reasonable grounds to believe that the disclosure is required to prevent or reduce <ul style="list-style-type: none"> (a) an imminent threat to the health or safety of the individual or another individual; (b) a risk of serious harm to the health or safety of the individual or another individual; or (c) an imminent or serious threat to public safety. 	58. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu, s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est essentielle pour empêcher ou réduire, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) une menace imminente à la santé ou la sécurité de l'individu ou d'autrui; b) un risque de préjudice grave à la santé ou la sécurité de l'individu ou d'autrui; c) une menace imminente ou grave à la sécurité publique. 	Divulgence : prévention de préjudice
Disclosure to medical or mental health expert	(2) A health information custodian may disclose personal health information about an individual to a medical or mental health expert <ul style="list-style-type: none"> (a) for advice with regard to paragraph (1)(a), (b) or (c); or (b) for the purposes of subsection 113(1). 	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu à un expert en médecine ou en santé mentale : <ul style="list-style-type: none"> a) soit pour obtenir un avis quant à l'alinéa (1)a, b) ou c); b) soit aux fins du paragraphe 113(1). 	Divulgence aux experts en médecine ou en santé mentale
Disclosure for consultation	59. A health information custodian may disclose personal health information about an individual to a person who requires the information for the purpose of a consultation referred to in paragraph 106(1)(b) or 123(1)(b).	59. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu à la personne qui en a besoin pour la consultation prévue à l'alinéa 106(1)b) ou 123(1)b).	Divulgence en vue d'une consultation
Disclosure to government: health programs and services	60. Subject to the regulations, the Department may disclose personal health information about an individual for the purpose of the development of health programs or services, or for the management, monitoring or evaluation of the health system or health programs or services, to <ul style="list-style-type: none"> (a) the Government of Canada, a government of a province or territory, or an Aboriginal government; or (b) a department or other organization of a government referred to in paragraph (a). 	60. Sous réserve des règlements, le ministère peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu aux fins d'élaboration de programmes ou services de santé, ou pour la gestion, la surveillance et l'évaluation du système de santé, ou des programmes ou services de santé : <ul style="list-style-type: none"> a) soit au gouvernement du Canada, au gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou à un gouvernement autochtone; b) soit au ministère ou autre organisation d'un gouvernement visé à l'alinéa a). 	Divulgence au gouvernement : programmes et services de santé
Disclosure to prescribed person or organization	61. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a public custodian may disclose personal health information about an individual to a prescribed person or organization for the purpose of compiling and analyzing statistical information that <ul style="list-style-type: none"> (a) may be of assistance to a public custodian for a purpose referred to in paragraph 37(a) or (b); or (b) may be of assistance to a government or organization referred to paragraph 60(a) or (b) in the development of health 	61. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, le dépositaire public peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu à une personne ou une organisation désignée par règlement afin de compiler et d'analyser des renseignements statistiques qui : <ul style="list-style-type: none"> a) soit peuvent lui être utiles aux fins prévues à l'alinéa 37a) ou b); b) soit peuvent être utiles au gouvernement ou à l'organisation visé à l'alinéa 60a) ou b) dans l'élaboration de programmes de 	Divulgence aux personnes ou organisa- tions désignées par règlement

programs or health services or for the management, monitoring or evaluation of the health system or health programs or services.

santé ou de services de santé ou pour la gestion, la surveillance ou l'évaluation du système de santé, ou des programmes ou services de santé.

Information sharing agreement

(2) Personal health information may only be disclosed under subsection (1) in accordance with an information sharing agreement.

(2) La divulgation des renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1) n'est possible que si elle est en conformité avec un accord de partage des renseignements.

Accord de partage des renseignements

Disclosure of statistical information

(3) An information sharing agreement referred to in subsection (2) may authorize a prescribed person or organization to which personal health information is disclosed under paragraph (1)(b), to disclose the statistical information that the person or organization has compiled and analyzed to a government or organization, referred to in paragraph 60(a) or (b),
(a) if consent is provided in accordance with the regulations; and
(b) subject to the conditions of the information sharing agreement.

(3) L'accord de partage des renseignements visé au paragraphe (2) peut autoriser la personne ou l'organisation désignée par règlement qui est destinataire des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (1)b) à divulguer les renseignements statistiques qu'elle a compilés et analysés au gouvernement ou à l'organisation visé à l'alinéa 60a) ou b) :
a) d'une part, si le consentement est fourni conformément aux règlements;
b) d'autre part, sous réserve des conditions de l'accord de partage des renseignements.

Divulgence de renseignements statistiques

Disclosure to Department

62. Subject to the regulations, a health information custodian may disclose personal health information about an individual to the Department if the Department informs the custodian that the disclosure is necessary for the purposes of a review of a complaint by an individual respecting the provision of a health service by a public custodian.

62. Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer au ministère des renseignements personnels sur la santé concernant un individu si le ministère l'informe que la divulgation est essentielle aux fins d'examen d'une plainte faite par un individu concernant la prestation d'un service de santé par un dépositaire public.

Divulgence au ministère

Electronic health information system

63. A prescribed health information custodian shall, in accordance with the regulations, disclose personal health information about an individual to or by an electronic health information system designated by or in accordance with the regulations, in which personal health information is recorded for the purposes of
(a) facilitating the delivery, evaluation or monitoring of a program that relates to the provision of health services or the payment for health services;
(b) facilitating review and planning necessary for the provision of health services or the payment for health services; or
(c) the creation and maintenance of an electronic record containing personal health information.

63. Le dépositaire de renseignements sur la santé désigné par règlement, en conformité avec les règlements, divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un individu au système électronique de renseignements sur la santé désigné en conformité avec les règlements, ou obtenus par celui-ci, dans lequel sont consignés des renseignements personnels sur la santé, afin, selon le cas :
a) de faciliter la prestation, l'évaluation ou la surveillance d'un programme qui a trait à la prestation de services de santé ou au paiement relatif aux services de santé;
b) de faciliter la révision et la planification nécessaires à la prestation de services de santé ou au paiement de services de santé;
c) de créer et de tenir un document électronique qui contient les renseignements personnels sur la santé.

Système électronique de renseignements sur la santé

Information for registry	<p>64. A health information custodian shall, in accordance with the regulations, disclose personal health information about an individual to a prescribed custodian who compiles or maintains a registry of personal health information</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) for purposes of facilitating or improving the provision of health services; or (b) that relates to the storage or donation of body parts or substances. 	<p>64. Le dépositaire de renseignements sur la santé, en conformité avec les règlements, divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un individu au dépositaire désigné par règlement qui compile ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour faciliter ou améliorer la prestation des services de santé; b) qui a trait à la mise en réserve ou au don de parties de corps ou de substances corporelles. 	Renseignements destinés au registre
Prescription monitoring program	<p>65. A health information custodian shall disclose personal health information about an individual in accordance with regulations under the <i>Pharmacy Act</i> that establish a program to monitor prescriptions.</p>	<p>65. Le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un individu en conformité avec les règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la pharmacie</i> qui établit le programme de surveillance des ordonnances.</p>	Programme de surveillance des ordonnances
Other public health authority	<p>66. Subject to the regulations, a health information custodian shall disclose personal health information about an individual to a public health authority established under an Act, or under the legislation of Canada, a province or another territory, if the disclosure is required for a public health purpose.</p>	<p>66. Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un individu à l'autorité en matière de santé publique établie en vertu d'un loi, ou en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire si la divulgation est essentielle dans un but de santé publique.</p>	Autre autorité en matière de santé publique
Collection, Use and Disclosure of Personal Health Information for Research Purposes		Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé aux fins de recherche	
Application	<p>67. Sections 69 to 83 apply in respect of researchers that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) are health information custodians; (b) collect or wish to collect personal health information from one or more health information custodians; or (c) use or wish to use personal health information collected from one or more health information custodians. 	<p>67. Les articles 69 à 83 s'appliquent à l'égard des chercheurs qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont également des dépositaires de renseignements sur la santé; b) recueillent ou désirent recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'un ou de plusieurs dépositaires de renseignements sur la santé; c) utilisent ou désirent utiliser des renseignements personnels sur la santé recueillis auprès d'un ou de plusieurs dépositaires de renseignements sur la santé. 	Application
Research ethics committee	<p>68. The Minister may, by order, designate an organization as a research ethics committee for the purposes of this Act.</p>	<p>68. Le ministre peut, par arrêté, désigner une organisation à titre de comité d'éthique de la recherche pour l'application de la présente loi.</p>	Comité d'éthique de la recherche
Role: research ethics committee	<p>69. A research ethics committee</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) shall review a research proposal submitted to it by a researcher in accordance with section 72 and approve or reject the proposal; (b) shall determine whether a researcher may 	<p>69. Le comité d'éthique de la recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) étudie le projet de recherche que lui présente un chercheur en vertu de l'article 72, et l'approuve ou le rejette; b) détermine si le chercheur peut recueillir des renseignements personnels sur la 	Rôle : comité d'éthique de la recherche

collect personal health information from a source other than the individuals the information is about, if the research proposal includes collection from another source;

- (c) shall determine whether
 - (i) express consent to the collection of personal health information must be obtained from the individuals whose information would be collected by a researcher, or
 - (ii) express consent to the use or disclosure of personal health information must be obtained from the individuals whose information would be used by a researcher or disclosed by a health information custodian to a researcher;
- (d) may set conditions that a researcher must comply with in respect of
 - (i) collection of personal health information,
 - (ii) use of personal health information, and
 - (iii) subsequent disclosure of personal health information collected by a researcher, including the disclosure of personal health information in research produced using that information; and
- (e) may make recommendations for consideration by a health information custodian that would be disclosing personal health information to a researcher.

santé auprès d'une source autre que les individus qu'ils concernent, si le projet de recherche prévoit la collecte indirecte;

- c) détermine, selon le cas :
 - (i) s'il faut obtenir le consentement exprès à la collecte des renseignements personnels sur la santé des individus dont les renseignements seraient recueillis par le chercheur,
 - (ii) s'il faut obtenir le consentement exprès à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé des individus dont les renseignements seraient soit utilisés par le chercheur, soit divulgués au chercheur par le dépositaire de renseignements sur la santé;
- d) peut fixer des conditions que doit respecter le chercheur concernant :
 - (i) la collecte des renseignements personnels sur la santé,
 - (ii) l'utilisation des renseignements personnels sur la santé,
 - (iii) la divulgation ultérieure des renseignements personnels sur la santé recueillis par le chercheur, y compris la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans une recherche produite à l'aide de ces renseignements;
- e) peut faire des recommandations aux fins d'étude par le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulguerait au chercheur des renseignements personnels sur la santé.

Prohibition:
research

70. A researcher shall not collect personal health information for the purpose of conducting research or conduct research using personal health information unless

- (a) a research ethics committee has, under paragraph 69(a), approved the research proposal under which the research is conducted; or
- (b) an extra-territorial research ethics committee has approved the research proposal under which the research is conducted and paragraph 78(a) applies.

Prohibition:
collection and
condition

71. A researcher shall not

- (a) collect personal health information for the purpose of conducting research from

70. Le chercheur ne peut pas recueillir de renseignements personnels sur la santé afin de faire une recherche ou mener une recherche à partir de renseignements personnels sur la santé, sauf si, selon le cas :

- a) un comité d'éthique de la recherche a, en vertu de l'alinéa 69a), approuvé le projet de recherche encadrant la recherche;
- b) un comité d'éthique de la recherche extraterritorial a approuvé le projet de recherche encadrant la recherche et l'alinéa 78a) s'applique.

Interdiction :
recherche

71. Le chercheur ne peut pas :

- a) recueillir de renseignements personnels sur la santé afin de faire une recherche

Interdiction :
collecte et
condition

a source other than the individual the information is about unless

- (i) a research ethics committee has, under paragraph 69(b), determined that the researcher may do so, or
 - (ii) an extra-territorial research ethics committee has determined that the researcher may do so and paragraph 78(a) applies; or
- (b) collect personal health information for the purpose of conducting research or conduct research using personal health information without the express consent of the individuals the information is about, if
- (i) a research ethics committee has determined under paragraph 69(c) that express consent must be obtained, or
 - (ii) an extra-territorial research ethics committee has determined that express consent must be obtained.

auprès d'une source autre que l'individu que les renseignements concernent, sauf si, selon le cas :

- (i) un comité d'éthique de la recherche a, en vertu de l'alinéa 69b), déterminé qu'il le pouvait,
 - (ii) un comité d'éthique de la recherche extraterritorial a déterminé qu'il le pouvait et l'alinéa 78a) s'applique;
- b) recueillir de renseignements personnels sur la santé afin de faire une recherche ou mener une recherche à partir de renseignements personnels sur la santé sans le consentement exprès des individus que les renseignements concernent si, selon le cas :
- (i) un comité d'éthique de la recherche a, en vertu de l'alinéa 69c), déterminé que le consentement exprès est obligatoire,
 - (ii) un comité d'éthique de la recherche extraterritorial a déterminé que le consentement exprès est obligatoire.

Application to research ethics committee

72. (1) A researcher may apply to a research ethics committee for approval of a research proposal.

72. (1) Le chercheur peut faire une demande d'approbation d'un projet de recherche auprès d'un comité d'éthique de la recherche.

Demande auprès du comité d'éthique de la recherche

Requirements

(2) An application made under subsection (1) must include

- (a) a research proposal that complies with the prescribed requirements; and
- (b) any other information required by the research ethics committee.

(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) doit inclure les éléments suivants :

- a) un projet de recherche conforme aux exigences réglementaires;
- b) tout autre renseignement qu'exige le comité d'éthique de la recherche.

Contenu obligatoire

Factors for assessment

73. (1) When deciding under paragraph 69(a) whether to approve a research proposal, a research ethics committee shall assess the following factors:

- (a) whether the objectives of the research can reasonably be accomplished without the personal health information that would be collected, used or disclosed;
- (b) whether the proposed research is of sufficient importance that the public interest in it outweighs to a substantial degree the public interest in protecting the privacy of the individuals whose personal health information would be collected, used or disclosed, taking into account the degree to which the proposed research could contribute to
 - (i) identification, prevention or treatment of illness or disease,

73. (1) Lorsqu'il décide d'approuver ou non un projet de recherche en vertu de l'alinéa 69a), le comité d'éthique de la recherche évalue les facteurs suivants :

- a) la question de savoir s'il est normalement possible d'atteindre les objectifs de la recherche sans les renseignements personnels sur la santé que l'on prévoit recueillir, utiliser ou divulguer;
- b) la question de savoir si le projet de recherche est d'une importance telle que l'intérêt public qu'il comporte l'emporte dans une mesure importante sur l'intérêt public que revêt la protection de la vie privée des individus que concernent les renseignements que l'on prévoit recueillir, utiliser ou divulguer, en tenant compte de l'ampleur de la contribution du projet de recherche quant aux éléments suivants :

Facteurs d'évaluation

- (ii) scientific understanding relating to health,
- (iii) promotion and protection of community health and the health of individuals, and
- (iv) improvements in the delivery of health services and the management of health systems;
- (c) whether the researcher is qualified to carry out the research;
- (d) the researcher's proposed security measures and whether adequate safeguards would be in place to protect the confidentiality of the personal health information that would be collected, used or disclosed and the privacy of the individuals the information is about.

- (i) l'identification, la prévention ou le traitement de maladies ou d'affections,
- (ii) la compréhension scientifique en matière de santé,
- (iii) la promotion et la protection de la santé communautaire et la santé des individus,
- (iv) les améliorations dans la prestation des services de santé et la gestion des systèmes de santé;
- c) la question de savoir si le chercheur a la compétence voulue pour mener la recherche;
- d) les contrôles qu'envisage le chercheur et la question de savoir si des protections adéquates sont prévues pour protéger à la fois la confidentialité des renseignements personnels sur la santé que l'on prévoit recueillir, utiliser ou divulguer et la vie privée des individus qu'ils concernent.

Assessment:
express
consent

(2) In determining whether express consent to the collection, use or disclosure of personal health information must be obtained from the individuals whose personal health information would be collected, used or disclosed, the research ethics committee may take into account whether the requirement for express consent would be unreasonable, impractical or not feasible.

(2) Lorsqu'il détermine si le consentement exprès à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé doit être obtenu des individus que concernent les renseignements personnels sur la santé que l'on prévoit recueillir, utiliser ou divulguer, le comité d'éthique de la recherche peut prendre en considération le fait qu'une telle exigence serait déraisonnable, pas pratique ou irréalisable. L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(3).

Évaluation :
consentement
exprès

Notice
required

74. (1) A research ethics committee shall give notice to a researcher of

- (a) its decision to approve or reject a research proposal; and
- (b) in the case of approval of a research proposal,
 - (i) its determination under paragraph 69(b) in respect of collection of personal health information from a source other than the individual,
 - (ii) its determination under paragraph 69(c) in respect of express consent,
 - (iii) any conditions set under paragraph 69(d), and
 - (iv) any recommendations made under paragraph 69(e).

74. (1) Le comité d'éthique de la recherche donne avis au chercheur :

- a) d'une part, de sa décision d'approuver ou de rejeter le projet de recherche;
- b) d'autre part, s'il approuve le projet de recherche, à la fois :
 - (i) de sa détermination en vertu de l'alinéa 69b) quant à la collecte des renseignements personnels sur la santé auprès d'une source autre que l'individu,
 - (ii) de sa détermination en vertu de l'alinéa 69c) quant au consentement exprès,
 - (iii) de toutes conditions fixées en vertu de l'alinéa 69d),
 - (iv) de toute recommandation faite en vertu de l'alinéa 69e).

Avis
obligatoire

Contents of
notice

(2) The notice referred to in subsection (1) must include

- (a) reasons in respect of factors assessed

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit préciser :

- a) d'une part, les motifs relatifs aux facteurs évalués en application du

Contenu de
l'avis

	<p>under subsection 73(1); and</p> <p>(b) in the case of approval of a research proposal, reasons for</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the determination under paragraph 69(b) in respect of collection of personal health information from a source other than the individual, (ii) the determination under paragraph 69(c) in respect of express consent, and (iii) any conditions set under paragraph 69(d). 	<p>paragraphe 73(1);</p> <p>b) d'autre part, dans le cas où le projet de recherche est approuvé, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la détermination en vertu de l'alinéa 69b) quant à la collecte des renseignements personnels sur la santé auprès d'une source autre que l'individu, (ii) la détermination en vertu de l'alinéa 69c) quant au consentement exprès, (iii) toutes conditions fixées en vertu de l'alinéa 69d). 	
Prohibition: request for disclosure	<p>75. A researcher shall not request a health information custodian to disclose personal health information about an individual to the researcher unless</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the researcher has received notice from a research ethics committee that <ul style="list-style-type: none"> (i) the research proposal that relates to the disclosure is approved, and (ii) the researcher may collect personal health information from a source other than the individual the information is about; or (b) paragraph 78(a) applies and an extra-territorial research ethics committee has <ul style="list-style-type: none"> (i) approved a research proposal under which the research is conducted, and (ii) authorized the researcher to collect personal health information from a source other than the individual the information is about. 	<p>75. Le chercheur ne peut pas demander au dépositaire de renseignements sur la santé de lui divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un individu, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le chercheur a reçu l'avis du comité d'éthique de la recherche : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, que le projet de recherche qui a trait à la divulgation est approuvé, (ii) d'autre part, qu'il peut recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'une source autre que l'individu qu'ils concernent; b) l'alinéa 78a) s'applique et un comité d'éthique de la recherche extraterritorial : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, a approuvé le projet de recherche encadrant la recherche, (ii) d'autre part, a autorisé le chercheur à recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'une source autre que l'individu qu'ils concernent. 	Interdiction : demande de divulgation
Disclosure of information for research purposes	<p>76. (1) Subject to sections 79 and 80, a health information custodian may disclose personal health information to a researcher in accordance with section 77 or 78.</p>	<p>76. (1) Sous réserve des articles 79 et 80, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer au chercheur des renseignements personnels sur la santé en conformité avec l'article 77 ou 78.</p>	Divulgation de renseignements aux fins de recherche
Disclosure not required	<p>(2) For greater certainty, a health information custodian is not required to disclose personal health information to a researcher whose research proposal has been approved by a research ethics committee under paragraph 69(a), or by an extra-territorial research ethics committee.</p>	<p>(2) Il est entendu que le dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas tenu de divulguer des renseignements personnels sur la santé au chercheur dont le projet de recherche a été approuvé par un comité d'éthique de la recherche en application de l'alinéa 69a) ou par un comité d'éthique de la recherche extraterritorial.</p>	Divulgation non obligatoire
Requirements for disclosure: research	<p>77. A health information custodian may disclose personal health information to a researcher whose research proposal has been approved by a research ethics committee, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in its decision, the committee determined 	<p>77. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé au chercheur dont le projet de recherche a été approuvé par un comité d'éthique de la recherche si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Exigences de divulgation : recherche

that the researcher may collect personal health information from a source other than the individual the information is about;

- (b) the researcher submits to the custodian
 - (i) an application in writing, in a form satisfactory to the custodian, that requests the disclosure of the personal health information to be used in the research,
 - (ii) a licence to carry out the research issued to the researcher under the *Scientists Act*, if one is required under that Act for the research,
 - (iii) the research proposal and a copy of the committee's decision approving the proposal that includes the determination referred to in paragraph (a) and the following information:
 - (A) whether express consent to the disclosure must be obtained from the individuals whose personal health information would be disclosed to the researcher,
 - (B) any conditions set by the committee,
 - (C) any recommendations made for consideration by a custodian that would be disclosing personal health information to the researcher, and
 - (iv) any other information required by the custodian; and
- (c) the researcher enters into an agreement with the custodian in accordance with section 80.

- a) dans sa décision, le comité d'éthique de la recherche a conclu que le chercheur peut recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'une source autre que l'individu qu'ils concernent;
- b) le chercheur présente au dépositaire ce qui suit :
 - (i) une demande écrite de divulgation des renseignements personnels sur la santé qui serviront à la recherche, selon la forme acceptable au dépositaire,
 - (ii) le permis autorisant la recherche délivré au chercheur en vertu de la *Loi sur les scientifiques*, si un tel permis est obligatoire en vertu de cette loi,
 - (iii) le projet de recherche, et une copie de la décision du comité d'éthique de la recherche approuvant le projet qui inclut la détermination visée à l'alinéa a) et les renseignements suivants :
 - (A) s'il faut obtenir le consentement exprès à la divulgation des individus que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seraient divulgués au chercheur,
 - (B) les conditions fixées par le comité d'éthique de la recherche;
 - (C) les recommandations aux fins d'étude par le dépositaire qui divulguerait au chercheur des renseignements personnels sur la santé,
 - (iv) tout autre renseignement qu'exige le dépositaire;
- c) le chercheur conclut avec le dépositaire l'accord de divulgation prévu à l'article 80.

Disclosure:
approval by
extra-
territorial
research ethics
committee

78. A health information custodian may disclose personal health information to a researcher whose research proposal has been approved by an extra-territorial research ethics committee, if

- (a) the research relates to a multi-jurisdictional research project involving
 - (i) personal health information about individuals from a number of

78. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé au chercheur dont le projet de recherche a été approuvé par un comité d'éthique de la recherche extraterritorial, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la recherche a trait à un projet de recherche multi-juridictionnel qui :
 - (i) d'une part, met en jeu des renseignements personnels sur la

Divulgateion :
approbation
par un comité
d'éthique de la
recherche
extraterritorial

- jurisdictions, and
- (ii) the collection of personal health information from a number of jurisdictions;
- (b) the researcher submits to the custodian
 - (i) an application in writing, in a form satisfactory to the custodian, that requests the disclosure of the personal health information to be used in the research,
 - (ii) a licence to carry out the research issued to the researcher under the *Scientists Act*, if one is required under that Act for the research,
 - (iii) the research proposal, and a copy of a decision of the extra-territorial research ethics committee approving the proposal, and
 - (iv) any other information required by the custodian;
- (c) the disclosure is not contrary to this or another Act;
- (d) the researcher enters into an agreement with the custodian in accordance with section 80; and
- (e) any prescribed requirements are met.

- santé concernant des individus provenant de plusieurs autorités législatives,
- (ii) d'autre part, nécessite la collecte de renseignements personnels sur la santé auprès de plusieurs autorités législatives;
- b) le chercheur lui présente ce qui suit :
 - (i) une demande écrite de divulgation des renseignements personnels sur la santé qui serviront à la recherche, selon la forme acceptable au dépositaire,
 - (ii) le permis autorisant la recherche délivré au chercheur en vertu de la *Loi sur les scientifiques* si un tel permis est obligatoire en vertu de cette loi,
 - (iii) le projet de recherche, et une copie de la décision du comité d'éthique de la recherche extraterritorial qui l'approuve,
 - (iv) tout autre renseignement qu'exige le dépositaire;
- c) la divulgation ne contrevient pas à la présente loi ou une autre loi;
- d) le chercheur conclut avec le dépositaire l'accord de divulgation prévu à l'article 80;
- e) les exigences réglementaires sont respectées.

Requirement for express consent

79. If the research ethics committee or extra-territorial research ethics committee that approved a research proposal determined that express consent must be obtained to the disclosure of the personal health information, a health information custodian shall not disclose the information to a researcher under section 77 or 78 unless the express consent is obtained.

79. Si le comité d'éthique de la recherche ou le comité d'éthique de la recherche extraterritorial qui a approuvé le projet de recherche a conclu à l'obligation d'obtenir le consentement exprès à la divulgation des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas divulguer les renseignements au chercheur en application de l'article 77 ou 78, à moins d'obtenir le consentement exprès.

Obligation d'obtenir le consentement exprès

Disclosure agreement: requirements

80. (1) A health information custodian may not disclose personal health information to a researcher under section 77 or 78 unless the custodian and researcher enter into an agreement in which the researcher agrees to comply with

- (a) this Act and the regulations, including the requirements referred to in paragraphs 81(a) to (d);
- (b) any specified standards, policies and procedures of the custodian in respect of the confidentiality of personal health information;

80. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas divulguer au chercheur les renseignements personnels sur la santé en application de l'article 77 ou 78, sauf s'il conclut avec le chercheur un accord dans lequel le chercheur convient de se conformer aux éléments suivants :

- a) la présente loi et les règlements, y compris les exigences prévues aux alinéas 81a) à d);
- b) les normes, politiques et procédures spécifiques du dépositaire qui ont trait à la confidentialité des renseignements

Accord de divulgation : exigences

- (c) any terms and conditions of the agreement that bind the researcher in respect of the
 - (i) use and disclosure of the information,
 - (ii) protection of the confidentiality of the information and the privacy of the individuals the information is about,
 - (iii) security and confidentiality of records that contain the information, and
 - (iv) modification, return or destruction or other disposal of records that contain the information; and
- (d) any terms and conditions of the agreement binding the researcher that safeguard against the direct or indirect identification of an individual the information is about, including terms and conditions for the removal or destruction of personal identifiers.

- personnels sur la santé;
- c) les conditions de l'accord qui lient le chercheur quant à ce qui suit :
 - (i) l'utilisation et la divulgation des renseignements,
 - (ii) la protection de la confidentialité des renseignements et la vie privée des individus qu'ils concernent,
 - (iii) la sécurité et la confidentialité des documents qui contiennent les renseignements,
 - (iv) la modification, la remise ou la destruction, ou toute autre élimination des documents qui contiennent les renseignements;
- d) les conditions de l'accord liant le chercheur qui protègent contre l'identification directe ou indirecte de l'individu que concernent les renseignements, y compris les conditions de retrait et de destruction des identificateurs personnels.

Fees and disbursements

- (2) Subject to subsection (3) and the regulations, an agreement referred to in subsection (1) may require a researcher to pay to a health information custodian fees and disbursements for the costs of providing disclosure, such as costs in respect of
- (a) locating personal health information and preparing it for disclosure;
 - (b) copying records containing personal health information;
 - (c) delivering personal health information to the researcher; and
 - (d) seeking consents referred to in section 82.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, l'accord visé au paragraphe (1) peut exiger du chercheur qu'il verse au dépositaire de renseignements sur la santé des honoraires et débours relatifs aux frais entourant la divulgation, comme les frais afférents aux activités suivantes :
- a) le repérage des renseignements personnels sur la santé, et leur préparation en vue de la divulgation;
 - b) la reproduction des documents qui contiennent les renseignements personnels sur la santé;
 - c) la remise au chercheur des renseignements personnels sur la santé;
 - d) l'obtention des consentements visés à l'article 82.

Honoraires et débours

Cap on amount

- (3) Subject to the regulations, fees and disbursements referred to in subsection (2) must not exceed the costs of providing the service.

- (3) Sous réserve des règlements, les honoraires et débours prévus au paragraphe (2) ne doivent pas excéder les frais de prestation du service. L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(4).

Plafond

Requirements

- 81.** A researcher who collects personal health information about one or more individuals from a health information custodian for the purposes of conducting research shall
- (a) comply with conditions set by the research ethics committee under paragraph 69(d), or conditions set by an extra-territorial research ethics committee that are not in conflict with this Act;

- 81.** Le chercheur qui recueille auprès du dépositaire de renseignements sur la santé des renseignements personnels sur la santé concernant un ou plusieurs individus afin de mener une recherche, à la fois :
- a) se conforme aux conditions fixées par le comité d'éthique de la recherche en application de l'alinéa 69d), ou aux conditions fixées par un comité d'éthique de la recherche extraterritorial qui ne sont

Exigences

- (b) not publish the information in a form that could reasonably be expected to identify the individuals the information is about;
- (c) not contact or attempt to make contact with an individual the information is about unless the custodian obtains express consent from the individual for the researcher to contact the individual to request further details, as referred to in subsection 82(2);
- (d) use the information only for the purposes set out in the applicable research proposal as approved by the research ethics committee or extra-territorial research ethics committee; and
- (e) comply with the provisions of the agreement referred to in paragraphs 80(1)(b), (c) and (d).

- pas incompatibles avec la présente loi;
- b) s'abstient de publier les renseignements sous une forme normalement susceptible de permettre l'identification des individus que concernent les renseignements;
 - c) s'abstient de contacter ou d'essayer de contacter l'individu que concernent les renseignements, sauf si le dépositaire obtient le consentement exprès de l'individu à ce que le chercheur le contacte afin de demander des précisions supplémentaires, comme le prévoit le paragraphe 82(2);
 - d) utilise les renseignements aux seules fins prévues dans le projet de recherche applicable tel qu'approuvé par le comité d'éthique de la recherche ou le comité d'éthique de la recherche extraterritoriale;
 - e) se conforme aux dispositions de l'accord visé aux alinéas 80(1)(b), (c) et (d).

Seeking express consent

82. (1) After an agreement has been entered with a researcher under section 80, a health information custodian may contact individuals to seek their express consent to disclose personal health information about them to the researcher.

82. (1) Une fois conclu avec le chercheur l'accord prévu à l'article 80, le dépositaire de renseignements sur la santé peut contacter les individus afin d'obtenir leur consentement exprès à la divulgation au chercheur de renseignements personnels sur la santé les concernant.

Obtention du consentement exprès

Collection of further details

(2) A researcher who has collected personal health information about an individual from a health information custodian may only contact the individual to request further details if the custodian first obtains express consent from the individual for the researcher to contact the individual for that purpose.

(2) Le chercheur qui a recueilli auprès du dépositaire de renseignements sur la santé des renseignements personnels sur la santé concernant un individu ne peut contacter l'individu afin de lui demander des précisions supplémentaires que si le dépositaire obtient d'abord le consentement exprès de l'individu à ce que le chercheur le contacte à cette fin.

Collecte de précisions supplémentaires

No further disclosure

83. A health information custodian that suspects that a researcher may have failed to comply with a provision of an agreement referred to in subsection 80(1), or a requirement referred to in section 81, shall not disclose any further personal health information to the researcher unless the researcher satisfies the custodian that the researcher is in compliance with the applicable provisions and requirements.

83. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui soupçonne que le chercheur a pu faire défaut de se conformer à une disposition de l'accord visé au paragraphe 80(1) ou une exigence visée à l'article 81 ne divulgue au chercheur aucun renseignement personnel sur la santé supplémentaire, sauf si le chercheur le convainc qu'il respecte les dispositions ou les exigences applicables.

Aucune autre divulgation

Record of Disclosure

Consignation de la divulgation

Requirement to maintain disclosure information

84. (1) Subject to subsections (2) and (3), a health information custodian that discloses personal health information about an individual without his or her express consent, shall make a record of

- (a) the name of the person or organization to which the information is disclosed;
- (b) the date of the disclosure;

84. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un individu sans le consentement exprès de celui-ci consigne dans un document l'information suivante :

- a) le nom de la personne ou de l'organisation à laquelle les renseignements sont

Obligation de consigner l'information relative à la divulgation

- (c) the purpose of the disclosure; and
- (d) a description of the information disclosed.

- divulgués;
- b) la date de la divulgation;
- c) le but de la divulgation;
- d) la description des renseignements divulgués.

Exception: disclosure to custodian

(2) Subsection (1) does not apply to the disclosure of personal health information under section 43, 44 or 48.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 43, 44 ou 48.

Exception : divulgation au dépositaire

Exception: information system

(3) Subsection (1) does not apply where a health information custodian discloses personal health information by permitting collection of information from an electronic record stored in an electronic health information system, if the system automatically keeps an electronic log

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé en permettant de puiser des renseignements dans un document électronique stocké dans un système électronique de renseignements sur la santé si le système conserve automatiquement un enregistrement électronique des éléments suivants :

Exception : système d'information

- (a) of the user identification of the person who collects the information;
- (b) of the date and time the information is collected; and
- (c) that identifies the information that is collected or that could have been collected.

- a) l'identificateur personnel de la personne qui recueille les renseignements;
- b) la date et l'heure de la collecte des renseignements;
- c) l'identification des renseignements recueillis ou susceptibles de l'avoir été.

Protection of Personal Health Information

Protection des renseignements personnels sur la santé

Measures for protection of information

85. (1) A health information custodian shall take reasonable measures to maintain administrative, technical and physical safeguards for the protection of personal health information, including for protection

85. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour maintenir des protections administratives, techniques et matérielles pour protéger les renseignements personnels sur la santé, notamment :

Mesures de protection

- (a) of the confidentiality of personal health information and the privacy of individuals the information is about;
- (b) of the confidentiality of personal health information that is to be stored or used outside the Northwest Territories, or that is to be disclosed by the custodian to a person or organization outside the Territories;
- (c) against unauthorized access to or unauthorized use, disclosure or alteration of personal health information;
- (d) against loss or unauthorized destruction or other disposal of personal health information; and
- (e) against theft or any other reasonably anticipated threat or hazard to the security or integrity of personal health information.

- a) la confidentialité des renseignements personnels sur la santé et la vie privée des individus qu'ils concernent;
- b) la confidentialité des renseignements personnels sur la santé qui seront stockés ou utilisés hors des Territoires du Nord-Ouest, ou que le dépositaire divulguera à une personne ou une organisation hors des Territoires du Nord-Ouest;
- c) contre l'accès non autorisé aux renseignements personnels sur la santé, ou leur utilisation, divulgation ou modification non autorisée;
- d) contre la perte ou la destruction ou autre élimination non autorisée des renseignements personnels sur la santé;
- e) contre le vol des renseignements personnels sur la santé ou tout autre menace ou risque normal probable à la sécurité et à l'intégrité de ceux-ci.

Authorization of users	(2) A health information custodian shall implement controls that limit the persons who may use personal health information maintained by the custodian to those authorized to do so.	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé met en oeuvre des contrôles qui limitent les personnes qui peuvent utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'il tient aux seules personnes autorisées à cette fin. L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(5).	Autorisation d'utilisateurs
Protection of records	86. (1) A health information custodian shall take reasonable measures to protect the security and confidentiality of records that contain personal health information, including measures to ensure that the records (a) are maintained in a secure manner; (b) are, if applicable, transferred in a secure manner; and (c) are, on destruction or other disposal, disposed of in a secure manner.	86. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour protéger la sécurité et la confidentialité des documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé, notamment des mesures pour assurer la sécurité, à la fois : a) de la tenue des documents; b) de la transmission des documents, s'il y a lieu; c) de l'élimination des documents dès leur destruction ou autre aliénation.	Protection des documents
Electronic health records	(2) The measures under subsection (1) must include measures to address risks to confidentiality and privacy associated with electronic health records that are based on nationally or territorially recognized information technology security standards and processes that are appropriate for the high level of sensitivity of personal health information.	(2) Les mesures prévues au paragraphe (1) doivent prévoir des mesures visant les menaces à la confidentialité et à la vie privée liées aux documents de santé électroniques, qui se fondent sur des normes et des processus de sécurité de la technologie de l'information reconnus à l'échelle nationale ou territoriale appropriés au niveau de sensibilité élevé des renseignements personnels sur la santé.	Documents de santé électroniques
Organization of health records	(3) A health information custodian shall take reasonable measures to maintain records in an orderly manner and to maintain an organized system of record-keeping, to ensure ease of access to the records when personal health information is required.	(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour tenir les documents de façon ordonnée et maintenir un système de tenue des documents méthodique pour permettre une facilité d'accès aux documents lorsque des renseignements personnels sur la santé sont requis.	Organisation des documents de santé
Requirements	(4) A health information custodian shall comply with requirements set out in the regulations in respect of the retention, transfer, and destruction or other disposal of records containing personal health information.	(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux exigences prévues dans les règlements concernant la conservation, la transmission et la destruction ou autre aliénation des documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé.	Exigences
Duty to give notice	87. Subject to any prescribed exceptions, a health information custodian shall give notice to an individual and, if applicable, to a prescribed person or organization, as soon as reasonably possible if personal health information about the individual is (a) used or disclosed other than as permitted by this Act; (b) lost or stolen; or (c) altered, destroyed or otherwise disposed of without authorization.	87. Sous réserve des exceptions réglementaires, le dépositaire de renseignements sur la santé donne avis dans les meilleurs délais à l'individu et, le cas échéant, à la personne ou l'organisation désignée par règlement, si les renseignements personnels sur la santé concernant l'individu sont, selon le cas : a) utilisés ou divulgués autrement qu'en conformité avec la présente loi; b) perdus ou volés; c) modifiés, détruits ou autrement aliénés sans autorisation.	Obligation de donner avis

Accuracy of information	88. A health information custodian shall take reasonable measures to ensure that personal health information is accurate and complete (a) in collecting the information; and (b) before using or disclosing the information.	88. Le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé : a) d'une part, lorsqu'il les recueille; b) d'autre part, avant de les utiliser ou de les divulguer.	Exactitude des renseignements
Definition: "prescribed custodian"	89. (1) In this section, "prescribed custodian" means a health information custodian prescribed as a custodian to which this section applies.	89. (1) Au présent article, «dépositaire désigné» s'entend du dépositaire de renseignements sur la santé désigné à titre de dépositaire auquel s'applique le présent article.	Définition : dépositaire désigné
Privacy impact assessment required	(2) A public custodian and a prescribed custodian shall prepare a privacy impact assessment in respect of a proposed new, or a proposed change to an information system or communication technology relating to the collection, use or disclosure of personal health information.	(2) Le dépositaire public et le dépositaire désigné élaborent une évaluation des répercussions sur la vie privée à l'égard d'un nouveau système d'information ou d'une nouvelle technologie des communications – ou d'une modification proposée à l'un ou l'autre – ayant trait à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.	Évaluation des répercussions sur la vie privée obligatoire
Privacy impact assessment to IPC	(3) A health information custodian to which this section applies shall give a copy of the privacy impact assessment to the Information and Privacy Commissioner.	(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé auquel s'applique le présent article remet une copie de l'évaluation des répercussions sur la vie privée au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.	Évaluation des répercussions sur la vie privée remise au commissaire
PART 5 ACCESS TO AND CORRECTION OF PERSONAL HEALTH INFORMATION		PARTIE 5 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ : ACCÈS ET CORRECTION	
Interpretation and Application		Définition et champ d'application	
Definition: "applicant"	90. In this Part, "applicant" means an individual who makes an access request or a correction request.	90. Dans la présente partie, «demandeur» s'entend de l'individu qui fait une demande d'accès ou une demande de correction.	Définition : demandeur
Disclosure without formal request	91. (1) Nothing in this Act prevents a health information custodian from disclosing personal health information about an individual to him or her (a) in the absence of an access request by the individual; or (b) if the individual makes a verbal request for access to the information.	91. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer à l'individu des renseignements personnels sur la santé le concernant, selon le cas : a) en l'absence d'une demande d'accès présentée par l'individu; b) en présence d'une demande d'accès verbale aux renseignements présentée par l'individu.	Divulgateion en l'absence de demande formelle
Duty to disclose expeditiously	(2) Nothing in this Act relieves a health information custodian from a duty to disclose, in a manner that is not inconsistent with this Act, personal health information as expeditiously as is necessary for the provision of a health service to the individual.	(2) La présente loi n'a pas pour effet de dégager le dépositaire de renseignements sur la santé de son obligation de divulguer, d'une manière qui n'est pas incompatible avec la présente loi, des renseignements personnels sur la santé le plus rapidement possible pour permettre la prestation d'un service de santé à l'individu.	Obligation de divulguer rapidement

Correction without written request	92. Nothing in this Act prevents a health information custodian, on a verbal request from an individual, from making a correction to personal health information about the individual in a record in the custody or under the control of the custodian.	92. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le dépositaire de renseignements sur la santé, dans un document sous sa garde ou dont il a la maîtrise, et à la demande verbale d'un individu, de corriger les renseignements personnels sur la santé concernant celui-ci. L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(6).	Correction en l'absence de demande écrite
Duty of custodian: identity of applicant	93. Before disclosing personal health information to an applicant, a health information custodian shall take reasonable steps to verify the identity of the applicant.	93. Avant de lui divulguer des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire de renseignements sur la santé prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du demandeur.	Obligation du dépositaire : identité du demandeur
Access to Personal Health Information		Accès aux renseignements personnels sur la santé	
Right of access	94. (1) Subject to subsections (2) and (3), an applicant has a right of access to any record containing personal health information about the applicant in the custody or under the control of a health information custodian.	94. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le demandeur a droit d'accès au document qui contient des renseignements personnels sur la santé le concernant qui relève du dépositaire de renseignements sur la santé.	Droit d'accès
Information excepted	(2) The right of access to a record does not extend to information excepted from disclosure under sections 110 to 118, but where that information can reasonably be severed from a record, the applicant has a right of access to the remainder of the record.	(2) Le droit d'accès au document ne s'étend pas aux renseignements exclus de la divulgation en vertu des articles 110 à 118; toutefois, lorsqu'il est normalement possible d'expurger ces renseignements du document, le demandeur a droit d'accès au reste du document.	Renseignements exclus
No right of access	(3) An applicant does not have a right of access to a record requested in an access request if the Information and Privacy Commissioner, under subsection 131(1), has authorized the health information custodian to disregard the access request.	(3) Le demandeur n'a pas droit d'accès au document visé dans la demande d'accès si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, en vertu du paragraphe 131(1), a autorisé le dépositaire de renseignements sur la santé à ne pas tenir compte de la demande d'accès.	Aucun droit d'accès
Fees and disbursements	95. (1) The right of access to a record is subject to the payment of applicable fees and disbursements set in accordance with the regulations.	95. (1) Le droit d'accès au document est assujéti au paiement des honoraires et débours applicables fixés en conformité avec les règlements.	Honoraires et débours
Cap on amount	(2) Subject to the regulations, fees and disbursements referred to in subsection (1) must not exceed the costs of processing the access request.	(2) Sous réserve des règlements, les honoraires et débours visés au paragraphe (1) ne doivent pas être supérieurs aux frais de traitement de la demande d'accès.	Plafond
Waiver by public custodian	(3) A public custodian may waive payment of all or part of fees and disbursements referred to in subsection (1) if the custodian has reasonable grounds to believe that the applicant cannot afford the payment or, for any other reason, it is fair to waive payment.	(3) Le dépositaire public peut renoncer au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires et débours visés au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'a pas les moyens de les payer ou, pour tout autre motif, s'il est juste d'y renoncer.	Renonciation par le dépositaire public
Waiver by other custodian	(4) A health information custodian other than a public custodian may waive payment of all or part of fees and disbursements referred to in subsection (1).	(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé autre qu'un dépositaire public peut renoncer au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires et débours visés au paragraphe (1).	Renonciation par un autre dépositaire

Access request	96. (1) An individual who wishes to obtain access to a record containing personal health information about him or her may make a request to the health information custodian that the individual believes has custody or control of the record.	96. (1) L'individu qui désire obtenir accès au document qui contient des renseignements personnels sur la santé le concernant peut faire une demande au dépositaire de renseignements sur la santé de qui relève, selon lui, le document.	Demande d'accès
Requirement for written access request	(2) A health information custodian that receives a verbal access request may require an applicant to submit the request in writing.	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit une demande d'accès verbale peut exiger du demandeur qu'il lui présente la demande par écrit.	Exigence de demande d'accès écrite
Access request to be detailed	(3) The access request must include enough detail to enable the health information custodian to identify the record.	(3) La demande d'accès doit être suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire de renseignements sur la santé de reconnaître le document.	Demande d'accès détaillée
Method of access	(4) In an access request, the applicant may ask for a copy of the record or to examine the record.	(4) Dans sa demande d'accès, le demandeur peut demander soit une copie du document soit d'examiner le document.	Méthode d'accès
Duty to assist applicant	97. On receiving an access request, a health information custodian shall make every reasonable effort to (a) assist the applicant; (b) respond to the applicant openly, accurately and completely; and (c) respond to the applicant without delay.	97. Sur réception d'une demande d'accès, le dépositaire de renseignements sur la santé n'épargne aucun effort raisonnable pour, à la fois : a) aider le demandeur; b) donner suite à la demande de façon ouverte, précise et complète; c) répondre rapidement au demandeur.	Obligation d'aider le demandeur
Refusal to confirm or deny existence of record	98. On receiving an access request, a health information custodian may refuse to confirm or deny the existence of a record containing personal health information if (a) section 110, 111, 113, 114 or 116 applies in respect of disclosure of information in that record; and (b) the custodian has reasonable grounds to believe that the information referred to in those sections cannot reasonably be severed from the record.	98. Sur réception d'une demande d'accès, le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de confirmer ou nier l'existence d'un document qui contient des renseignements personnels sur la santé : a) d'une part, si l'article 110, 111, 113, 114 ou 116 s'applique à l'égard de la divulgation des renseignements contenus dans le document; b) d'autre part, s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements visés dans ces dispositions ne peuvent normalement pas être expurgés du document.	Refus de confirmer ou de nier l'existence du document
Request for copy of record	99. (1) Subject to this Part, if an applicant asks under subsection 96(4) for a copy of a record, the health information custodian shall (a) give the applicant a copy, if (i) the record can reasonably be reproduced by the custodian using its normal equipment and expertise, and (ii) creating the copy would not unreasonably interfere with the operations of the custodian; or (b) if subparagraphs (a)(i) and (ii) do not apply, (i) permit the applicant to examine the record, or	99. (1) Sous réserve de la présente partie, si le demandeur demande en vertu du paragraphe 96(4) une copie du document, le dépositaire de renseignements sur la santé, selon le cas : a) lui remet la copie : (i) d'une part, s'il peut raisonnablement reproduire le document à l'aide de son matériel et de ses compétences habituels, (ii) d'autre part, si la création de la copie ne risque pas d'entraver ses activités de manière déraisonnable; b) lui permet, si les sous-alinéas a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas :	Demande d'une copie du document

- (ii) permit the applicant to have access to the record in accordance with the regulations.

- (i) soit d'examiner le document,
- (ii) soit d'avoir accès au document en conformité avec les règlements.

Request to examine record

(2) Subject to this Part, if an applicant asks under subsection 96(4) to examine a record, the health information custodian shall

- (a) permit the applicant to examine the record;
- (b) give the applicant a copy of the record, if permitting the applicant to examine the record would not be reasonable because of concerns relating to the privacy of information about other individuals or if section 100 applies; or
- (c) permit the applicant to have access to the record in accordance with the regulations.

(2) Sous réserve de la présente partie, si le demandeur demande en vertu du paragraphe 96(4) d'examiner le document, le dépositaire de renseignements sur la santé, selon le cas :

- a) lui permet d'examiner le document;
- b) lui remet une copie du document si l'autorisation d'examiner le document n'est pas raisonnable en raison de la confidentialité des renseignements concernant d'autres individus ou si l'article 100 s'applique;
- c) lui permet d'avoir accès au document en conformité avec les règlements.

Demande d'examen du document

Prejudice to security

100. A health information custodian may refuse to permit an applicant to have access to information in a record through examination of the record if there is a reasonable possibility that the disclosure could prejudice the security of any property or system, such as a building, computer system, electronic health information system or communication system.

100. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de permettre au demandeur d'avoir accès aux renseignements contenus dans un document par voie d'examen du document si la divulgation risque normalement de compromettre la sécurité de tout bien ou système, tel un bâtiment, un système informatique, un système électronique de renseignements sur la santé ou un système de communication.

Atteinte à la sécurité

Response to access request

101. (1) Subject to subsections (2) and (3), not later than 30 days after receiving an access request, a health information custodian shall give an applicant a response in writing that includes

- (a) information as to whether or not the custodian will provide the applicant with access to the requested record or part of the record;
- (b) if access to the requested record or part of the record is to be provided, information on how access will be provided, and
 - (i) a copy of the requested record or part of the record, or information that a copy of the requested record or part of it will be given and reasons for the delay in giving the copy, or
 - (ii) information as to where, when and how the applicant may examine the record; and
- (c) if access to the requested record or part of the record is refused,
 - (i) the reasons for the refusal and the provision of this Act on which refusal is based,

101. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande d'accès, le dépositaire de renseignements sur la santé remet au demandeur une réponse écrite qui inclut les éléments suivants :

- a) l'information quant à savoir s'il lui fournit ou non l'accès au document ou la partie de document demandé;
- b) si l'accès au document ou la partie de document demandé est fourni, les modalités de l'accès et, selon le cas :
 - (i) une copie du document ou de la partie de document demandé, ou l'information selon laquelle la copie du document ou de la partie de document demandé sera remise plus tard et les motifs du retard,
 - (ii) l'information quant aux lieu, moment et modalités de l'examen du document;
- c) si l'accès au document ou à la partie de document demandé est refusé, à la fois :
 - (i) les motifs du refus et la disposition de la présente loi sur laquelle se fonde le refus,
 - (ii) le titre, l'adresse professionnelle,

Réponse à la demande d'accès

	(ii) the title, business address, email address and business telephone number of a contact person who can respond to inquiries about the refusal, and	l'adresse de courriel et le numéro de téléphone d'affaires d'une personne-ressource pouvant répondre aux demandes de renseignements au sujet du refus,	
	(iii) information that the applicant may, under subsection 141(1), request a review of the refusal.	(iii) l'information que le demandeur peut, en vertu du paragraphe 141(1), demander la révision du refus.	
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply to an access request	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'accès, selon le cas :	Exceptions
	(a) that is deemed to be abandoned under subsection 104(5);	a) qui est réputée abandonnée en vertu du paragraphe 104(5);	
	(b) that is transferred to another health information custodian under subsection 108(1); or	b) qui est transmise à un autre dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe 108(1);	
	(c) if the Information and Privacy Commissioner, under subsection 131(1), has authorized the health information custodian to disregard the access request.	c) dont le dépositaire de renseignements sur la santé n'a pas à tenir compte étant donné l'autorisation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 131(1).	
Time limit exceptions	(3) The 30 day time limit in subsection (1) does not apply if subsection 104(4), 105(1), 105(2) or 106(3) or section 107 applies to the time limit for responding to an applicant under subsection (1).	(3) Le délai de 30 jours prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas si le paragraphe 104(4), 105(1), 105(2) ou 106(3), ou l'article 107 régit le délai imparti pour répondre au demandeur en vertu du paragraphe (1).	Exceptions de délai
Deemed refusal	102. An applicant may deem a failure by a health information custodian to respond to an access request on time to be a decision to refuse access to a record for the purpose of a request to the Information and Privacy Commissioner for a review under subsection 141(1).	102. Le demandeur peut considérer le défaut du dépositaire de renseignements sur la santé de répondre à la demande d'accès dans le délai imparti comme une décision de refuser l'accès au document pour les besoins d'une demande de révision auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 141(1).	Présomption de refus
Duty to give copy within 30 days	103. (1) Subject to subsection 95(1), if a health information custodian informs an applicant under paragraph 101(1)(b) that a copy of a record or part of a record will be given, but does not give a copy of it with the response referred to in subsection 101(1), the custodian shall give a copy of the record to the applicant as soon as reasonably possible and not later than 30 days after giving the response.	103. (1) Sous réserve du paragraphe 95(1), le dépositaire de renseignements sur la santé qui informe le demandeur, en vertu de l'alinéa 101(1)b), qu'une copie d'un document ou d'une partie de document sera remise, sans toutefois la joindre à la réponse visée au paragraphe 101(1), remet la copie du document au demandeur dès que possible avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la remise de la réponse.	Obligation de donner la copie dans un délai de 30 jours
Duty to provide access within 30 days	(2) Subject to subsection 95(1), if a health information custodian informs an applicant under paragraph 101(1)(b) that access will be provided through examination of a record, the health information custodian shall provide access as soon as reasonably possible and not later than 30 days after giving the response under subsection 101(1).	(2) Sous réserve du paragraphe 95(1), le dépositaire de renseignements sur la santé qui informe le demandeur, en vertu de l'alinéa 101(1)b), que l'accès sera fourni par voie d'examen d'un document fournit l'accès dès que possible avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la remise de la réponse en vertu du paragraphe 101(1).	Obligation de donner l'accès dans un délai de 30 jours

Further information required	<p>104. (1) A health information custodian that requires further information from an applicant to identify a record shall, as soon as reasonably possible, and not later than 10 days after receiving an access request, make a request in writing to the applicant for the further information.</p>	<p>104. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui exige du demandeur des renseignements supplémentaires afin de reconnaître un document, dès que possible avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception de la demande d'accès, présente au demandeur une demande écrite de renseignements supplémentaires.</p>	Demande de renseignements supplémentaires
Estimate of fees	<p>(2) If fees or disbursements will be payable to a health information custodian from an applicant in respect of an access request, the custodian shall, as soon as reasonably possible, and not later than 20 days after receiving the access request or 20 days after receiving further information under subsection (1), whichever occurs later,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) give the applicant an estimate of fees and disbursements prepared in accordance with the regulations; and (b) request confirmation from the applicant that the custodian should proceed to process the access request. 	<p>(2) Si le demandeur doit lui verser des honoraires et débours à l'égard d'une demande d'accès, le dépositaire de renseignements sur la santé, dès que possible avant l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la réception de la demande d'accès ou, s'il est postérieur, d'un délai de 20 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, remet au demandeur une estimation des honoraires et débours établie en conformité avec les règlements; b) d'autre part, exige la confirmation du demandeur qu'il devrait procéder au traitement de la demande d'accès. 	Estimation des honoraires
Invoice payable	<p>(3) A health information custodian shall give an applicant an invoice for fees or disbursements within the time limit set by the regulations if, in accordance with the regulations, payment of any fees or disbursements by an applicant is required before an access request is processed.</p>	<p>(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé remet au demandeur une facture des honoraires et débours dans le délai fixé par règlement si, en conformité avec les règlements, le paiement d'honoraires et débours est obligatoire avant de traiter la demande d'accès.</p>	Facture
Time limit for response	<p>(4) If subsection (1), (2) or (3) applies, a health information custodian shall respond to the applicant as required under subsection 101(1) not later than the latest of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 30 days after the custodian receives the access request; (b) 30 days after the custodian receives the information requested under subsection (1); (c) 10 days after the custodian receives confirmation from the applicant, under paragraph (2)(b), that the custodian should proceed to process the access request; or (d) the time limit set by the regulations, if subsection (3) applies. 	<p>(4) Si le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique, le dépositaire de renseignements sur la santé répond au demandeur conformément au paragraphe 101(1) avant l'expiration de l'un des délais suivants, en retenant le plus éloigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 30 jours suivant sa réception de la demande d'accès; b) 30 jours suivant sa réception des renseignements demandés en vertu du paragraphe (1); c) 10 jours suivant sa réception de la confirmation du demandeur en vertu de l'alinéa (2)b) qu'il devrait procéder au traitement de la demande d'accès; d) le délai fixé par règlement, si le paragraphe (3) s'applique. 	Délai de réponse
Deemed abandonment of access request	<p>(5) A health information custodian may deem an access request to be abandoned by an applicant if the applicant</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) fails to respond within 60 days after he or she receives a request from the custodian under subsection (1) to provide further information; 	<p>(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut considérer une demande d'accès comme abandonnée par le demandeur qui fait défaut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de répondre dans les 60 jours suivant la réception de la demande de renseignements supplémentaires du 	Abandon réputé de la demande d'accès

	<ul style="list-style-type: none"> (b) fails to respond within 60 days after he or she receives the estimate of fees and disbursements from the custodian under paragraph (2)(a); or (c) fails to pay an invoice referred to in subsection (3) within 60 days after he or she receives it from the custodian. 	<ul style="list-style-type: none"> dépositaire en vertu du paragraphe (1); b) de répondre dans les 60 jours suivant la réception de l'estimation des honoraires et débours du dépositaire en vertu de l'alinéa (2)a); c) d'acquitter la facture visée au paragraphe (3) dans les 60 jours suivant sa réception du dépositaire. 	
Duty to inform applicant	<p>(6) A health information custodian shall inform the applicant in writing about subsection (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in a request for further information under subsection (1); (b) on giving the applicant an estimate of fees and disbursements under subsection (2); or (c) on giving the applicant an invoice for fees and disbursements under subsection (3). 	<p>(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé informe le demandeur par écrit au sujet du paragraphe (5), selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans la demande de renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (1); b) lorsqu'il remet au demandeur l'estimation des honoraires et débours en vertu du paragraphe (2); c) lorsqu'il remet au demandeur la facture des honoraires et débours en vertu du paragraphe (3). 	Obligation d'informer le demandeur
Effect of deemed abandonment	<p>(7) Deemed abandonment of an access request does not prevent an applicant from making a further access request in respect of the same record.</p>	<p>(7) L'abandon réputé de la demande d'accès n'empêche pas le demandeur de présenter une nouvelle demande d'accès visant le même document.</p>	Effet de l'abandon réputé
Suspension of time limit if review by IPC	<p>105. (1) If under subsection 129(1) a health information custodian requests the Information and Privacy Commissioner to authorize the custodian to disregard an access request,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the time limit under subsection 101(1) for the custodian to respond to the applicant is suspended from the day the custodian makes the request to the day the custodian receives the decision from the IPC; and (b) the time limits under section 104 are suspended from the day the custodian makes the request to the day the custodian receives the decision from the IPC. 	<p>105. (1) Si, en vertu du paragraphe 129(1), le dépositaire de renseignements sur la santé demande au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'autoriser à ne pas tenir compte d'une demande d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le délai du paragraphe 101(1) qui lui est imparti pour répondre au demandeur est suspendu à compter de la date de sa demande jusqu'à la date de sa réception de la décision du commissaire; b) d'autre part, les délais prévus à l'article 104 sont suspendus à compter de la date de sa demande jusqu'à la date de sa réception de la décision du commissaire. 	Suspension de délais en cas de révision du commissaire
Time limit if request denied	<p>(2) If the Information and Privacy Commissioner denies a request by a health information custodian under subsection 129(1) to authorize the custodian to disregard an access request, the custodian shall respond to the applicant as required under subsection 101(1)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) not later than 30 days after receiving the decision from the IPC unless a time limit referred to in paragraph (b) applies; or (b) if applicable, within the time limit referred to in subsection 104(4) or 106(3) or section 107. 	<p>(2) Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée rejette sa demande d'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès en vertu du paragraphe 129(1), le dépositaire de renseignements sur la santé répond au demandeur comme l'exige le paragraphe 101(1), selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au plus tard 30 jours à compter de sa réception de la décision du commissaire, sauf si un délai prévu à l'alinéa b) s'applique; b) le cas échéant, dans le délai prévu au paragraphe 104(4) ou 106(3), ou à l'article 107. 	Délai en cas de rejet de la demande

Extension of time limit for responding

106. (1) A health information custodian may extend the time limit for responding to an access request for a reasonable period not exceeding 30 days after the expiration of the applicable time limit under subsection 101(1), 104(4) or 105(2) for responding to the access request, if

- (a) a large number of records is requested or must be searched to identify the applicable record, and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the custodian;
- (b) the custodian requires more time to consult with a person to decide whether or not the applicant is entitled under this Act to have access to a requested record; or
- (c) prescribed circumstances apply.

Duty to give notice

(2) A health information custodian that extends the time limit shall give notice to the applicant, without delay,

- (a) that the time limit is extended;
- (b) of the reason for the extension;
- (c) of the date by which the response required by subsection 101(1) will be given; and
- (d) that the applicant may, under subsection 141(1), request a review of the extension.

Time limit if custodian extends

(3) Subject to section 107, a health information custodian that extends the time limit under subsection (1) shall respond to the applicant as required under subsection 101(1) before the expiration of the extension.

Suspension of time limit if review by IPC

107. (1) If under subsection 132(1) a health information custodian requests the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for responding to an access request, the time limits under subsections 101(1) and 104(4) for the custodian to respond to an applicant are suspended from the day the custodian makes the request to the day the custodian receives the decision from the IPC.

Time limit if request denied

(2) If the Information and Privacy Commissioner denies a request by a health information custodian under subsection 132(1) to authorize an extension of the time limit for responding to an access request, the custodian shall respond to the applicant as required under subsection 101(1) not later than 30 days after receiving the decision from the IPC.

106. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut prolonger le délai de réponse à une demande d'accès d'une période raisonnable d'au plus 30 jours suivant l'expiration du délai applicable prévu au paragraphe 101(1), 104(4) ou 105(2) pour répondre à la demande d'accès si, selon le cas :

- a) l'observation du délai entraverait de façon déraisonnable ses activités en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de reconnaître le document voulu;
- b) il a besoin d'un délai supplémentaire afin de consulter un tiers avant de décider si le demandeur a droit d'accéder au document demandé en vertu de la présente loi;
- c) certains cas réglementaires s'appliquent.

Prolongation du délai de réponse

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui prolonge le délai donne avis, sans tarder, au demandeur, à la fois :

- a) de la prolongation du délai;
- b) du motif de la prolongation;
- c) de la date limite à laquelle la réponse exigée au paragraphe 101(1) sera donnée;
- d) de la possibilité pour le demandeur, en vertu du paragraphe 141(1), de demander la révision de la prolongation.

Obligation de donner avis

(3) Sous réserve de l'article 107, le dépositaire de renseignements sur la santé qui prolonge le délai en vertu du paragraphe (1) répond au demandeur comme l'exige le paragraphe 101(1) avant l'expiration du délai prolongé.

Délai en cas de prolongation par le dépositaire

107. (1) Si, en vertu du paragraphe 132(1), le dépositaire de renseignements sur la santé demande au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser la prolongation supplémentaire du délai de réponse à une demande d'accès, les délais des paragraphes 101(1) et 104(4) qui lui sont impartis pour répondre au demandeur sont suspendus à compter de la date de sa demande jusqu'à la date de sa réception de la décision du commissaire.

Suspension de délais en cas de révision du commissaire

(2) Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée rejette sa demande, en vertu du paragraphe 132(1), d'autoriser la prolongation du délai de réponse à une demande d'accès, le dépositaire de renseignements sur la santé répond au demandeur comme l'exige le paragraphe 101(1) au plus tard 30 jours à compter de la réception de la décision du commissaire.

Délai en cas de rejet de la demande

Time limit if IPC extends	(3) If under subsection 133(2) the Information and Privacy Commissioner authorizes an extension of the time limit for responding to an access request, the health information custodian shall respond to the applicant as required under subsection 101(1) before the expiration of the extension.	(3) Si, en vertu du paragraphe 133(2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée autorise la prolongation du délai de réponse à une demande d'accès, le dépositaire de renseignements sur la santé répond au demandeur comme l'exige le paragraphe 101(1) avant l'expiration du délai prolongé.	Délai en cas de prolongation par le commissaire
Transfer of access request	108. (1) A health information custodian may transfer an access request or part of an access request to another custodian, if the access request or part relates to a record (a) that was made by or for the other custodian; (b) that was first obtained by the other custodian; or (c) that is in the custody or under the control of the other custodian.	108. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut transmettre à un autre dépositaire une demande d'accès ou une partie de demande d'accès si celle-ci a trait à un document qui, selon le cas : a) a été produit par l'autre dépositaire ou pour le compte de celui-ci; b) a tout d'abord été obtenu par l'autre dépositaire; c) est sous la garde de l'autre dépositaire ou dont celui-ci a la maîtrise.	Transmission de la demande d'accès
Duty to give notice	(2) A health information custodian that transfers an access request shall, without delay, give notice to the applicant (a) that the access request has been transferred; (b) of the reason for the transfer; (c) of the health information custodian to which the access request has been transferred; and (d) that the applicant may, under subsection 141(1), request a review of the transfer.	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui transmet la demande d'accès donne sans tarder avis au demandeur, à la fois : a) de la transmission de la demande d'accès; b) du motif de la transmission; c) du dépositaire de renseignements sur la santé auquel la demande a été transmise; d) de la possibilité pour le demandeur, en vertu du paragraphe 141(1), de demander la révision de la transmission.	Obligation de donner avis
Duty to give contact information	(3) A health information custodian to which an access request is transferred shall, without delay after receiving the access request, give the applicant the title, business address, email address and business telephone number of a contact person who can respond to inquiries about the transfer.	(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé auquel la demande d'accès est transmise, sans tarder à la suite de la réception de la demande d'accès, donne au demandeur le titre, l'adresse professionnelle, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone d'affaires d'une personne-ressource pouvant répondre aux demandes de renseignements au sujet de la transmission. L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(7).	Obligation de donner les coordonnées
Duties of receiving custodian	109. Sections 97 to 107 and subsections 108(1) and (2) apply, with the modifications that the circumstances require, to a health information custodian to which an access request is transferred.	109. Les articles 97 à 107 et les paragraphes 108(1) et (2) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au dépositaire de renseignements sur la santé auquel une demande d'accès est transmise.	Obligations du dépositaire destinataire
Exceptions to Providing Access		Exceptions à l'accès	
Invasion of privacy	110. (1) Subject to subsections (2) and (3), a health information custodian shall refuse to disclose information to an applicant if the disclosure would reveal personal health information about another individual who has not consented to the disclosure, or if the disclosure would otherwise be an unreasonable invasion of the privacy of another individual.	110. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le dépositaire de renseignements sur la santé refuse de divulguer des renseignements au demandeur si la divulgation révèle des renseignements personnels sur la santé concernant un autre individu qui n'a pas consenti à la divulgation, ou si la divulgation constitue par ailleurs une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un autre individu.	Atteinte à la vie privée

Exception	(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of personal health information about another individual in a record about the applicant that was originally provided by the applicant.	(2) L'interdiction du paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé concernant un autre individu contenus dans un document au sujet du demandeur qui a à l'origine été fourni par celui-ci.	Exception
Application	(3) Subsection (1) does not apply so as to limit the disclosure of personal health information about an individual to an applicant who is a substitute decision maker for the individual.	(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre la divulgation de renseignements personnels sur la santé au demandeur qui est un subrogé de l'individu.	Application
Definitions	111. (1) In this section, "quality assurance activity", "quality assurance committee" and "quality assurance record" have the definitions assigned to them by section 13 of the <i>Evidence Act</i> .	111. (1) Au présent article, «activité d'assurance de la qualité», «comité d'assurance de la qualité» et «dossier d'assurance de la qualité» s'entendent au sens de l'article 13 de la <i>Loi sur la preuve</i> .	Définitions
Quality assurance activity	(2) Subject to subsection (3), a health information custodian shall refuse to disclose to an applicant <ul style="list-style-type: none"> (a) proceedings of a quality assurance committee in respect of a quality assurance activity; and (b) quality assurance records created in respect of a quality assurance activity. 	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé refuse de divulguer au demandeur, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) les délibérations d'un comité d'assurance de la qualité relatives à une activité d'assurance de la qualité; b) les dossiers d'assurance de la qualité créés relativement à une activité d'assurance de la qualité. 	Activité d'assurance de la qualité
Release of results	(3) A health information custodian may disclose to an applicant a quality assurance record that consists of results of or recommendations in relation to a quality assurance activity.	(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer au demandeur le dossier d'assurance de la qualité qui se compose des résultats ou des recommandations concernant une activité d'assurance de la qualité.	Communication des résultats
Disclosure prohibited by Act	112. A health information custodian shall refuse to disclose information to an applicant if the disclosure is prohibited by an Act.	112. Le dépositaire de renseignements sur la santé refuse de divulguer des renseignements au demandeur si la divulgation est interdite par une loi.	Divulgation interdite par une loi
Disclosure harmful to applicant	113. (1) A health information custodian may refuse to disclose personal health information about an applicant to the applicant if, in the opinion of a medical or mental health expert, the disclosure could reasonably be expected to result in <ul style="list-style-type: none"> (a) an imminent threat to the health or safety of the applicant; or (b) a risk of serious harm to the health or safety of the applicant. 	113. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de divulguer au demandeur les renseignements personnels sur la santé qui le concernent si, de l'avis d'un expert en médecine ou en santé mentale, la divulgation est normalement susceptible d'entraîner : <ul style="list-style-type: none"> a) soit une menace imminente à la santé ou à la sécurité du demandeur; b) soit un risque de préjudice grave à la santé ou à la sécurité du demandeur. 	Divulgation préjudiciable au demandeur
Disclosure harmful to individual or public safety	(2) A health information custodian may refuse to disclose personal health information about an applicant to the applicant if the disclosure could reasonably be expected to result in <ul style="list-style-type: none"> (a) an imminent threat to the health or safety of an individual other than the applicant; (b) a risk of serious harm to the health or safety of an individual other than the 	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de divulguer au demandeur des renseignements personnels sur la santé le concernant si la divulgation est normalement susceptible d'entraîner, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) une menace imminente à la santé ou à la sécurité d'un individu qui n'est pas le demandeur; 	Divulgation préjudiciable à l'individu ou à la sécurité publique

- applicant; or
- (c) an imminent or serious threat to public safety.

- b) un risque de préjudice grave à la santé ou à la sécurité d'un individu qui n'est pas le demandeur;
- c) une menace imminente ou grave à la sécurité publique.

Information provided in confidence

114. A health information custodian may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to lead to the identification of a person who provided personal health information to a custodian in confidence, whether explicitly or implicitly, and under circumstances in respect of which it is appropriate that the name of the person be kept confidential.

114. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de divulguer des renseignements au demandeur si la divulgation est normalement susceptible de mener à l'identification d'une personne qui a fourni à un dépositaire des renseignements personnels sur la santé à titre confidentiel, soit expressément soit implicitement, et dans des circonstances qui justifient de garder confidentiel le nom de la personne.

Renseignements fournis à titre confidentiel

Privilege

115. A health information custodian may refuse to disclose to an applicant information

- (a) that is subject to any kind of privilege available at law, including solicitor-client privilege;
- (b) prepared by or for an agent or lawyer of the custodian in relation to a matter involving the provision of legal services; or
- (c) in correspondence between an agent or lawyer of the custodian and any other person in relation to a matter involving the provision of advice or other services by the agent or lawyer.

115. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de divulguer au demandeur des renseignements, selon le cas :

- a) protégés par tout genre de privilège ouvert en droit, y compris le secret professionnel de l'avocat;
- b) préparés par le mandataire ou l'avocat du dépositaire, ou pour son compte, quant à une question nécessitant la prestation de services juridiques;
- c) contenus dans la correspondance entre son mandataire ou avocat et toute autre personne quant à une question nécessitant la fourniture d'avis ou la prestation d'autres services par le mandataire ou l'avocat.

Privilège

Law enforcement matter

116. A health information custodian may refuse to disclose information to an applicant if there is a reasonable possibility that the disclosure could

- (a) prejudice a law enforcement matter;
- (b) reveal the identity of a confidential source of law enforcement information; or
- (c) reveal a record that has been confiscated from a person by a peace officer in accordance with a law.

116. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de divulguer des renseignements au demandeur si la divulgation risque normalement, selon le cas :

- a) de faire obstacle à une question d'exécution de la loi;
- b) de révéler l'identité d'une source confidentielle de renseignements concernant l'exécution de la loi;
- c) de révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi.

Questions d'application de la loi

Executive

117. A public custodian shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal a confidence of the Executive Council, including advice, proposals, requests for directions, recommendations, analyses or policy options prepared for presentation to the Executive Council or the Financial Management Board.

117. Le dépositaire public refuse de divulguer au demandeur des renseignements qui révéleraient des renseignements confidentiels du Conseil exécutif, y compris les avis, propositions, demandes de directives, recommandations, analyses ou options stratégiques élaborés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière.

Exécutif

Disclosure of advice from officials

118. A public custodian may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to reveal

118. Le dépositaire public peut refuser de divulguer des renseignements au demandeur si la divulgation est normalement susceptible de révéler, selon le cas :

Divulgence d'avis d'officiels

- (a) advice, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for the public custodian in relation to an internal management purpose or health system management;
- (b) advice, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for a member of the Executive Council; or
- (c) consultations or deliberations involving
 - (i) a member of the Executive Council, or
 - (ii) the staff of a member of the Executive Council.

- a) les avis, propositions, recommandations, analyses ou options stratégiques élaborés par le dépositaire public, ou pour son compte, quant à une fin de gestion interne ou de gestion de système de santé;
- b) les avis, propositions, recommandations, analyses ou options stratégiques élaborés par un membre du Conseil exécutif, ou pour son compte;
- c) les consultations ou les délibérations auxquelles participent, selon le cas :
 - (i) un membre du Conseil exécutif,
 - (ii) le personnel d'un membre du Conseil exécutif.

Correction of Personal Health Information

Correction des renseignements personnels sur la santé

Correction request	119. (1) An individual who believes there is an error or omission in a record containing personal health information about him or her may, in writing, request the health information custodian that has the record in its custody or under its control to correct the information.	119. (1) L'individu qui croit que le document qui contient des renseignements personnels le concernant comporte une erreur ou une omission peut, par écrit, demander au dépositaire de renseignements sur la santé dont relève le document de corriger les renseignements.	Demande de correction
Duty to assist applicant	(2) On receiving a correction request, a health information custodian shall make every reasonable effort to <ul style="list-style-type: none"> (a) assist the applicant in an open, accurate and complete manner; and (b) make the correction or respond to the applicant without delay. 	(2) Sur réception d'une demande de correction, le dépositaire de renseignements sur la santé n'épargne aucun effort raisonnable pour, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) aider le demandeur de façon ouverte, précise et complète; b) faire la correction ou répondre au demandeur sans tarder. 	Obligation d'aider le demandeur
No fees or disbursements	(3) A health information custodian shall not charge fees or disbursements in respect of a correction request.	(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé n'exige aucun honoraire ou débours pour la demande de correction.	Aucun honoraire ou débours
Response to correction request	120. (1) Subject to subsection (3), a health information custodian shall, not later than 30 days after receiving a correction request, <ul style="list-style-type: none"> (a) make the correction requested and give the applicant a response in writing in respect of the correction; or (b) give the applicant a response in writing that the correction request is refused. 	120. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé, au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande de correction : <ul style="list-style-type: none"> a) soit fait la correction demandée et remet au demandeur une réponse écrite concernant la correction; b) soit remet au demandeur une réponse écrite l'informant du refus de la demande de correction. 	Réponse à la demande de correction
Information if correction refused	(2) A health information custodian that refuses to make a requested correction shall include the following information with the response referred to in paragraph (1)(b): <ul style="list-style-type: none"> (a) the reasons for the refusal; (b) the provision of this Act on which the refusal is based; 	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui refuse de faire une correction inclut les renseignements suivants dans la réponse visée à l'alinéa (1)b) : <ul style="list-style-type: none"> a) les motifs du refus; b) la disposition de la présente loi sur laquelle se fonde le refus; 	Renseignements en cas de refus de corriger

	<p>(c) the title, business address, email address and business telephone number of a contact person who can respond to inquiries about the refusal;</p> <p>(d) information in respect of the applicant's rights under section 126.</p>	<p>c) le titre, l'adresse professionnelle, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone d'affaires d'une personne-ressource pouvant répondre aux demandes de renseignements au sujet du refus;</p> <p>d) l'information sur les droits du demandeur en vertu de l'article 126.</p>	
Time limit exception	(3) The 30 day time limit in subsection (1) does not apply if subsection 122(2) or 123(3) or section 124 applies to the time limit for complying with the requirements of subsection (1).	(3) Le délai de 30 jours du paragraphe (1) ne s'applique pas si le paragraphe 122(2) ou 123(3), ou l'article 124 régit le délai imparti pour se conformer aux exigences du paragraphe (1).	Exception de délai
Deemed refusal	121. An applicant may deem a failure by a health information custodian to respond on time in respect of a correction request to be a decision to refuse to make a correction for the purpose of a request to the Information and Privacy Commissioner for a review under subsection 141(2).	121. Le demandeur peut considérer le défaut du dépositaire de renseignements sur la santé de répondre à la demande de correction dans le délai imparti comme une décision de refuser de faire la correction pour les besoins d'une demande de révision auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 141(2).	Présomption de refus
Further information required	122. (1) A health information custodian that requires further information from an applicant to identify a record, or for the purpose of clarification in respect of a requested correction, shall, as soon as reasonably possible, and not later than 10 days after receiving a correction request, make a request in writing to the applicant for the further information.	122. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui exige du demandeur des renseignements supplémentaires afin de reconnaître un document ou de clarifier la correction demandée, dès que possible avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception de la demande de correction, présente au demandeur une demande écrite de renseignements supplémentaires.	Demande de renseignements supplémentaires
Time limit for compliance	(2) If subsection (1) applies, a health information custodian shall comply with the requirements of subsection 120(1) in respect of the correction request not later than 30 days after receiving the requested information.	(2) Si le paragraphe (1) s'applique, le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux exigences du paragraphe 120(1) concernant la demande de correction au plus tard 30 jours à compter de la réception des renseignements demandés.	Délai pour se conformer
Deemed abandonment of correction request	(3) A health information custodian may deem a correction request to be abandoned by an applicant if the applicant fails to respond within 60 days after he or she receives a request from the custodian under subsection (1) to provide further information.	(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut considérer une demande de correction comme abandonnée par le demandeur qui fait défaut de répondre dans les 60 jours suivant la réception de la demande de renseignements supplémentaires du dépositaire en vertu du paragraphe (1).	Abandon réputé de la demande de correction
Duty to inform applicant	(4) A health information custodian shall inform an applicant about subsection (3) in a request under subsection (1) for further information.	(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé informe le demandeur au sujet du paragraphe (3) dans la demande de renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (1).	Obligation d'informer le demandeur
Effect of deemed abandonment	(5) Deemed abandonment of a correction request does not prevent an applicant from making a further correction request in respect of the same record.	(5) L'abandon réputé de la demande de correction n'empêche pas le demandeur de présenter une nouvelle demande de correction visant le même document.	Effet de l'abandon réputé

Extension of time limit for compliance

123. (1) A health information custodian may extend the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1) in respect of a correction request for a reasonable period not exceeding 30 days after the expiration of the applicable time limit under subsection 120(1) or 122(2), if

- (a) a large number of corrections are requested or a large number of records must be searched to identify the record to be corrected, and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the custodian;
- (b) the custodian requires more time to consult with a person to decide whether or not there are reasons to refuse the correction request; or
- (c) prescribed circumstances apply.

Duty to give notice

(2) A health information custodian that extends the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1) shall give notice to the applicant, without delay,

- (a) that the time limit is extended;
- (b) of the reason for the extension;
- (c) of the date by which the custodian will comply with the requirements; and
- (d) that the applicant may, under subsection 141(2), request a review of the extension.

Time limit if custodian extends

(3) Subject to section 124, a health information custodian that, under subsection (1), extends the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1), shall comply with those requirements before the expiration of the extension.

Suspension of time limit if review by IPC

124. (1) If under subsection 132(2) a health information custodian requests the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1) in respect of a correction request, the time limit referred to in that subsection is suspended from the day the custodian makes the request to the day the custodian receives the decision from the IPC.

Time limit if request denied

(2) If the Information and Privacy Commissioner denies a request by a health information custodian under subsection 132(2) to authorize an extension of the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1), the custodian shall comply with those requirements not later than 30 days after receiving the decision from the IPC.

123. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut prolonger le délai imparti pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) concernant la demande de correction d'une période raisonnable d'au plus 30 jours suivant l'expiration du délai applicable prévu au paragraphe 120(1) ou 122(2) si, selon le cas :

- a) l'observation du délai entraverait de façon déraisonnable ses activités en raison soit du grand nombre de corrections demandées, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de reconnaître le document à corriger;
- b) il a besoin d'un délai supplémentaire afin de consulter un tiers avant de décider s'il y a des motifs justifiant de refuser la demande de correction;
- c) certains cas réglementaires s'appliquent.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui prolonge le délai pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) donne avis, sans tarder, au demandeur, à la fois :

- a) de la prolongation du délai;
- b) du motif de la prolongation;
- c) de la date limite à laquelle il se conformera aux exigences;
- d) de la possibilité pour le demandeur, en vertu du paragraphe 141(2), de demander la révision de la prolongation.

(3) Sous réserve de l'article 124, le dépositaire de renseignements sur la santé qui, en vertu du paragraphe (1), prolonge le délai pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) se conforme à ces exigences avant l'expiration du délai prolongé.

124. (1) Si, en vertu du paragraphe 132(2), le dépositaire de renseignements sur la santé demande au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser la prolongation supplémentaire du délai pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) concernant une demande de correction, le délai visé dans ce paragraphe est suspendu à compter de la date de sa demande jusqu'à la date de la réception de la décision du commissaire.

(2) Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée rejette sa demande, en vertu du paragraphe 132(2), d'autoriser la prolongation du délai pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1), le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à ces exigences au plus tard 30 jours à compter de la réception de la décision du commissaire.

Prolongation du délai pour se conformer

Obligation de donner avis

Délai en cas de prolongation par le dépositaire

Suspension de délai en cas de révision du commissaire

Délai en cas de rejet de la demande

Time limit if IPC extends	(3) If under subsection 133(2) the Information and Privacy Commissioner authorizes an extension of the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1) in respect of a correction request, the health information custodian shall comply with those requirements before the expiration of the extension.	(3) Si, en vertu du paragraphe 133(2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée autorise la prolongation du délai pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) concernant une demande de correction, le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à ces exigences avant l'expiration du délai prolongé.	Délai en cas de prolongation par le commissaire
Grounds for refusal	<p>125. A health information custodian may refuse to make a requested correction to information in a record if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant has not demonstrated that the record contains an error or omission; (b) the information consists of a professional opinion or observation that a custodian has made in good faith; (c) the record was not originally made by the custodian and the custodian does not have sufficient knowledge, expertise or authority to correct it; or (d) the custodian has reasonable grounds to believe that the correction request is frivolous or vexatious, or is not made in good faith. 	<p>125. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de faire la correction demandée aux renseignements contenus dans un document si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur n'a pas démontré que le document contient une erreur ou une omission; b) les renseignements consistent en une opinion ou une observation professionnelle d'un dépositaire faite de bonne foi; c) le document n'a pas été créé à l'origine par le dépositaire et ce dernier n'a pas les connaissances, les compétences ou le pouvoir de le corriger; d) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la demande de correction est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi. 	Motifs de refus
Definition: "statement of disagreement"	126. (1) In this section and section 127, "statement of disagreement" means a statement by an applicant setting out reasons for disagreeing with a decision of a health information custodian to refuse to make a correction to information in a record that was requested in a correction request.	126. (1) Au présent article et à l'article 127, «mention de désaccord» s'entend de la mention du demandeur qui énonce les motifs du désaccord de celui-ci avec la décision du dépositaire de renseignements sur la santé de refuser de corriger les renseignements contenus dans un document conformément à la demande de correction.	Définition : «mention de désaccord»
Statement of disagreement or request for review	<p>(2) If a health information custodian refuses under section 125 to make a correction requested by an applicant in a correction request, the applicant may do one or more of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) submit a statement of disagreement to the custodian; (b) request the custodian to attach the correction request to the record that is the subject of the correction request; (c) request a review by the Information and Privacy Commissioner under subsection 141(2). 	<p>(2) Si le dépositaire de renseignements sur la santé refuse en vertu de l'article 125 de faire la correction qu'il précise dans sa demande de correction, le demandeur peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présenter une mention de désaccord au dépositaire; b) demander au dépositaire d'annexer la demande de correction au document faisant l'objet de la demande de correction; c) demander la révision du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 141(2). 	Mention de désaccord ou demande de révision
Duty of custodian: statement of disagreement	127. (1) Subject to the regulations, on receiving a statement of disagreement, a health information custodian shall attach the statement to the record that is the subject of the correction request or include a cross-reference in the record to the statement, if the	127. (1) Sous réserve des règlements, dès qu'il reçoit une mention de désaccord, le dépositaire de renseignements sur la santé l'annexe au document faisant l'objet de la demande de correction, ou y fait un renvoi dans le document, si le document est sous son	Obligation du dépositaire : mention de désaccord

record is in the custody or under the control of the custodian and contains personal health information about the applicant.

contrôle ou sa maîtrise et qu'il contient des renseignements personnels sur la santé concernant le demandeur.

Duty of custodian: correction request

(2) Subject to the regulations, on receiving a request to attach a correction request to a record that is the subject of the correction request, a health information custodian shall attach the correction request to the record or include a cross-reference in the record to the correction request, if the record is in the custody or under the control of the custodian and contains personal health information about the applicant.

(2) Sous réserve des règlements, dès qu'il reçoit une demande d'annexer la demande de correction au document qui en fait l'objet, le dépositaire de renseignements sur la santé annexe la demande de correction au document, ou y fait un renvoi dans le document, si le document est sous son contrôle ou sa maîtrise et qu'il contient des renseignements personnels sur la santé concernant le demandeur.

Obligation du dépositaire : demande de correction

Duty to give statement, correction request

(3) Subject to the regulations, a health information custodian that is required under subsection (1) to attach a statement of disagreement to a record, or under subsection (2) to attach a correction request to a record, shall take reasonable steps to give a copy of the statement or correction request to each person and organization to which the custodian had disclosed the record within one year before the applicable correction request was made.

(3) Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui est tenu en vertu du paragraphe (1) d'annexer la mention de désaccord au document ou, en vertu du paragraphe (2), d'annexer la demande de correction au document prend des mesures raisonnables pour remettre une copie de la mention ou de la demande de correction aux autres personnes et organisations auxquelles il a divulgué le document pendant l'année précédant la présentation de la demande de correction.

Obligation de remettre la mention, la demande

Recipient duty

(4) Subject to subsection (5) and the regulations, a health information custodian that receives a statement of disagreement or correction request from another custodian under subsection (3), shall attach the statement or correction request to the record that was the subject of the correction request or include a cross-reference in the record to the statement or correction request.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit une mention de désaccord ou une demande de correction d'un autre dépositaire en vertu du paragraphe (3) annexe la mention ou la demande de correction au document qui fait l'objet de la demande de correction ou y fait un renvoi dans le document.

Obligation du destinataire

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the applicable record is an electronic record stored in an electronic health information system and the statement of disagreement or correction request has already been attached or cross-referenced.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, d'une part, le document pertinent est un document électronique stocké dans un système électronique de renseignements sur la santé et, d'autre part, la mention de désaccord ou la demande de correction est déjà annexée ou fait déjà l'objet d'un renvoi. L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(8).

Exception

Duty to forward correction

128. (1) Subject to subsections (2) and (3) and the regulations, a health information custodian that has corrected personal health information in a record shall take reasonable steps to provide the corrected information to each person and organization to which the custodian had disclosed the record within one year before the correction was made.

128. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui a corrigé les renseignements personnels sur la santé dans un document prend des mesures raisonnables pour remettre les renseignements corrigés aux personnes et organisations auxquelles il a divulgué le document pendant l'année précédant le moment de la correction.

Obligation de transmettre la correction

Exception	(2) The requirement in subsection (1) does not apply if the applicant informs the custodian in writing that it is not necessary to provide the corrected information to other persons and organizations.	(2) L'exigence du paragraphe (1) ne s'applique pas si le demandeur informe le dépositaire de renseignements sur la santé par écrit qu'il n'est pas nécessaire de fournir les renseignements corrigés aux autres personnes et organisations.	Exception
Further exception	(3) Subject to subsection (4), the requirement in subsection (1) does not apply if the health information custodian has reasonable grounds to believe that refraining from providing the corrected information to a person or organization will not <ul style="list-style-type: none"> (a) have an adverse effect on the applicant's health; (b) have an adverse effect on the provision of health services or related products or benefits to the applicant; and (c) harm the applicant in any other manner. 	(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'exigence du paragraphe (1) ne s'applique pas si le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que l'omission de remettre les renseignements corrigés à la personne ou l'organisation, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) n'aura aucun effet défavorable sur la santé du demandeur; b) n'aura aucun effet défavorable sur la prestation de services de santé ou de produits ou avantages connexes au demandeur; c) ne nuira d'aucune autre façon au demandeur. 	Exception supplémentaire
Express instruction	(4) The exception in subsection (3) does not apply if the individual has provided an express instruction that the corrected personal health information should be provided to persons and organizations as required under subsection (1).	(4) L'exception du paragraphe (3) ne s'applique pas si l'individu a expressément précisé que les renseignements personnels sur la santé corrigés soient remis aux personnes et organisations comme l'exige le paragraphe (1).	Directive expresse
Recipient duty	(5) Subject to subsection (6) and the regulations, a health information custodian that receives a correction from another custodian under subsection (1), shall make the correction, attach the corrected information to the record that is the subject of the correction or include a cross-reference in the record to the correction.	(5) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit une correction d'un autre dépositaire en vertu du paragraphe (1) fait la correction, annexe les renseignements corrigés au document qui fait l'objet de la correction ou fait un renvoi à la correction dans le document.	Obligation du destinataire
Exception	(6) Subsection (5) does not apply if the applicable record is an electronic record stored in an electronic health information system and the correction has already been made, attached or cross-referenced.	(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, d'une part, le document pertinent est un document électronique stocké dans un système électronique de renseignements sur la santé et, d'autre part, la correction est déjà faite ou annexée, ou fait déjà l'objet d'un renvoi.	Exception

PART 6
REVIEW AND APPEAL

Request for Authorization
to Disregard Access Request

Request for authorization to disregard access request **129.** (1) A health information custodian may request the Information and Privacy Commissioner to authorize the custodian to disregard an access request.

Request in writing and timing (2) A request under subsection (1) must be made in writing to the Information and Privacy Commissioner as soon as reasonably possible and not later than 30 days after the health information custodian receives the access request.

Notice and copy of request (3) A health information custodian that makes a request under subsection (1) shall, without delay, give notice and a copy of the request to the individual who made the access request.

Review of request **130.** (1) Subject to subsection (2), the Information and Privacy Commissioner shall conduct a review of a request by a health information custodian made under subsection 129(1).

Denial after initial review (2) After an initial review of a request made under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may deny the request without hearing representations or conducting a full review of the matter.

Decision in writing (3) A decision under subsection (2) must be in writing and does not require reasons.

Requirement to give copy of decision (4) The Information and Privacy Commissioner shall give a copy of the decision under subsection (2) to

(a) the health information custodian that requested the IPC to authorize the custodian to disregard the access request; and

(b) the individual who made the access request.

No appeal (5) A decision under subsection (2) is final and is not subject to appeal.

Authorization to disregard access request **131.** (1) On completing a review of a request under subsection 130(1), the Information and Privacy Commissioner may authorize the health information custodian to disregard an access request if the IPC is

PARTIE 6
RÉVISION ET APPEL

Demande d'autorisation de ne pas tenir
compte d'une demande d'accès

129. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'autoriser à ne pas tenir compte d'une demande d'accès.

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dès que possible avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'accès par le dépositaire de renseignements sur la santé.

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) donne sans tarder un avis et une copie de la demande à l'individu qui a fait la demande d'accès.

130. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à la révision de la demande du dépositaire de renseignements sur la santé présentée en vertu du paragraphe 129(1).

(2) À la suite de la révision initiale faite en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut rejeter la demande sans entendre d'observations ou faire de révision complète de la question.

(3) La décision en vertu du paragraphe (2) doit être écrite et n'a pas à être motivée.

(4) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie de la décision en vertu du paragraphe (2), à la fois :

a) au dépositaire de renseignements sur la santé qui a demandé au commissaire l'autorisation de ne pas tenir compte de la demande d'accès;

b) à l'individu qui a fait la demande d'accès.

(5) La décision en vertu du paragraphe (2) est définitive et non susceptible d'appel.

131. (1) Au terme de la révision de la demande en vertu du paragraphe 130(1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut autoriser le dépositaire de renseignements sur la santé

Demande d'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès

Demande écrite et délai

Avis et copie de la demande

Révision de la demande

Rejet à la suite de la révision initiale

Décision écrite

Remise obligatoire d'une copie de la demande

Aucun appel

Autorisation de ne pas tenir compte de la demande

	<p>satisfied that that the access request</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is frivolous or vexatious; (b) is not made in good faith; (c) concerns a trivial matter; (d) amounts to an abuse of the right to access; or (e) would unreasonably interfere with the operations of the custodian because of its repetitious or systematic nature. 	<p>à ne pas tenir compte de la demande d'accès s'il est convaincu qu'elle, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est frivole ou vexatoire; b) n'est pas faite de bonne foi; c) porte sur une question triviale; d) constitue un abus du droit d'accès; e) entraverait de manière déraisonnable les activités du dépositaire en raison de sa nature répétitive ou systématique. 	
Decision in writing	(2) A decision under subsection (1) must be in writing and must include reasons.	(2) La décision en vertu du paragraphe (1) doit être écrite et motivée.	Décision écrite
Requirement to give copy of decision	(3) The Information and Privacy Commissioner shall give a copy of the decision to <ul style="list-style-type: none"> (a) the health information custodian that requested the IPC to authorize the custodian to disregard the access request; and (b) the individual who made the access request. 	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie de la décision, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) au dépositaire de renseignements sur la santé qui a demandé au commissaire l'autorisation de ne pas tenir compte de la demande d'accès; b) à l'individu qui a fait la demande d'accès. 	Remise obligatoire d'une copie de la décision
No appeal	(4) A decision under subsection (1) is final and is not subject to appeal.	(4) La décision en vertu du paragraphe (2) est définitive et non susceptible d'appel.	Aucun appel
	Request for Extension of Time Limit for Responding to Access Requests and Correction Requests	Demande de prolongation du délai de réponse aux demandes d'accès et demandes de correction	
Request for extension of time limit: access request	132. (1) A health information custodian that has, under subsection 106(1), extended the time limit for responding to an access request, may request the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for responding to an individual under subsection 101(1) on the grounds that <ul style="list-style-type: none"> (a) a large number of records is requested or must be searched to identify the applicable record, and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the custodian; or (b) the custodian requires more time to consult with a person to decide whether or not the individual is entitled under this Act to access to a requested record. 	132. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui, en vertu du paragraphe 106(1), a prolongé le délai de réponse à une demande d'accès peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser la prolongation supplémentaire du délai imparti pour répondre à un individu en vertu du paragraphe 101(1) pour l'un des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'observation du délai entraverait de façon déraisonnable ses activités en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de reconnaître le document pertinent; b) il a besoin d'un délai supplémentaire afin de consulter un tiers avant de décider si l'individu a droit d'accéder au document demandé en vertu de la présente loi. 	Demande de prolongation de délai : demande d'accès
Request for extension of time limit: correction request	(2) A health information custodian that has, under subsection 123(1), extended the time limit for complying with the requirements of subsection 120(1) in respect of a correction request, may request the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit on the grounds that <ul style="list-style-type: none"> (a) a large number of records is requested or 	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui, en vertu du paragraphe 123(1), a prolongé le délai pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) concernant une demande de correction peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser la prolongation supplémentaire du délai pour l'un des motifs suivants :	Demande de prolongation de délai : demande de correction

- must be searched to identify the applicable record, and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the custodian; or
- (b) the custodian requires more time to consult with a person to decide whether or not there are reasons to refuse to make a correction.

- a) l'observation du délai entraverait de façon déraisonnable ses activités en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de reconnaître le document pertinent;
- b) il a besoin d'un délai supplémentaire afin de consulter un tiers avant de décider s'il y a des motifs pour justifier le refus de la demande.

Request in writing and timing

(3) A request under subsection (1) or (2) must be made in writing to the Information and Privacy Commissioner as soon as reasonably possible and before the expiration of the time limit for the extension under subsection 106(1) or 123(1).

(3) La demande en vertu du paragraphe (1) ou (2) se fait par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les meilleurs délais avant l'expiration du délai de prolongation en vertu du paragraphe 106(1) ou 123(1).

Demande écrite et délai

Notice and copy of request

(4) A health information custodian that makes a request under subsection (1) or (2) shall, without delay, give notice and a copy of the request to the individual who made the access request or correction request.

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) ou (2) donne sans tarder un avis et une copie de la demande à l'individu qui a fait la demande d'accès ou la demande de correction.

Avis et copie de la demande

Review of request

133. (1) The Information and Privacy Commissioner shall conduct a review of a request by a health information custodian made under subsection 132(1) or (2).

133. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à la révision de la demande du dépositaire de renseignements sur la santé présentée en vertu du paragraphe 132(1) ou (2).

Révision de la demande

Extension of time limit

(2) On completing a review of a request made under subsection 132(1) or (2), the Information and Privacy Commissioner may authorize an extension of the time limit for responding to an individual under subsection 101(1) in respect of an access request or for complying with the requirements of subsection 120(1) in respect of a correction request, for the period that he or she considers appropriate, if the IPC is satisfied that

(2) Au terme de la révision de la demande faite en vertu du paragraphe 132(1) ou (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut autoriser la prolongation du délai imparti pour répondre à un individu en vertu du paragraphe 101(1) concernant une demande d'accès, ou pour se conformer aux exigences du paragraphe 120(1) concernant une demande de correction, de la période qu'il juge indiquée s'il est convaincu, selon le cas :

Prolongation de délai

- (a) a large number of records is requested or must be searched to identify the applicable record, and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the health information custodian;
- (b) the custodian requires more time to consult with a person to decide whether or not
 - (i) the individual is entitled under this Act to access to a requested record, or
 - (ii) there are reasons to refuse to make a correction; or
- (c) there are other reasons for granting the extension.

- a) que l'observation du délai entraverait de façon déraisonnable les activités du dépositaire de renseignements sur la santé en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de reconnaître le document pertinent;
- b) que le dépositaire a besoin d'un délai supplémentaire afin de consulter un tiers avant de décider, selon le cas :
 - (i) si l'individu a droit d'accéder au document demandé en vertu de la présente loi,
 - (ii) s'il y a des motifs pour justifier le refus de la demande;
- c) qu'il existe d'autres motifs justifiant de permettre la prolongation.

Decision in writing	(3) A decision under subsection (2) must be in writing and must include reasons.	(3) La décision en vertu du paragraphe (1) doit être écrite et motivée.	Décision écrite
Requirement to give copy of decision	(4) The Information and Privacy Commissioner shall give a copy of the decision to (a) the health information custodian that requested the IPC to authorize an extension of the time limit; and (b) the individual who made the access request or correction request.	(4) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie de la décision, à la fois : a) au dépositaire de renseignements sur la santé qui lui a demandé d'autoriser la prolongation du délai; b) à l'individu qui a fait la demande d'accès ou la demande de correction.	Remise obligatoire d'une copie de la décision
No appeal	(5) A decision under subsection (2) is final and is not subject to appeal. Reviews Relating to Collection, Use and Disclosure of Personal Health Information	(5) La décision en vertu du paragraphe (2) est définitive et non susceptible d'appel. Révisions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé	Aucun appel
Request for review: collection, use and disclosure	134. (1) An individual may request the Information and Privacy Commissioner to review whether a health information custodian has collected, used or disclosed personal health information about the individual in contravention of this Act.	134. (1) L'individu peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de revoir la question de savoir si le dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels sur la santé le concernant en violation de la présente loi.	Demande de révision : collecte, utilisation et divulgation
Request in writing	(2) A request for review must be in writing.	(2) La demande de révision se fait par écrit.	Demande écrite
Copy of review	(3) On receiving a request for review, the Information and Privacy Commissioner (a) shall give a copy of the request to the health information custodian concerned; and (b) may give a copy of the request to any other person or organization that may be affected by the request.	(3) Sur réception d'une demande de révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, à la fois : a) en remet une copie au dépositaire de renseignements sur la santé concerné; b) peut en remettre une copie à toute autre personne ou organisation susceptible d'être touchée par la demande.	Copie de la révision
Power to sever information	(4) Before giving a copy of a request for review to a person or organization referred to in subsection (3), the Information and Privacy Commissioner may sever any information from the request that he or she considers appropriate.	(4) Avant de remettre une copie de la demande de révision à la personne ou l'organisation visée au paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut en expurger les renseignements qu'il estime indiqués.	Pouvoir d'expurger des renseignements
Review by IPC	135. (1) Subject to subsection (2) and section 136, the Information and Privacy Commissioner shall conduct a review requested under subsection 134(1).	135. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 136, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à la révision demandée en vertu du paragraphe 134(1).	Révision par le commissaire
Grounds for refusal, discontinuance	(2) The Information and Privacy Commissioner may refuse to conduct a review and may discontinue a review if he or she is satisfied that (a) the request for review (i) is frivolous or vexatious, (ii) is not made in good faith, (iii) concerns a trivial matter, or	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à la révision et peut mettre fin à la révision s'il est convaincu : a) soit que la demande de révision, selon le cas : (i) est frivole ou vexatoire,	Motifs pour refuser, mettre fin

- (iv) amounts to an abuse of process; or
- (b) the subject matter for review has already been dealt through a review or an alternative dispute resolution process or by a court under this Act or under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

- (ii) n'est pas faite de bonne foi,
- (iii) porte sur une question triviale,
- (iv) constitue un abus de procédure;
- b) soit que l'objet de la révision a déjà été examiné dans le cadre d'une révision ou d'un mode alternatif de règlement des conflits, ou par un tribunal en vertu de la présente loi ou la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Alternative dispute resolution

136. (1) After a request for review is made under subsection 134(1), the Information and Privacy Commissioner may, without conducting a full review, assist the individual who requested the review and the health information custodian to achieve a resolution of the matter through a formal or informal alternative dispute resolution process.

136. (1) À la suite d'une demande de révision en vertu du paragraphe 134(1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sans faire de révision complète, aider l'individu qui a demandé la révision et le dépositaire de renseignements sur la santé à en arriver à un règlement au moyen d'un mode alternatif de règlement des conflits formel ou informel.

Mode alternatif de règlement des conflits

Record required

(2) If the matter is resolved under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall make a record in respect of the resolution.

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée consigne dans un document le règlement atteint, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1).

Consignation obligatoire

Review initiated by IPC

137. (1) If the Information and Privacy Commissioner is satisfied that a review is warranted in the circumstances, he or she may, without receiving a request under subsection 134(1), initiate a review of whether a health information custodian has collected, used or disclosed personal health information about one or more individuals in contravention of this Act.

137. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée qui est convaincu que la révision est justifiée dans les circonstances peut, même en l'absence d'une demande en vertu du paragraphe 134(1), revoir la question de savoir si le dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels sur la santé concernant un ou plusieurs individus en violation de la présente loi.

Révision entreprise par le commissaire

Notice of review

(2) On initiating a review under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner

- (a) shall give notice of the review to the health information custodian concerned; and
- (b) may give notice of the review to any other person or organization that may be affected by the review.

(2) Lorsqu'il procède à une révision en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) d'une part, donne avis de la révision au dépositaire de renseignements sur la santé concerné;
- b) d'autre part, peut donner avis de la révision à toute autre personne ou organisation susceptible d'être touchée par la révision.

Avis de la révision

Discontinuation of review

(3) The Information and Privacy Commissioner may at any time discontinue a review that he or she initiated under subsection (1).

(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut à tout moment mettre fin à la révision qu'il a entreprise en vertu du paragraphe (1).

Discontinuation de la révision

Notice of discontinuance

(4) The Information and Privacy Commissioner shall give notice of discontinuance of a review to the health information custodian concerned.

(4) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée donne avis de la discontinuation de la révision au dépositaire de renseignements sur la santé concerné.

Avis de la discontinuation

Alternative dispute resolution	138. (1) The Information and Privacy Commissioner may, without completing a review initiated under subsection 137(1), work with the health information custodian to achieve a resolution of the matter through a formal or informal alternative dispute resolution process.	138. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sans terminer la révision entreprise en vertu du paragraphe 137(1), collaborer avec le dépositaire de renseignements sur la santé afin d'en arriver à un règlement au moyen d'un mode alternatif de règlement des conflits formel ou informel.	Mode alternatif de règlement des conflits
Record required	(2) If the matter is resolved under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall make a record in respect of the resolution.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée consigne dans un document le règlement atteint, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1).	Consignation obligatoire
IPC report	139. (1) On completing a review under subsection 135(1) or 137(1), the Information and Privacy Commissioner shall prepare a report in writing that includes findings in respect of whether the health information custodian has collected, used or disclosed personal health information about one or more individuals in contravention of this Act.	139. (1) Au terme de la révision en vertu du paragraphe 135(1) ou 137(1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dresse un rapport écrit qui inclut les conclusions quant à savoir si le dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels sur la santé concernant un ou plusieurs individus en violation de la présente loi.	Rapport du commissaire
Recommendations for action	(2) The Information and Privacy Commissioner may set out in the report referred to in subsection (1) any recommendations for action by the health information custodian that the IPC considers appropriate, whether or not the IPC finds that the custodian collected, used or disclosed personal health information in contravention of this Act.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut énoncer dans le rapport visé au paragraphe (1) les recommandations qu'il estime indiquées pour exécution par le dépositaire de renseignements sur la santé, qu'il conclut ou non que celui-ci a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi.	Recommandations pour exécution
Reasons	(3) The Information and Privacy Commissioner shall include reasons for any recommendations made in a report referred to in subsection (1).	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée motive les recommandations qu'il inclut dans le rapport visé au paragraphe (1).	Motifs
Requirement to give copy of report	140. (1) The Information and Privacy Commissioner shall give a copy of the report referred to in subsection 139(1) to (a) the individual who asked for the review, if applicable; (b) the health information custodian concerned; and (c) the Minister.	140. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie du rapport visé au paragraphe 139(1), à la fois : a) à l'individu qui a demandé la révision, s'il y a lieu; b) au dépositaire de renseignements sur la santé concerné; c) au ministre.	Remise obligatoire d'une copie du rapport
Authority to give copy of report	(2) The Information and Privacy Commissioner may give a copy of the report referred to in subsection 139(1) to any person or organization that made representations at the review.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut remettre une copie du rapport visé au paragraphe 139(1) à toute personne ou organisation qui a présenté des observations lors de la révision.	Pouvoir de donner une copie du rapport

Request for Review: Access Request
and Correction Request

Demande de révision : demande d'accès
et demande de correction

Request for review: access request	141. (1) An individual who makes an access request under subsection 96(1) may request the Information and Privacy Commissioner to review any decision, act or failure to act of a health information custodian that relates to the access request.	141. (1) L'individu qui fait une demande d'accès en vertu du paragraphe 96(1) peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de réviser les décisions, actes ou omissions du dépositaire de renseignements sur la santé ayant trait à la demande d'accès.	Demande de révision : demande d'accès
Request for review: correction request	(2) An individual who makes a correction request under subsection 119(1) may request the Information and Privacy Commissioner to review any decision, act or failure to act of a health information custodian that relates to the correction request.	(2) L'individu qui fait une demande de correction en vertu du paragraphe 119(1) peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de réviser les décisions, actes ou omissions du dépositaire de renseignements sur la santé ayant trait à la demande de correction.	Demande de révision : demande de correction
Requirement and timing	142. (1) A request for review under subsection 141(1) or (2) must be made in writing to the Information and Privacy Commissioner (a) within 60 days after the day a decision by a health information custodian that is the subject of the review is received by the individual; (b) in the case of a failure by a health information custodian to comply with a requirement by a day specified in this Act, within 60 days after the specified day; or (c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, within 60 days after the day the individual requesting the review became aware of the circumstances giving rise to the request.	142. (1) La demande de révision en vertu du paragraphe 141(1) ou (2) se fait par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, selon le cas : a) dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'individu a reçu la décision du dépositaire de renseignements sur la santé qui fait l'objet de la révision; b) s'agissant du défaut du dépositaire de renseignements sur la santé de se conformer à une exigence au plus tard à une date fixée dans la présente loi, dans les 60 jours qui suivent cette date; c) dans les autres cas, dans les 60 jours qui suivent le jour où l'individu qui demande la révision a pris connaissance des circonstances qui donnent lieu à la demande.	Exigence et délai
Extension of time	(2) The Information and Privacy Commissioner may, if he or she considers it appropriate, accept a request for review submitted after the time limit referred to in subsection (1).	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, s'il l'estime indiqué, accepter une demande de révision présentée après l'expiration du délai visé au paragraphe (1).	Prolongation du délai
Copy of review	(3) On receiving a request for review, the Information and Privacy Commissioner (a) shall give a copy of the request to the health information custodian concerned; and (b) may give a copy of the request to any other person or organization that may be affected by the request.	(3) Sur réception d'une demande de révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, à la fois : a) en remet une copie au dépositaire de renseignements sur la santé concerné; b) peut en remettre une copie à toute autre personne ou organisation susceptible d'être touchée par la demande.	Copie de la révision
Power to sever information	(4) Before giving a copy of a request for review to a person or organization referred to in subsection (3), the Information and Privacy Commissioner may sever any information from the request that he or she considers appropriate.	(4) Avant de remettre une copie de la demande de révision à la personne ou l'organisation visée au paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut expurger de la demande les renseignements qu'il estime indiqués.	Pouvoir d'expurger des renseignements

Review by IPC	143. (1) Subject to subsection (2) and section 144, the Information and Privacy Commissioner shall conduct a review requested under subsection 141(1) or (2).	143. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 144, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à la révision demandée en vertu du paragraphe 141(1) ou (2).	Révision par le commissaire
Grounds for refusal, discontinuance	(2) The Information and Privacy Commissioner may refuse to conduct a review and may discontinue a review if he or she is satisfied that (a) the request for a review (i) is frivolous or vexatious, (ii) in not made in good faith, (iii) concerns a trivial matter, or (iv) amounts to an abuse of process; or (b) the subject matter for review has already been dealt with through a review or an alternative dispute resolution process or by a court under this Act or under the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à la révision et peut mettre fin à la révision s'il est convaincu : a) soit que la demande de révision, selon le cas : (i) est frivole ou vexatoire, (ii) n'est pas faite de bonne foi, (iii) porte sur une question triviale, (iv) constitue un abus de procédure; b) soit que l'objet de la révision a déjà été examiné dans le cadre d'une révision ou d'un mode alternatif de règlement des conflits, ou par un tribunal en vertu de la présente loi ou la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Motifs pour justifier le refus, la discontinuation
Alternative dispute resolution	144. (1) After a request for review is made under subsection 141(1) or (2), the Information and Privacy Commissioner may, without conducting a full review, assist the individual who requested the review and the health information custodian to achieve a resolution of the matter through a formal or informal alternative dispute resolution process.	144. (1) À la suite d'une demande de révision en vertu du paragraphe 141(1) ou (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sans faire de révision complète, aider l'individu qui a demandé la révision et le dépositaire de renseignements sur la santé à en arriver à un règlement au moyen d'un mode alternatif de règlement des conflits formel ou informel.	Mode alternatif de règlement des conflits
Record required	(2) If the matter is resolved under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall make a record in respect of the resolution.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée consigne dans un document le règlement atteint, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1).	Consignation obligatoire
Onus: review relating to access request	145. On a review of a decision to refuse an individual access to all or part of a record, the onus is on the health information custodian to establish that the individual has no right of access to the record or part.	145. Lors de la révision d'une décision qui refuse à un individu l'accès à tout ou partie d'un document, il incombe au dépositaire de renseignements sur la santé d'établir que l'individu n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie de document.	Fardeau : révision relative à une demande d'accès
IPC report	146. (1) On completing a review under subsection 143(1), the Information and Privacy Commissioner shall prepare a report in writing with respect to the matter that sets out whether or not he or she fully concurs with the decision, act or failure to act of the health information custodian and the reasons for concurring or not concurring.	146. (1) Au terme de la révision en vertu du paragraphe 143(1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dresse un rapport écrit sur la question qui indique, avec motifs à l'appui, s'il accepte ou non en tout point la décision, l'acte ou de l'omission du dépositaire de renseignements sur la santé.	Rapport du commissaire
Recommendations for action	(2) The Information and Privacy Commissioner may set out in the report referred to in subsection (1) any recommendations for action by the health information custodian that the IPC considers	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut énoncer dans le rapport visé au paragraphe (1) les recommandations qu'il estime indiquées pour exécution par le dépositaire de	Recommandations pour exécution

	appropriate, whether or not the IPC concurs with the decision, act or failure to act of the health information custodian.	renseignements sur la santé, qu'il accepte ou non la décision, l'acte ou l'omission du dépositaire de renseignements sur la santé.	
Reasons	(3) The Information and Privacy Commissioner shall include reasons for any recommendations made in a report referred to in subsection (1).	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée motive les recommandations qu'il inclut dans le rapport visé au paragraphe (1).	Motifs
Requirement to give copy of report	147. (1) The Information and Privacy Commissioner shall give a copy of the report referred to in subsection 146(1) to (a) the individual who asked for the review, if applicable; (b) the health information custodian concerned; and (c) the Minister.	147. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie du rapport visé au paragraphe 146(1), à la fois : a) à l'individu qui a demandé la révision, s'il y a lieu; b) au dépositaire de renseignements sur la santé concerné; c) au ministre.	Remise obligatoire d'une copie du rapport
Authority to give copy of report	(2) The Information and Privacy Commissioner may give a copy of the report referred to in subsection 146(1) to any person or organization that made representations at the review.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut remettre une copie du rapport visé au paragraphe 146(1) à toute personne ou organisation qui a présenté des observations lors de la révision.	Pouvoir de donner une copie du rapport
	Procedure and Evidence on Review	Procédure et preuve lors des révisions	
Rules	148. Subject to this Act and the regulations, the Information and Privacy Commissioner may make rules governing the practice and procedure in reviews and alternative dispute resolution processes conducted under this Part.	148. Sous réserve de la présente loi et des règlements, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut établir des règles régissant la pratique et la procédure applicables aux révisions et aux modes alternatifs de règlement des conflits menés en vertu de la présente partie.	Règles
Time limit for review	149. The Information and Privacy Commissioner shall make best efforts to complete a review or an alternative dispute resolution process within 120 days after receipt of a request for review under this Part.	149. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'épargne aucun effort pour terminer une révision ou un mode alternatif de règlement des conflits dans les 120 jours qui suivent la réception d'une demande de révision en vertu de la présente partie.	Délai de révision
Review conducted in private	150. The Information and Privacy Commissioner shall conduct a review in private.	150. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à la révision à huis clos.	Révision à huis clos
Representations in review under section 130	151. (1) An individual who has made an access request must be given the opportunity to make representations to the Information and Privacy Commissioner during a review conducted under subsection 130(1).	151. (1) L'individu qui est l'auteur d'une demande d'accès doit avoir l'occasion de présenter des observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée lors de la révision effectuée en vertu du paragraphe 130(1).	Observations lors d'une révision en vertu de l'article 130
Representations in review under section 137	(2) A health information custodian that is subject to a review initiated by the Information and Privacy Commissioner under subsection 137(1) must be given the opportunity to make representations to the IPC during the review.	(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui fait l'objet d'une révision entreprise par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 137(1) doit avoir l'occasion de présenter des observations au commissaire lors de la révision.	Observations lors d'une révision en vertu de l'article 137

Representations in other reviews	<p>(3) The following persons or organizations must be given the opportunity to make representations to the Information and Privacy Commissioner during a review conducted under subsection 135(1) or 143(1):</p> <p>(a) the individual who requested the review;</p> <p>(b) the health information custodian concerned.</p>	<p>(3) Les personnes ou organisations suivantes doivent avoir l'occasion de présenter des observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée lors de la révision effectuée en vertu du paragraphe 135(1) ou 143(1) :</p> <p>a) l'individu qui a demandé la révision;</p> <p>b) le dépositaire de renseignements sur la santé concerné.</p>	Observations lors d'autres révisions
Other representations	<p>(4) During a review under subsection 135(1), 137(1) or 143(1), the Information and Privacy Commissioner may give the opportunity to make representations to a person or organization that may be affected by the results of the review.</p>	<p>(4) Lors de la révision en vertu du paragraphe 135(1), 137(1) ou 143(1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut donner l'occasion de faire des observations à toute personne ou organisation susceptible d'être touchée par les conclusions de la révision.</p>	Autres observations
Form of representations	<p>(5) The Information and Privacy Commissioner may decide whether representations are to be made in writing or verbally.</p>	<p>(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut décider si les observations seront présentées par écrit ou verbalement.</p>	Forme des observations
Representation by counsel or agent	<p>(6) A person or organization that may make representations to the Information and Privacy Commissioner may be represented by counsel or an agent.</p>	<p>(6) La personne ou l'organisation qui présente des observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut être représentée par un avocat ou un mandataire.</p>	Représentation par avocat ou mandataire
No right to be present during review	<p>(7) No person is entitled as of right to be present during a review or to have access to, or to comment on, representations made to the Information and Privacy Commissioner by any other person.</p>	<p>(7) Nul ne peut de plein droit être présent lors d'une révision ou avoir accès aux observations présentées par une autre personne au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ou faire des commentaires à leur sujet.</p>	Aucun droit d'être présent lors d'une révision
Evidence	<p>152. In conducting a review under this Part, the Information and Privacy Commissioner may receive and accept any evidence and other information that he or she sees fit, and the IPC is not bound by the rules of law respecting evidence in civil actions or proceedings and may proceed to ascertain the facts in the manner that he or she considers appropriate.</p>	<p>152. Lorsqu'il procède à une révision en vertu de la présente partie, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut recevoir et accepter toute preuve ou tout renseignement qu'il estime indiqué et n'est lié par aucune règle de droit relative à la preuve lors de poursuites civiles ou d'instances; il peut vérifier les faits de la manière qu'il juge indiquée.</p>	Preuve
Powers of IPC	<p>153. (1) Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, and subject to the regulations, the Information and Privacy Commissioner may, in conducting a review under this Act, require the production of and examine any record that may be relevant to a review under this Act, that is in the custody or under the control of the health information custodian concerned.</p>	<p>153. (1) Malgré toute autre loi ou tout privilège ouvert en droit, et sous réserve des règlements, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, lorsqu'il procède à une révision en vertu de la présente loi, exiger la production de tout document susceptible d'être pertinent à la révision en vertu de la présente partie qui relève du dépositaire de renseignements sur la santé concerné, et les examiner.</p>	Pouvoirs du commissaire

Time limit	(2) Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, and subject to subsection (3) and the regulations, a health information custodian shall produce copies of the required records for examination by the Information and Privacy Commissioner within 14 days after receiving a request for production.	(2) Malgré toute autre loi ou tout privilège ouvert en droit, et sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé produit des copies des documents demandés aux fins d'examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 14 jours qui suivent la réception de la demande de production.	Délai
Examination of record at satisfactory site	(3) Subject to the regulations, if the Information and Privacy Commissioner is satisfied that it is not practical for the health information custodian to physically produce a copy of a record for examination by the IPC, the custodian shall, within the time limit set in subsection (2), facilitate the examination of the record at a site satisfactory to the IPC.	(3) Sous réserve des règlements, si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est convaincu que le dépositaire de renseignements sur la santé peut difficilement produire physiquement une copie du document pour qu'il l'examine, le dépositaire, dans le délai fixé au paragraphe (2), facilite l'examen du document au lieu acceptable au commissaire.	Examen du document au lieu acceptable
Destruction of records	(4) After completing a review under this Part, the Information and Privacy Commissioner shall, subject to the regulations, destroy all copies of records produced.	(4) Après la révision en vertu de la présente partie, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, sous réserve des règlements, détruit toutes les copies des documents produits.	Destruction des documents
Additional powers of IPC	154. (1) In conducting a review under this Part, the Information and Privacy Commissioner <ul style="list-style-type: none"> (a) may summon any person as a witness; (b) may require any person to give evidence on oath or affirmation; and (c) has the same power as is vested in a court of record in civil cases <ul style="list-style-type: none"> (i) to administer oaths and affirmations, (ii) to enforce the attendance of any person as a witness, (iii) to compel any person to give evidence, and (iv) to compel any person to produce any record to which this Act applies that is in the custody or under the control of a health information custodian. 	154. (1) Lorsqu'il procède à une révision en vertu de la présente partie, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : <ul style="list-style-type: none"> a) peut assigner toute personne comme témoin; b) peut enjoindre à toute personne de témoigner sous serment ou affirmation solennelle; c) a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> (i) de faire prêter serment et de recevoir les affirmations solennelles, (ii) de contraindre toute personne à comparaître, (iii) de contraindre toute personne à témoigner, (iv) de contraindre toute personne à produire tout document auquel s'applique la présente loi qui relève du dépositaire de renseignements sur la santé. 	Pouvoirs supplémentaires du commissaire
Requirement to give evidence	(2) Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, no person shall withhold evidence, on any grounds, from the Information and Privacy Commissioner during a review under this Part.	(2) Malgré toute autre loi ou tout privilège ouvert en droit, nul ne peut dissimuler d'éléments de preuve, pour quelque motif que ce soit, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.	Obligation de fournir la preuve
Evidence in other proceedings	(3) Evidence given by a person during a review conducted by the Information and Privacy Commissioner under this Part is inadmissible in a court or in any other proceeding, except <ul style="list-style-type: none"> (a) in a prosecution for perjury; 	(3) La preuve que produit une personne lors d'une révision qu'effectue le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la présente partie n'est pas recevable devant les tribunaux ou dans toute autre instance, sauf dans	Preuve lors d'autres instances

- (b) in a prosecution for an offence under this Act; or
- (c) in an appeal or an application for judicial review in respect of a matter under this Act.

les instances suivantes :

- a) les poursuites pour parjure;
- b) les poursuites intentées relativement à une infraction;
- c) un appel ou une demande de révision relativement à une affaire en vertu de la présente loi.

Evidence from alternative dispute resolution process

155. Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process are confidential, and are not admissible in any proceedings under this Act, or in any action, matter or other proceedings, without the consent in writing of the parties to the process.

155. Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit lors d'un mode alternatif de règlement des conflits sont confidentielles et non recevables dans toute instance en vertu de la présente loi, ou dans toute autre action, affaire ou instance, sans le consentement écrit des parties au mode alternatif de règlement des conflits.

Preuve découlant du mode alternatif de règlement des conflits

Decision by Custodian

Décision du dépositaire

Custodian's decision: IPC recommendations

156. (1) Subject to the regulations, if a report by the Information and Privacy Commissioner under section 139 or 146 sets out recommendations for action by a health information custodian, the custodian shall, within 30 days after the day he or she receives the report,

- (a) make a decision whether or not to follow the recommendations of the IPC or some of the recommendations;
- (b) give notice of the decision made under paragraph (a) to the IPC, the individual who requested the review and the Minister; and
- (c) give notice to the individual who requested the review of the right to appeal referred to in subsection 160(1), if the custodian decides not to follow some or all of the recommendations of the IPC.

156. (1) Sous réserve des règlements, si le rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de l'article 139 ou 146 énonce des recommandations pour son exécution, le dépositaire de renseignements sur la santé, dans les 30 jours qui suivent la date de réception du rapport, à la fois :

- a) décide s'il se conformera, en tout ou en partie, aux recommandations du commissaire;
- b) donne avis de la décision prise en vertu de l'alinéa a) au commissaire, à l'individu qui a demandé la révision et au ministre;
- c) donne à l'individu qui a demandé la révision avis du droit d'appel visé au paragraphe 160(1), s'il décide de ne pas se conformer, en tout ou en partie, aux recommandations du commissaire.

Décision du dépositaire : recommandations du commissaire

Effect of failure to decide

(2) Subject to the regulations, if a health information custodian fails to make a decision under paragraph (1)(a) and give notice of the decision to the individual who requested the review within 30 days after the day the custodian receives the report of the Information and Privacy Commissioner, the custodian is deemed to have decided not to follow the recommendations of the IPC.

(2) Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui omet de prendre une décision en vertu de l'alinéa (1)a) et de donner avis de la décision à l'individu qui a demandé la révision dans les 30 jours qui suivent sa réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé avoir décidé de ne pas se conformer aux recommandations du commissaire.

Effet du défaut de décider

Notice of decision

157. The Information and Privacy Commissioner may, if he or she considers it appropriate, give a copy of the notice of decision referred to in subsection 156(1) to any persons or organizations that the IPC allowed under subsection 151(4) to make representations at the review.

157. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, s'il l'estime indiqué, remettre une copie de l'avis de décision visé au paragraphe 156(1) aux personnes et organisations qu'il a autorisées en vertu du paragraphe 151(4) à présenter des observations lors de la révision.

Avis de décision

Requirement to comply with decision

158. A health information custodian shall comply with a decision made under paragraph 156(1)(a) to follow the recommendations of the Information and Privacy Commissioner, or some of them, within 45 days after the day notice of that decision is given under subsection 156(1) to the IPC.

158. Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à la décision prise en vertu de l'alinéa 156(1)a) de se conformer, en tout ou en partie, aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle l'avis de décision est donné au commissaire en vertu du paragraphe 156(1).

Obligation de se conformer à la décision

Appeal to Supreme Court

Appel à la Cour suprême

Appeal by individual of IPC finding: collection, use and disclosure

159. (1) An individual who requested a review under subsection 134(1) may appeal a finding by the Information and Privacy Commissioner under subsection 139(1) that a health information custodian has not collected, used or disclosed personal health information in contravention of this Act.

159. (1) L'individu qui a demandé une révision en vertu du paragraphe 134(1) peut en appeler de la conclusion du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 139(1) portant que le dépositaire de renseignements sur la santé n'a pas recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi.

Appel par l'individu de la conclusion du commissaire : collecte, utilisation et divulgation

Appeal by individual of IPC finding: access request, correction request

(2) An individual who requested a review under section 141 may appeal a finding by the Information and Privacy Commissioner under subsection 146(1) that he or she concurs with a decision, act or failure to act of a health information custodian that relates to an access request or correction request.

(2) L'individu qui a demandé une révision en vertu de l'article 141 peut en appeler de la conclusion du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 146(1) portant qu'il accepte la décision, l'acte ou l'omission du dépositaire de renseignements sur la santé concernant une demande d'accès ou une demande de correction.

Appel par l'individu de la conclusion du commissaire : demande d'accès, demande de correction

Commencing appeal

(3) An appeal referred to in subsection (1) or (2) must be commenced by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the health information custodian within 30 days after the day the individual receives the report that includes the finding.

(3) L'appel visé au paragraphe (1) ou (2) s'introduit par le dépôt d'un avis d'appel auprès de la Cour suprême et la signification de l'avis au dépositaire de renseignements sur la santé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'individu reçoit le rapport qui contient les conclusions.

Introduction de l'appel

Appeal by individual of decision by custodian

160. (1) An individual who requested a review under subsection 134(1) or section 141 may appeal a decision made by a health information custodian under subsection 156(1) to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the custodian within 30 days after the day the individual receives notice of the decision.

160. (1) L'individu qui a demandé une révision en vertu du paragraphe 134(1) ou de l'article 141 peut en appeler à la Cour suprême de la décision du dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe 156(1) en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant l'avis au dépositaire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'individu reçoit l'avis de la décision.

Appel par l'individu de la décision du dépositaire de renseignements sur la santé

Appeal by individual of deemed decision of custodian

(2) An individual who requested a review under subsection 134(1) or section 141 may appeal a deemed decision of a health information custodian under subsection 156(2) to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the custodian within 90 days after the day the individual receives the report of the Information and Privacy Commissioner referred to in section 139 or 146.

(2) L'individu qui a demandé une révision en vertu du paragraphe 134(1) ou de l'article 141 peut en appeler à la Cour suprême d'une décision réputée du dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe 156(2) en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant l'avis au dépositaire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'individu reçoit le rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée visé à l'article 139 ou 146.

Appel par l'individu de la décision réputée du dépositaire de renseignements sur la santé

Appeal by IPC of decision by custodian

161. (1) The Information and Privacy Commissioner may appeal a decision made by a health information custodian under subsection 156(1), in respect of a matter reviewed by the IPC under subsection 137(1), to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the custodian within 30 days after the day the IPC receives notice of the decision.

161. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut en appeler à la Cour suprême d'une décision du dépositaire de renseignements sur la santé prise en vertu du paragraphe 156(1), relativement à une question révisée par le commissaire en vertu du paragraphe 137(1), en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant l'avis au dépositaire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis de la décision.

Appel par le commissaire à l'information et à la vie privée de la décision du dépositaire de renseignements sur la santé

Appeal by IPC of deemed decision of custodian

(2) The Information and Privacy Commissioner may appeal a deemed decision of a health information custodian under subsection 156(2), in respect of a matter reviewed by the IPC under subsection 137(1), to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the custodian within 90 days after the day the IPC gives his or her report to the custodian under section 139.

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut en appeler à la Cour suprême d'une décision réputée du dépositaire de renseignements sur la santé prise en vertu du paragraphe 156(2), relativement à une question révisée par le commissaire en vertu du paragraphe 137(1), en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant l'avis au dépositaire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le commissaire remet son rapport au dépositaire en vertu de l'article 139.

Appel par le commissaire à l'information et à la vie privée de la décision réputée du dépositaire de renseignements sur la santé

Not party to appeal

(3) The Information and Privacy Commissioner is not a party to an appeal under this Part except an appeal under this section.

(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est partie à aucun appel en vertu de la présente partie, à l'exception d'un appel en vertu du présent article.

Pas partie aux appels

Determination by Supreme Court on appeal

162. On an appeal, the Supreme Court shall make its own determination of the matter.

162. En appel, la Cour suprême fait sa propre détermination de l'affaire.

Détermination de la Cour suprême en appel

Requirement to give evidence

163. Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, on an appeal

- (a) the Supreme Court may examine any record in the custody or under the control of a health information custodian; and
- (b) no person shall withhold evidence, on any grounds, from the Supreme Court.

163. Malgré toute autre loi ou tout privilège ouvert en droit, en appel :

- a) d'une part, la Cour suprême peut examiner tout document qui relève du dépositaire de renseignements sur la santé;
- b) d'autre part, nul ne peut dissimuler d'éléments de preuve, pour quelque motif que ce soit, à la Cour suprême.

Obligation de fournir la preuve

Precautions to avoid disclosure

164. (1) On an appeal or a review of a matter under this Act, a court shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure by the court or a person of

- (a) personal health information about an individual;
- (b) information or other material if the nature of the information or material could justify a refusal by a health information custodian under Part 5 to disclose or provide access to a record or part of a record; or
- (c) information as to whether a record exists if section 98 applies in respect of the record.

164. (1) En appel ou lors d'une révision d'une affaire en vertu de la présente loi, le tribunal prend les mesures utiles pour empêcher la divulgation par le tribunal ou une personne, selon le cas :

- a) de renseignements personnels sur la santé concernant un individu;
- b) de renseignements ou d'autre documentation dont la nature justifierait le refus du dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la partie 5 de divulguer un document ou une partie de document, ou d'y donner accès;
- c) de renseignements quant à savoir si un document existe, si l'article 98 s'applique à l'égard du document.

Mesures utiles pour empêcher la divulgation

Examples of precautions	<p>(2) For the purposes of subsection (1), reasonable precautions may include, where appropriate, any of the following measures:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) examining in private any record to which this Act applies; (b) receiving representations without notice to others; (c) conducting hearings in private; (d) sealing court files. 	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures utiles peuvent notamment être, s'il y a lieu, les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner à huis clos tout document auquel s'applique la présente loi; b) recevoir des observations sans aucun avis à autrui; c) tenir des audiences à huis clos; d) conserver les dossiers du tribunal sous pli scellé. 	Exemples de mesures utiles
Disclosure of information relating to offence	<p>165. The Supreme Court may disclose information that relates to the commission of an offence to a law enforcement agency, if the Court is satisfied that there is evidence of the commission of the offence.</p>	<p>165. La Cour suprême peut divulguer à un organisme d'exécution de la loi des renseignements qui ont trait à la perpétration d'une infraction si elle est convaincue qu'il existe des éléments de preuve à cet égard.</p>	Divulgence de renseignements ayant trait à une infraction
Onus: appeal relating to access request	<p>166. On an appeal of a decision to refuse an individual access to all or part of a record, the onus is on the health information custodian to establish that the individual has no right of access to the record or part.</p>	<p>166. Lors d'un appel d'une décision qui refuse à un individu l'accès à un document ou une partie de document, il incombe au dépositaire de renseignements sur la santé d'établir que l'individu n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie de document.</p>	Fardeau : appel relatif à une demande d'accès
Order of Supreme Court	<p>167. (1) On the determination of an appeal, the Supreme Court may make any order that it considers appropriate, and an order may be made subject to any conditions the Court considers appropriate.</p>	<p>167. (1) Lorsqu'elle décide d'un appel, la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée et assortir celle-ci de toute condition qu'elle estime indiquée.</p>	Ordonnance de la Cour suprême
Compliance with order	<p>(2) A person or organization shall comply with an order of the Supreme Court within the time set in the order, or if no time is set, within 45 days after the day the order is issued.</p>	<p>(2) Toute personne ou organisation se conforme à l'ordonnance de la Cour suprême dans le délai imparti ou, en l'absence de délai, dans les 45 jours qui suivent la date de l'ordonnance.</p>	Conformité à l'ordonnance

PART 7
INFORMATION AND PRIVACY
COMMISSIONER

Administration

Information and Privacy Commissioner

168. (1) The Information and Privacy Commissioner appointed under subsection 61(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is the Information and Privacy Commissioner for the purposes of this Act.

Acting IPC

(2) An acting Information and Privacy Commissioner appointed under subsection 63(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is an acting Information and Privacy Commissioner for the purposes of this Act.

PARTIE 7
COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Application de la loi

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

168. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour l'application de la présente loi.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire

(2) Un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire nommé en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire pour l'application de la présente loi.

Special IPC	<p>169. (1) If, for any reason, the Information and Privacy Commissioner determines that he or she should not act in respect of a particular matter under this Act, the Commissioner, on the recommendation of the Committee, as defined in section 60 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>, may appoint a person as a Special Information and Privacy Commissioner to act in the place of the IPC in respect of that matter.</p>	<p>169. (1) Si, pour quelque motif que ce soit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée conclut qu'il ne devrait pas agir à l'égard d'une affaire particulière en vertu de la présente loi, il peut, sur la recommandation du comité, au sens de l'article 60 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, nommer une personne à titre de commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée pour agir à sa place relativement à cette affaire.</p>	Commissaire spécial
Term of Special IPC	<p>(2) A Special Information and Privacy Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed.</p>	<p>(2) Le mandat du commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée prend fin lorsque prend fin l'affaire pour laquelle il a été nommé.</p>	Mandat du commissaire spécial
Oath	<p>170. Before undertaking the duties of office in respect of the exercise of powers or the performance of duties or functions under this Act, the Information and Privacy Commissioner shall take an oath or affirmation, before either the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly, to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to disclose any information received by the Office of the IPC under this Act except in accordance with this Act.</p>	<p>170. Avant d'entreprendre les devoirs de sa charge relativement à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prête le serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, d'exercer fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, et de ne pas divulguer les renseignements reçus par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la présente loi, si ce n'est en conformité avec celle-ci.</p>	Serment
Engaging services	<p>171. (1) The Information and Privacy Commissioner may employ or engage the services of persons necessary to assist in carrying out the powers, duties and functions of the IPC under this Act.</p>	<p>171. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut engager les personnes compétentes - ou retenir leurs services - pour l'aider dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.</p>	Recours aux services
Oath	<p>(2) A person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner for the purposes of this Act shall take an oath administered by the IPC not to disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.</p>	<p>(2) La personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée pour l'application de la présente loi prête devant le commissaire le serment de ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en vertu de la présente loi si ce n'est en conformité avec celle-ci.</p>	Serment
Delegation by IPC	<p>172. (1) The Information and Privacy Commissioner may delegate to any person any power, duty or function of the IPC under this Act except the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the power to delegate under this section; (b) the power under section 148 to make rules governing the practice and procedure in reviews; (c) the power under paragraph 184(1)(c) to authorize a method of giving notice; (d) the power under paragraph 184(1)(d) to authorize substitutional service; (e) a prescribed power, duty or function. 	<p>172. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut déléguer à toute personne les attributions qui lui reviennent en vertu de la présente loi à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le pouvoir même de délégation en vertu du présent article; b) le pouvoir en vertu de l'article 148 d'établir des règles régissant la pratique et la procédure applicables aux révisions; c) le pouvoir en vertu de l'alinéa 184(1)c) d'autoriser un mode de transmission des avis; d) le pouvoir en vertu de l'alinéa 184(1)d) d'autoriser la signification indirecte; e) les attributions prévues par règlement. 	Délégation par le commissaire

Delegation in writing	(2) A delegation under subsection (1) must be in writing and may contain the conditions or restrictions that the Information and Privacy Commissioner considers appropriate.	(2) La délégation prévue au paragraphe (1) se fait par écrit et peut être assortie des conditions que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée estime indiquées.	Délégation par écrit
Annual report	<p>173. The Information and Privacy Commissioner shall, by October 31 in each year, submit to the Legislative Assembly</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an assessment of the effectiveness of this Act; (b) a report on the activities of the IPC under this Act during the previous year, including information concerning any instances where recommendations made by the IPC after a review were not followed; and (c) any recommendations or comments on matters relating to this Act that the IPC considers appropriate. 	<p>173. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, au plus tard le 31 octobre de chaque année, présente à l'Assemblée législative, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une évaluation de l'efficacité de la présente loi; b) un rapport de ses activités en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente, y compris des renseignements sur les cas où les recommandations qu'il a faites à la suite d'une révision n'ont pas été respectées; c) les recommandations ou commentaires sur les questions ayant trait à la présente loi qu'il estime indiqués. 	Rapport annuel
	Powers and Duties of the Information and Privacy Commissioner	Attributions du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
General powers	<p>174. The Information and Privacy Commissioner may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) inform the public about this Act; (b) receive representations about the operation or administration of this Act; (c) engage in or commission research into matters affecting the carrying out of the purposes of this Act; (d) at the request of a health information custodian, provide the custodian with advice or recommendations of general application respecting requirements of the custodian under this Act; and (e) comment on the implications of proposed legislation or proposed government policies, procedures, programs or services in respect of <ul style="list-style-type: none"> (i) the protection of personal health information and the privacy of individuals the information is about, and (ii) the access by an individual to personal health information about him or her. 	<p>174. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut exercer les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informer le public au sujet de la présente loi; b) recevoir des observations au sujet de la mise en oeuvre et de l'application de la présente loi; c) participer aux recherches portant sur des questions touchant la réalisation des objets de la présente loi, ou les mandater; d) à la demande du dépositaire de renseignements sur la santé, lui fournir un avis ou des recommandations d'application générale au sujet des obligations du dépositaire en vertu de la présente loi; e) faire des commentaires sur l'incidence de propositions législatives ou de projets de politiques gouvernementales, procédures, programmes ou services relatifs : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, à la protection des renseignements personnels sur la santé et la vie privée des individus que concernent les renseignements, (ii) d'autre part, à l'accès par l'individu aux renseignements personnels sur la santé le concernant. 	Pouvoirs généraux

Privacy impact assessments	<p>175. The Information and Privacy Commissioner may provide comments to a health information custodian respecting a privacy impact assessment given to the IPC by a custodian under subsection 89(3) or under the regulations.</p>	<p>175. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut fournir des commentaires au dépositaire de renseignements sur la santé concernant l'évaluation des répercussions sur la vie privée que lui a remise un dépositaire en vertu du paragraphe 89(3) ou des règlements.</p>	Évaluations des répercussions sur la vie privée
Coordination with other jurisdictions	<p>176. Notwithstanding subsections 178(1) and (2), the Information and Privacy Commissioner may, for the purpose of coordinating activities and handling complaints involving two or more jurisdictions, enter into information sharing and other agreements with, and disclose personal health information to, a person who, under the legislation of Canada, a province or another territory, has powers, duties and functions similar to those of the IPC.</p>	<p>176. Malgré les paragraphes 178(1) et (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, aux fins de coordonner les activités et le traitement de plaintes impliquant deux autorités législatives ou plus, conclure des accords, notamment des accords de partage des renseignements, avec une personne qui, en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, a des attributions semblables aux siennes, ou divulguer à cette personne des renseignements personnels sur la santé.</p>	Coordination avec d'autres autorités législatives
Public Register		Registre public	
Duty to maintain register	<p>177. (1) The Information and Privacy Commissioner shall maintain a public register of reports and decisions of the IPC made under Part 6.</p>	<p>177. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée tient un registre public des rapports et décisions du commissaire en vertu de la partie 6.</p>	Obligation de tenir un registre
Protection of information	<p>(2) Before registering a report or decision in the public register, the Information and Privacy Commissioner shall take measures to protect the identity of any individual whose personal health information is included.</p>	<p>(2) Avant de consigner un rapport ou une décision dans le registre public, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prend les mesures nécessaires pour protéger l'identité de tout individu dont les renseignements personnels sur la santé apparaissent dans le rapport ou la décision.</p>	Protection des renseignements
Restrictions on Disclosure		Restrictions de divulgation	
Duty of confidentiality: IPC	<p>178. (1) The Information and Privacy Commissioner shall not disclose any information that comes to his or her knowledge in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the IPC under this Act.</p>	<p>178. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.</p>	Obligation de confidentialité : commissaire
Duty of confidentiality: employees, contractors	<p>(2) A person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner shall not disclose any information that comes to his or her knowledge in the course of his or her employment in or engagement by that office.</p>	<p>(2) Il est interdit à toute personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de divulguer les renseignements dont elle prend connaissance en cours d'emploi ou de service auprès du Commissariat.</p>	Obligation de confidentialité : employés, contractants
Authority for disclosure	<p>(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Information and Privacy Commissioner may disclose, or may authorize a person employed in or engaged by the Office of the IPC to disclose,</p> <p>(a) in the course of a review or alternative dispute resolution process conducted under Part 6, any matter that the IPC considers necessary to disclose to facilitate the review or process; and</p>	<p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer, ou peut autoriser la personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée à divulguer :</p> <p>a) lors d'une révision ou d'un mode alternatif de règlement des conflits mené en vertu de la partie 6, toute affaire dont il estime la divulgation essentielle pour faciliter la</p>	Autorité pour divulguer

	(b) in a report prepared under Part 6, any matter that the IPC considers necessary to disclose to establish grounds for the findings and recommendations in the report.	révision ou le mode de règlement; b) dans un rapport dressé en vertu de la partie 6, toute affaire dont il estime la divulgation essentielle pour motiver les conclusions et recommandations du rapport.	
Exception	(4) When making a disclosure in accordance with subsection (3), the Information and Privacy Commissioner and a person employed in or engaged by the Office of the IPC, shall not disclose (a) any information or other material, if the nature of the information or material could justify a refusal by the health information custodian under Part 5 to provide access to a record or part of a record; or (b) any information about whether a record exists, if section 98 applies in respect of the record.	(4) Lorsqu'il fait une divulgation en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et la personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée ne peuvent divulguer, selon le cas : a) aucun renseignement ou autre documentation dont la nature justifierait le refus du dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la partie 4 ou 5 de divulguer un document ou une partie de document, ou d'y donner accès; b) aucun renseignement quant à savoir si un document existe, si l'article 98 s'applique à l'égard du document.	Exception
Disclosure relating to offence	(5) Notwithstanding subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may disclose to a law enforcement agency, or may authorize a person employed in or engaged by the Office of the IPC to disclose to a law enforcement agency, information that relates to the commission of an offence.	(5) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer à un organisme d'exécution de la loi, ou peut autoriser la personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée à le faire, des renseignements qui ont trait à la perpétration d'une infraction.	Divulgation relative à une infraction
Disclosure for prosecution, application or appeal	(6) Notwithstanding subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may disclose, or may authorize a person employed in or engaged by the Office of the IPC to disclose, information in the course of a prosecution, application or appeal referred to in subsection 154(3).	(6) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer, ou peut autoriser la personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée à le faire, des renseignements lors d'une poursuite, d'une demande ou d'un appel visé au paragraphe 154(3).	Divulgation aux fins d'une poursuite, d'une demande ou d'un appel
Non-compellability	179. (1) Subject to subsection (2), the Information and Privacy Commissioner or a person employed in or engaged by the Office of the IPC may not be compelled to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to his or her knowledge in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the IPC under this Act.	179. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou la personne à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée ne peut pas être contraint de témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire au sujet de renseignements dont il a pris connaissance dans l'exercice des attributions du commissaire en vertu de la présente loi.	Non-contraignabilité
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of an appeal by the Information and Privacy Commissioner under section 161.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux appels du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de l'article 161.	Exception

PART 8
GENERAL

Limitation of Liability

Immunity from liability

180. No action lies against the Government of the Northwest Territories, an officer or employee of the Government, a health information custodian or an agent or any other person acting under the direction of a custodian or agent, for

- (a) providing or withholding, in good faith, any information under this Act;
- (b) any consequences that flow from providing or withholding, in good faith, any information under this Act; or
- (c) the failure to give notice required under this Act, if reasonable care is taken to give the required notice.

Immunity from liability: IPC

181. No action lies against the Information and Privacy Commissioner, a former IPC or any other person who is or was employed in or engaged by the Office of the IPC for anything done or not done, in good faith, under this Act.

Immunity from liability: provider of information

182. No action lies against a person who, in good faith,

- (a) provides information or gives evidence in a proceeding under Part 6 to the Information and Privacy Commissioner or to a person employed in or engaged by the Office of the IPC; or
- (b) participates in a proceeding under Part 6.

Prohibition against penalizing agent

183. A health information custodian shall not penalize an agent who, in good faith,

- (a) provides information or gives evidence in a proceeding under Part 6 to the Information and Privacy Commissioner or to a person employed in or engaged by the Office of the IPC;
- (b) participates in a proceeding under Part 6; or
- (c) discloses information in accordance with this Act.

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation de responsabilité

Immunité

180. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ses cadres et employés, les dépositaires de renseignements sur la santé ou leurs mandataires, ou les autres personnes agissant sous l'autorité de dépositaires ou mandataires bénéficient de l'immunité pour, selon le cas :

- a) la fourniture ou la dissimulation, de bonne foi, de tout renseignement en vertu de la présente loi;
- b) toute conséquence découlant de la fourniture ou de la dissimulation, de bonne foi, de renseignements en vertu de la présente loi;
- c) l'omission de donner avis comme l'exige la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de diligence raisonnable pour les donner.

Immunité : commissaire

181. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, les anciens commissaires ou les autres personnes actuellement ou anciennement à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée bénéficient de l'immunité pour les actes ou omissions commis de bonne foi en vertu de la présente loi.

Immunité : fournisseur de renseignements

182. Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi :

- a) soit fournissent des renseignements ou présentent une preuve au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou aux personnes à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée dans une instance en vertu de la partie 6;
- b) soit participent à une instance en vertu de la partie 6.

Pénalisation interdite des mandataires

183. Les dépositaires de renseignements sur la santé ne pénalisent pas les mandataires qui, de bonne foi, selon le cas :

- a) fournissent des renseignements ou présentent une preuve au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou aux personnes à l'emploi ou au service du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée dans une instance en vertu de la partie 6;
- b) participent à une instance en vertu de la partie 6;

- c) divulguent des renseignements en conformité avec la présente loi.

Notice

Avis

Notice:
methods

184. (1) Subject to subsection (2), where notice must be given to a person under Part 5 or Part 6, the notice must be given

- (a) by sending it to that person by prepaid mail to the last known address of that person;
- (b) by personal service;
- (c) by such other method as may be authorized in rules made by the Information and Privacy Commissioner or as may be authorized in a particular case by the IPC; or
- (d) by substitutional service, if authorized by the Information and Privacy Commissioner.

184. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis qui doit être donné à une personne en vertu de la partie 5 ou de la partie 6 se donne selon l'un des modes suivants :

- a) par courrier affranchi à la dernière adresse connue du destinataire;
- b) par signification à personne;
- c) par tout autre mode autorisé dans les règles prises par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ou que celui-ci peut autoriser dans un cas particulier;
- d) par signification indirecte si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le permet.

Avis :
modes de
transmission

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a notice of appeal.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avis d'appel.

Exception

Offence and Punishment

Infractions et peines

Prohibition:
collection, use
and disclosure

185. No person shall knowingly collect, use or disclose personal health information in contravention of this Act or the regulations.

185. Nul ne peut recueillir, utiliser ou divulguer sciemment des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi ou des règlements.

Interdiction :
collecte,
utilisation et
divulgateion

Prohibition:
obstruction

186. No person shall wilfully

- (a) obstruct the Information and Privacy Commissioner or another person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the IPC or other person under this Act;
- (b) fail to comply with a lawful requirement of the IPC or other person under this Act; or
- (c) make a false statement to, or mislead or attempt to mislead, the IPC or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the IPC or other person under this Act.

186. Nul ne peut volontairement, selon le cas :

- a) entraver l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions de celui-ci en vertu de la présente loi;
- b) omettre de respecter une exigence légitime du commissaire ou de toute autre personne dans le cadre de la présente loi;
- c) faire une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions de celui-ci en vertu de la présente loi, ou induire ou tenter d'induire en erreur le commissaire ou l'autre personne.

Interdiction :
entrave

Prohibition:
alteration,
falsification,
concealment
or destruction

187. No person shall

- (a) alter, falsify or conceal a record, or direct another person to do so, with the intent of evading an access request, correction request or a request for disclosure of a record; or
- (b) destroy a record that is subject to this Act, or direct another person to do so,

187. Nul ne peut, selon le cas :

- a) modifier, falsifier ou dissimuler un document, ou ordonner à autrui de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès, une demande de correction ou une demande de divulgation d'un document;
- b) détruire un document que vise la présente

Interdiction :
modification,
falsification,
dissimulation
ou destruction

with the intent of evading an access request, a correction request or a request for disclosure of a record.

loi, ou ordonner à autrui de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès, une demande de correction ou une demande de divulgation d'un document.

Prohibition:
false
representation

188. No person shall
(a) obtain or attempt to obtain access to another person's personal health information by falsely representing that he or she is entitled to the information; or
(b) attempt to have a change or correction made to another person's personal health information by falsely representing that he or she is entitled to have the change or correction made.

188. Nul ne peut, selon le cas :

- a) obtenir ou tenter d'obtenir l'accès aux renseignements personnels sur la santé d'autrui en représentant faussement y avoir droit;
- b) tenter de faire modifier ou corriger les renseignements personnels sur la santé d'autrui en représentant faussement être autorisé à faire faire la modification ou la correction.

Interdiction :
fausse
représentation

Prohibition:
commercial
purpose

189. No person shall knowingly use personal health information to market a service for a commercial purpose, to solicit money, or for any other commercial purpose or anticipated profit unless the individual the information is about has provided express consent to its use for that purpose.

189. Nul ne peut sciemment utiliser des renseignements personnels sur la santé afin de commercialiser un service, solliciter des fonds ou à toute autre fin commerciale ou de profit espéré, sauf si l'individu que concernent les renseignements a expressément consenti à leur utilisation à cette fin.

Interdiction :
utilisation
commerciale

General
prohibition

190. No person shall knowingly contravene or fail to comply with this Act or the regulations.

190. Nul ne peut sciemment contrevenir ou omettre de se conformer à la présente loi ou ses règlements.

Interdiction
générale

Immunity
from
prosecution

191. No person is liable to prosecution for an offence under an enactment by reason only of that person's compliance with a requirement or recommendation of the Information and Privacy Commissioner under this Act.

191. Nul ne peut faire l'objet d'une poursuite intentée relativement à une infraction en vertu d'un texte du seul fait de s'être conformé à une exigence ou une recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la présente loi.

Immunité de
poursuite

Offence and
punishment

192. Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction, and except as otherwise provided, is liable
(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$500,000; or
(b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$50,000.

192. Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou ses règlements commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, sauf disposition contraire, est passible :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) dans les autres cas, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Infraction et
peine

Officers of
corporation

193. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence or convicted.

193. Si une personne morale commet l'infraction, ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti, acquiescé ou participé sont parties à l'infraction, en sont coupables et sont passibles sur déclaration de culpabilité de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Dirigeants
d'une
personne
morale

Limitation
period

194. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than three years after the day the alleged offence was committed.

194. Les poursuites intentées relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou ses règlements se prescrivent par trois ans à compter de la perpétration de l'infraction reprochée.

Prescription

Regulations

Règlements

Regulations

195. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing persons, classes of persons and organizations as health information custodians for the purposes of paragraphs (d) and (e) of the definition "health information custodian" in subsection 1(1);
- (b) respecting exceptions to paragraph (a) of the definition "health service" in subsection 1(1), prescribing health services for the purpose of subparagraph (a)(iv) of that definition and prescribing services that are not health services for the purpose of paragraph (b) of that definition;
- (c) respecting exceptions to the definition "health service provider" in subsection 1(1), further defining that definition, and prescribing organizations as health service providers for specified purposes, for the purpose of paragraph (b) of that definition;
- (d) prescribing information about a health service provider that provides a health service to an individual as personal health information for the purpose of paragraph (g) of the definition "personal health information" in subsection 1(1), and respecting circumstances under which the prescribed information is personal health information about a particular individual;
- (e) prescribing information as personal health information for the purpose of paragraph (i) of the definition "personal health information" in subsection 1(1);
- (f) defining terms that are used but not defined in this Act;
- (g) respecting electronic health information systems and electronic records containing personal health information, including
 - (i) collection from electronic health information systems or electronic records,
 - (ii) disclosure to or by electronic health information systems, and
 - (iii) the auditing or monitoring of

195. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

Règlements

- a) désigner certaines personnes, catégories de personnes et organisations à titre de dépositaires de renseignements sur la santé aux fins des alinéas d) et e) de la définition «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 1(1);
- b) régir les exceptions à l'alinéa a) de la définition «service de santé» au paragraphe 1(1), préciser les services de santé aux fins du sous-alinéa a)(iv) de la même définition et prescrire les services qui ne sont pas des services de santé aux fins de l'alinéa b) de la même définition;
- c) régir les exceptions à la définition «fournisseur de services de santé» au paragraphe 1(1), élargir cette définition et préciser les organisations désignées à titre de fournisseurs de services de santé à une fin déterminée pour l'application de l'alinéa b) de la même définition;
- d) prévoir certains renseignements au sujet d'un fournisseur de services qui fournit un service de santé à un individu à titre de renseignements personnels sur la santé aux fins de l'alinéa g) de la définition «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 1(1), et régir les cas dans lesquels les renseignements réglementaires sont des renseignements personnels sur la santé concernant un individu particulier;
- e) prévoir certains renseignements à titre de renseignements personnels sur la santé aux fins de l'alinéa i) de la définition «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 1(1);
- f) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;
- g) régir les systèmes électroniques de renseignements sur la santé et les documents électroniques qui contiennent des renseignements personnels sur la santé, notamment :
 - (i) la collecte à partir de systèmes électroniques de renseignements sur

- electronic health information systems or electronic records, or any matter relating to those systems or records;
- (h) exempting specified categories of records from the application of this Act, for the purpose of paragraph 4(1)(e);
- (i) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 7(b) as persons who are responsible under this Act and regulations for the exercise of powers and performance of duties and other functions of health information custodians that are not natural persons;
- (j) establishing a health information governance committee and respecting membership on the committee, the appointment of members to the committee and the powers, duties and functions of the committee;
- (k) respecting the requirement under section 8 to establish or adopt standards, policies and procedures to implement the requirements of this Act and the regulations, including requirements for specified classes of health information custodians;
- (l) requiring and respecting audits or other procedures for monitoring compliance by health information custodians with this Act, the regulations and standards, policies and procedures established or adopted under subsection 8(1), and respecting the designation of agents responsible for such audits or procedures;
- (m) prescribing persons, classes of persons and organizations as agents for the purpose of paragraph 9(2)(d);
- (n) respecting information managers and information management agreements and setting out and respecting exceptions to subsection 13(2);
- (o) respecting exceptions to subsection 15(2);
- (p) respecting notice referred to in paragraphs 15(2) (a) and (b) and requirements under Parts 3, 4 and 5 to give notice;
- (q) prescribing, for the purposes of paragraph 20(3)(c) or 20(7)(d),
- (i) requirements pertaining to the method of making an electronic signature, and
 - (ii) information technology standards that electronic signatures must satisfy;
- la santé ou de documents électroniques,
- (ii) la divulgation aux systèmes électroniques de renseignements sur la santé, ou par ceux-ci,
- (iii) la vérification ou la surveillance de systèmes électroniques de renseignements sur la santé ou de documents électroniques, ou de toute question relative à ces systèmes ou à ces documents;
- h) soustraire certaines catégories de documents à l'application de la présente loi aux fins de l'alinéa 4(1)e);
- i) désigner certaines personnes ou catégories de personnes aux fins de l'alinéa 7b) à titre de personnes chargées en vertu de la présente loi et des règlements de l'exercice des attributions des dépositaires de renseignements sur la santé qui ne sont pas des personnes physiques;
- j) créer un comité sur la gouvernance des renseignements sur la santé et régir l'effectif du comité, la nomination de ses membres et ses attributions;
- k) régir l'obligation prévue à l'article 8 d'établir ou d'adopter les normes, politiques et procédures pour mettre en oeuvre les exigences de la présente loi et des règlements, y compris les exigences visant certaines catégories de dépositaires de renseignements sur la santé;
- l) exiger et régir la tenue de vérifications ou la mise en place d'autres procédures de surveillance pour vérifier la conformité des dépositaires de renseignements sur la santé à la présente loi et ses règlements, et aux normes, politiques et procédures établies ou adoptées en vertu du paragraphe 8(1), et régir la désignation des mandataires en charge de ces vérifications ou de ces procédures;
- m) désigner certaines personnes, catégories de personnes ou organisations à titre de mandataires aux fins de l'alinéa 9(2)d);
- n) régir les gestionnaires d'information et les accords de gestion de l'information, et fixer et régir les exceptions au paragraphe 13(2);
- o) régir les exceptions au paragraphe 15(2);
- p) régir l'avis visé aux alinéas 15(2)a) et b) et les obligations de donner avis prévues aux parties 3, 4 et 5;
- q) prévoir, aux fins de l'alinéa 20(3)c) ou

- (r) prescribing circumstances, for the purpose of subparagraph 22(2)(b)(iv), under which a condition placed by an individual on his or her consent to the collection, use or disclosure of personal health information about the individual is not effective;
- (s) prescribing circumstances, for the purpose of subparagraph 24(3)(b)(iv), under which a withdrawal of consent to the collection, use or disclosure of personal health information is not effective;
- (t) respecting substitute decision makers and, for the purpose of paragraph 25(1)(i), prescribing persons who may act as substitute decision makers and the circumstances under which they may act;
- (u) respecting the determination under subsection 28(1) of the adequacy of non-identifying health information;
- (v) respecting the requirement under section 31 to inform or give notice to an individual or substitute decision maker about information referred to in that subsection and respecting methods of giving notice, including by posting or making readily available a notice with the information;
- (w) prescribing purposes for which a person other than a health information custodian or an individual may collect or use the individual's personal health number under paragraph 32(1)(c);
- (x) respecting the stripping, encoding or other transformation of personal health information referred to in subsection 36(1) and the creation or production of personal health information and the comparison of personal health information referred to in subsection 36(2);
- (y) respecting exceptions to subsections 40(2) and (3);
- (z) respecting agreements referred to in subsection 54(2);
- (z.1) respecting exceptions to section 60;
- (z.2) respecting information sharing agreements referred to in subsections 61(2) and (3), prescribing persons and organizations to which a public custodian may disclose personal health information under subsection 61(1), and respecting the consent to disclosure of statistical information required by paragraph 61(3)(a);
- (z.3) respecting the disclosure of information to 20(7) d) :
 - (i) les exigences relatives aux méthodes d'apposer une signature électronique,
 - (ii) les normes sur la technologie de l'information que les signatures électroniques doivent respecter;
- r) prévoir les cas, aux fins du sous-alinéa 22(2)b(iv), dans lesquels la condition dont l'individu assortit son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent n'est pas applicable;
- s) prévoir les cas, aux fins du sous-alinéa 24(3)b(iv), dans lesquels le retrait du consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé n'est pas applicable;
- t) régir les subrogés et, aux fins de l'alinéa 25(1)i), désigner les personnes qui peuvent agir à titre de subrogés et les cas donnant ouverture à leur action;
- u) régir la détermination, en vertu du paragraphe 28(1), de la pertinence des renseignements non signalétiques;
- v) régir l'obligation prévue à l'article 31 d'informer un individu ou un subrogé ou de lui donner avis des renseignements visés au même article et régir les méthodes acceptables pour donner avis, y compris l'affichage de l'avis contenant les renseignements ou la façon de rendre l'avis facilement accessible;
- w) prévoir les fins auxquelles une personne autre qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ou un individu peut recueillir ou utiliser le numéro de santé personnel de l'individu en vertu de l'alinéa 32(1)(c);
- x) régir l'extraction, le codage ou la modification de quelque autre manière des renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe 36(1), et la création ou la production de renseignements personnels sur la santé et la comparaison des renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe 36(2);
- y) régir les exceptions aux paragraphes 40(2) et (3);
- z) régir les accords visés au paragraphe 54(2);
- z.1) régir les exceptions à l'article 60;
- z.2) régir les accords de partage des renseignements visés aux

- the Department under section 62;
- (z.4) respecting the requirement under section 63 to disclose personal health information to or by an electronic health information system, including
 - (i) prescribing health information custodians that must comply with the requirement,
 - (ii) designating an electronic health information system for the purposes of that section, or respecting the designation of an electronic health information system for the purposes of that section, the person or organization that may make the designation and the publication of the designation, and
 - (iii) respecting the personal health information that must be disclosed, including the person or organization that may determine the information that must be disclosed, the manner of disclosing the information and the publication of those requirements;
 - (z.5) respecting the requirement under section 64 to disclose personal health information to a health information custodian and prescribing health information custodians for the purpose of that section;
 - (z.6) respecting the requirement under section 66 to disclose personal health information to a public health authority, including exceptions to the requirement;
 - (z.7) establishing a research ethics committee and respecting a research ethics committee established under this paragraph, including the appointment and revocation of the appointment of members of the committee and organization of the committee;
 - (z.8) prescribing requirements for an application for approval of a research proposal made to a research ethics committee under section 72;
 - (z.9) prescribing requirements that must be met before a health information custodian may disclose personal health information to a researcher under section 78;
 - (z.10) respecting agreements referred to in subsection 80(1);
 - (z.11) establishing a process for the review of whether a researcher is in compliance with the provisions of an agreement referred to
- paragraphes 61(2) et (3), prévoir les personnes et les organisations auxquelles un dépositaire public peut divulguer des renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe 61(1), et régir le consentement à la divulgation de renseignements statistiques qu'exige l'alinéa 61(3)a);
- z.3) régir la divulgation de renseignements en vertu de l'article 62;
 - z.4) régir l'exigence en vertu de l'article 63 de divulguer des renseignements personnels sur la santé au système électronique de renseignements sur la santé, ou par celui-ci, y compris :
 - (i) préciser les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont tenus de se conformer à l'exigence,
 - (ii) désigner les systèmes électroniques de renseignements sur la santé aux fins du même article, ou régir la désignation des systèmes électroniques de renseignements sur la santé aux fins du même article, les personnes ou les organisations qui peuvent faire la désignation et la publication de la désignation,
 - (iii) régir les renseignements personnels sur la santé qui doivent être divulgués, y compris les personnes et les organisations qui peuvent déterminer les renseignements qui doivent être divulgués, la manière de les divulguer et la publication de ces exigences;
 - z.5) régir l'obligation prévue à l'article 64 de divulguer des renseignements personnels sur la santé au dépositaire de renseignements sur la santé et désigner les dépositaires de renseignements sur la santé aux fins du même article;
 - z.6) régir l'obligation prévue à l'article 66 de divulguer des renseignements personnels sur la santé à l'autorité en matière de santé publique, y compris les exceptions applicables;
 - z.7) établir un comité d'éthique de la recherche et régir celui-ci, y compris la nomination et la révocation de nomination de ses membres et l'organisation du comité;
 - z.8) préciser les exigences relatives aux demandes d'approbation de projets de recherche présentées au comité d'éthique

- in subsection 80(1) and the requirements referred to in section 81, and respecting
- (i) the persons or organizations that may conduct reviews, including their powers on review,
 - (ii) the duties of a researcher who is under review, and
 - (iii) exceptions to provisions of this Act restricting disclosure of personal health information by a health information custodian or the Information and Privacy Commissioner for the purposes of a review;
- (z.12) respecting fees and disbursements referred to in subsection 80(2) for the cost of providing disclosure of information to a researcher and respecting exceptions to subsection 80(3);
- (z.13) respecting the requirement under subsection 85(1) for a health information custodian to take reasonable measures to maintain administrative, technical and physical safeguards for the protection of personal health information and respecting what constitutes reasonable measures;
- (z.14) setting out and respecting requirements for the protection of the security and confidentiality of personal health information;
- (z.15) respecting the retention, transfer and destruction or other disposal of records containing personal health information;
- (z.16) respecting time periods and the development of schedules for the retention of records containing personal health information;
- (z.17) respecting the establishment or designation of archives or information repositories to which health information custodians, or a class of health information custodian, must transfer records or copies of records containing personal health information, and respecting the requirement to transfer records to the archive or information repository;
- (z.18) respecting the privacy of individuals who personal health information is about and breaches of confidentiality of personal health information, including
- (i) what constitutes a breach,
 - (ii) reporting requirements,
- de la recherche en vertu de l'article 72;
- z.9) préciser les exigences à remplir avant que le dépositaire de renseignements sur la santé puisse divulguer au chercheur des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 78;
- z.10) régir les accords visés au paragraphe 80(1);
- z.11) établir un processus de révision afin de vérifier si le chercheur se conforme aux dispositions de l'accord visé au paragraphe 80(1) et aux exigences de l'article 81, et régir :
- (i) les personnes ou les organisations qui peuvent faire les révisions, y compris leurs pouvoirs lors des révisions,
 - (ii) les obligations du chercheur qui fait l'objet de la révision,
 - (iii) les exceptions aux dispositions de la présente loi qui limitent la divulgation de renseignements personnels sur la santé que fait le dépositaire de renseignements sur la santé ou le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée aux fins d'une révision;
- z.12) régir les honoraires et débours visés au paragraphe 80(2) relatifs aux frais entourant la divulgation de renseignements au chercheur et régir les exceptions au paragraphe 80(3);
- z.13) régir l'obligation du dépositaire de renseignements sur la santé, en vertu du paragraphe 85(1), de prendre des mesures raisonnables pour maintenir les protections administratives, techniques et matérielles pour protéger les renseignements personnels sur la santé, et préciser ce qui constitue de telles mesures;
- z.14) fixer et régir les exigences en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé;
- z.15) régir la conservation, la transmission et la destruction ou autre aliénation des documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé;
- z.16) régir les délais et l'établissement de calendriers concernant la conservation de documents qui contiennent des renseignements personnels sur la santé;
- z.17) régir la création ou la désignation d'archives ou de référentiels d'information

- (iii) procedures that must be followed on the occurrence of a breach, and
 - (iv) measures to mitigate a breach;
 - (z.19) prescribing exceptions to the notice requirement in section 87, and prescribing persons or organizations to which notice must be given under that section;
 - (z.20) prescribing health information custodians as custodians to which section 89 applies and respecting privacy impact assessments referred to in that section, including
 - (i) what constitutes a proposed new or proposed change to an information system or communication technology, and
 - (ii) the required content of privacy impact assessments;
 - (z.21) requiring specified health information custodians to prepare and provide to the Information and Privacy Commissioner privacy impact assessments in respect of specified administrative practices relating to the collection, use or disclosure of personal health information and respecting the content of such privacy impact assessments;
 - (z.22) respecting the setting of fees and disbursements for access to a record, including whether and under what circumstances a health information custodian may require the payment of some portion or all of the fees or disbursements before processing an access request, and respecting exceptions to subsection 95(2);
 - (z.23) respecting access to a record for the purposes of subparagraph 99(1)(b)(ii) and paragraph 99(2)(c);
 - (z.24) respecting the preparation of an estimate of fees and disbursements referred to in paragraph 104(2)(a);
 - (z.25) respecting and setting time limits for the purposes of subsection 104(3) and paragraph 104(4)(d);
 - (z.26) prescribing circumstances, for the purpose of paragraph 106(1)(c), under which a health information custodian may extend the time limit for responding to an access request;
 - (z.27) prescribing circumstances, for the purpose of paragraph 123(1)(c), under which a health information custodian may extend the time limit for complying with
- auxquels les dépositaires de renseignements sur la santé, ou une catégorie de dépositaires de renseignements sur la santé, doivent transmettre les documents ou copies de document qui contiennent des renseignements personnels sur la santé, et régir les exigences d'une telle transmission;
 - z.18) régir le respect de la vie privée des individus que concernent ces renseignements et les atteintes à l'obligation de confidentialité des renseignements personnels sur la santé et, y compris :
 - (i) ce qui constitue une atteinte,
 - (ii) les obligations de faire rapport,
 - (iii) les procédures à suivre s'il y a atteinte,
 - (iv) les mesures d'atténuation de l'atteinte;
 - z.19) prévoir les exceptions à l'obligation de donner avis de l'article 87, et désigner les personnes ou les organisations auxquelles un avis doit être donné en vertu du même article;
 - z.20) désigner les dépositaires de renseignements sur la santé à titre de dépositaires auxquels s'applique l'article 89 et régir les évaluations des répercussions sur la vie privée visées au même article, y compris :
 - (i) ce qui constitue un nouveau système d'information ou une nouvelle technologie des communications – ou une modification proposée à l'un ou l'autre,
 - (ii) le contenu obligatoire de ces évaluations;
 - z.21) exiger que des dépositaires de renseignements sur la santé spécifiques élaborent et remettent au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des évaluations des répercussions sur la vie privée à l'égard de pratiques administratives spécifiques relatives à la récolte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, et régir le contenu de ces évaluations;
 - z.22) régir la fixation des honoraires et débours pour l'accès aux documents, notamment à savoir si et dans quels cas le dépositaire de renseignements sur la santé peut exiger le paiement d'une partie ou de la totalité des

- requirements in respect of a correction request;
- (z.28) respecting exceptions to subsections 127(1), (2), (3) and (4);
- (z.29) respecting exceptions to subsections 128(1) and (5);
- (z.30) requiring the Information and Privacy Commissioner to provide specified information, including information on review procedures set by the IPC, to a person or organization to which the IPC gives a copy of a request for review under subsection 134(3) or 142(3), or a notice of review under subsection 137(2);
- (z.31) respecting exceptions to the requirements of section 153, including exceptions to the 14 day time limit referred to in subsection 153(2);
- (z.32) respecting exceptions to the time limit referred to in subsections 156(1) and (2);
- (z.33) respecting when a health information custodian or an individual has received or is deemed to have received something for the purposes of determining, under sections 101 to 107, 120 to 124, 129, 142, 153 and 156 to 161,
- (i) the day on which a time limit or time period begins, or
 - (ii) the day on which a suspension of a time limit begins;
- (z.34) prescribing powers, duties and functions that may not be delegated by the Information and Privacy Commissioner under subsection 172(1);
- (z.35) respecting agreements referred to in section 176;
- (z.36) respecting fees or disbursements to be charged for services under this Act, other than those specified in this Act, and providing for circumstances under which fees payable under this Act or the regulations may be waived in whole or in part;
- (z.37) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
- (z.38) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- honoraires et débours avant de traiter une demande d'accès, et régir les exceptions au paragraphe 95(2);
- z.23) régir l'accès aux documents aux fins du sous-alinéa 99(1)b)(ii) et de l'alinéa 99(2)c);
- z.24) régir l'établissement des estimations des honoraires et débours visées à l'alinéa 104(2)a);
- z.25) régir et fixer les délais aux fins du paragraphe 104(3) et de l'alinéa 104(4)d);
- z.26) prévoir les cas, aux fins de l'alinéa 106(1)c), dans lesquels le dépositaire de renseignements sur la santé peut prolonger les délais de réponse aux demandes d'accès;
- z.27) prévoir les cas, aux fins de l'alinéa 123(1)c), dans lesquels le dépositaire de renseignements sur la santé peut prolonger les délais pour se conformer aux exigences à l'égard d'une demande de correction;
- z.28) régir les exceptions aux paragraphes 127(1), (2), (3) et (4);
- z.29) régir les exceptions aux paragraphes 128(1) et (5);
- z.30) exiger que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée fournisse des renseignements spécifiques, notamment concernant les procédures de révision qu'il établit, à une personne ou à une organisation à laquelle il remet une copie de la demande de révision en vertu du paragraphe 134(3) ou 142(3), ou un avis de révision en vertu du paragraphe 137(2);
- z.31) régir les exceptions aux exigences de l'article 153, y compris les exceptions au délai de 14 jours prévu au paragraphe 153(2);
- z.32) régir les exceptions au délai visé aux paragraphes 156(1) et (2);
- z.33) régir le moment où le dépositaire de renseignements sur la santé ou l'individu a reçu ou est réputé avoir reçu quelque chose aux fins de déterminer, en vertu des articles 101 à 107, 120 à 124, 129, 142, 153 et 156 à 161 :
- (i) la date à laquelle le délai commence à courir,
 - (ii) la date à laquelle commence la suspension d'un délai;
- z.34) préciser les attributions que le commissaire à l'information et à la

- protection de la vie privée ne peut pas déléguer en vertu du paragraphe 172(1);
- z.35) régir les accords visés à l'article 176;
 - z.36) régir les honoraires ou débours à exiger pour les services en vertu de la présente loi, autres que ceux prévus dans la présente loi, et prévoir les cas dans lesquels on peut renoncer en tout ou en partie aux honoraires payables en vertu de la présente loi ou des règlements;
 - z.37) procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - z.38) prendre toute mesure d'application de la présente loi qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

L.T.N.-O. 2015, ch. 27, art. 4(9) et (10).

Review of Act by Minister

Révision de la Loi par le ministre

- Review of Act **195.1.** The Minister shall
- (a) review this Act no later than 10 years after this Act comes into force and thereafter no later than 10 years after the completion of each previous review; and
 - (b) cause a report of each review to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable.

- 195.1.** Le ministre:
- a) révisé la présente loi au plus tard 10 ans après son entrée en vigueur et par la suite au plus tard 10 ans après l'achèvement de chaque révision;
 - b) fait préparer un rapport au sujet de chaque révision, qui sera déposé à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Révision de la Loi

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Use or disclosure of information **196.** This Act applies to the use or disclosure of personal health information on or after the day this section comes into force, by
- (a) a health information custodian, even if the custodian collected the information before that day; or
 - (b) a person other than a health information custodian and to whom a custodian disclosed the information, even if the person collected the information before that day.

- 196.** La présente loi vise l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé faite à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article par :
- a) le dépositaire de renseignements sur la santé, même s'il a recueilli les renseignements avant cette date;
 - b) la personne autre que le dépositaire de renseignements sur la santé à qui un dépositaire a divulgué les renseignements, même si elle a recueilli les renseignements avant cette date.

Utilisation ou divulgation des renseignements

- Proceeding commenced under *Access to Information and Protection of Privacy Act* **197.** A proceeding to which this Act applies that was commenced under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, before the date this Act comes into force, must be continued under and in conformity with this Act so far as it may be done consistently with this Act.

- 197.** Les procédures auxquelles s'applique la présente loi qui ont été engagées au titre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se poursuivre en conformité avec la présente loi dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi.

Procédures engagées au titre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information and Protection of Privacy Act

198. Subsection 3(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) personal health information, as defined in subsection 1(1) of the *Health Information Act*, in a record to which that Act applies that is in the custody or under the control of a public body that is a public custodian as defined in subsection 1(1) of that Act;

Elections and Plebiscites Act

199. Subsection 55.1(2) of the *Elections and Plebiscites Act* is repealed and the following is substituted:

Application

(2) Subsection (1.1) applies notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Act*.

S.N.W.T. 2014,c.19,s.45.

Electronic Transactions Act

200. Subsection 4(3) of the *Electronic Transactions Act* is amended by adding "the *Health Information Act*" after "the *Access to Information and Protection of Privacy Act*,".

Guardianship and Trusteeship Act

201. Section 58 of the *Guardianship and Trusteeship Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Application

(4.1) This section applies notwithstanding the *Health Information Act*.

Jury Act

202. Subsection 8(3) of the *Jury Act* is repealed and the following is substituted:

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

198. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, contenus dans un document que vise cette loi qui relève d'un organisme public qui est un dépositaire de renseignements sur la santé au sens du paragraphe 1(1) de cette loi;

Loi sur les élections et les référendums

199. Le paragraphe 55.1(2) de la *Loi sur les élections et les référendums* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1.1) s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 45.

Loi sur les opérations électroniques

200. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les opérations électroniques* est modifié par insertion de «, de la *Loi sur les renseignements sur la santé*» après «*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*».

Loi sur la tutelle

201. L'article 58 de la *Loi sur la tutelle* est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Loi sur le jury

202. Le paragraphe 8(3) de la *Loi sur le jury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application	<p>(3) Subsection (2) applies notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Health Information Act</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Maintenance Orders Enforcement Act</i></p> <p>203. Paragraph 9(1)(a) of the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i> is amended by adding ", the <i>Health Information Act</i>" after "the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>".</p> <p style="text-align: center;"><i>Mental Health Act</i></p> <p>204. Section 48 of the <i>Mental Health Act</i> is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) s'applique malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i></p> <p>203. L'alinéa 9(1)a de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> est modifié par insertion de «, la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>» après «<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>».</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi sur la santé mentale</i></p> <p>204. L'article 48 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	Application
Application	<p>(1.1) Sections 48 to 50 apply notwithstanding the <i>Health Information Act</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Public Health Act</i></p> <p>205. (1) The <i>Public Health Act</i> is amended by this section.</p> <p style="padding-left: 20px;">(2) Subsection 38(1) is amended by</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) adding "or" at the end of paragraph (d);</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) repealing paragraph (e);</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) striking out "; or" at the end of subparagraph (f)(ii) and substituting a period; and</p> <p style="padding-left: 40px;">(d) repealing paragraph (g).</p> <p style="padding-left: 20px;">(3) The following is added after subsection 38(1):</p>	<p>(1.1) Les articles 48 à 50 s'appliquent malgré la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi sur la santé publique</i></p> <p>205. (1) La <i>Loi sur la santé publique</i> est modifiée par la présente loi.</p> <p style="padding-left: 20px;">(2) Le paragraphe 38(1) est modifié par :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) abrogation de l'alinéa e);</p> <p style="padding-left: 40px;">b) suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa f)(ii) et par substitution du point;</p> <p style="padding-left: 40px;">c) abrogation de l'alinéa g).</p> <p style="padding-left: 20px;">(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 38(1), de ce qui suit :</p>	Application
Disclosure to other jurisdiction	<p>(1.1) The Chief Public Health Officer may disclose personal health information to a public health official in another jurisdiction, in accordance with an agreement with the government of that jurisdiction.</p> <p>(4) Subsection 38(2) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>(1.1) L'administrateur en chef de la santé publique peut communiquer des renseignements personnels sur la santé à une autorité de la santé publique d'une autre autorité législative, conformément à une entente conclue avec le gouvernement de celle-ci.</p> <p>(4) Le paragraphe 38(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Divulgence à une autre autorité législative
Disclosure for research	<p>(2) The <i>Health Information Act</i> applies in respect of disclosure by the Chief Public Health Officer of personal health information for a research purpose.</p> <p>(5) Section 39 is repealed and the following is substituted:</p>	<p>(2) La <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> s'applique à l'égard de la communication par l'administrateur en chef de la santé publique de renseignements personnels sur la santé.</p> <p>(5) L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Communication aux fins de travaux de recherche

Inconsistency or conflict

39. If there is an inconsistency or conflict between a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Health Information Act* and section 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 35, 36 or 40 or subsection 38(1) of this Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Vital Statistics Act

206. Section 96 of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following is substituted:

Inconsistency or conflict

96. If there is an inconsistency or conflict between a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Health Information Act* and a provision of this Act, the provision of this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Workers' Compensation Act

207. (1) The *Workers' Compensation Act* is amended by this section.

- (2) Section 161 is amended by
 - (a) striking out "or" at the end of paragraph (b);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; or"; and
 - (c) adding the following after paragraph (c):
 - (d) the *Health Information Act*.

(3) Section 162 is amended by adding "and the *Health Information Act*" after "the *Access to Information and Protection of Privacy Act*".

COMMENCEMENT

Coming into force

208. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

© 2015 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

39. Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 35, 36 et 40 et le paragraphe 38(1) de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Loi sur les statistiques de l'état civil

206. L'article 96 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

96. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

207. (1) La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par le présent article.

- (2) L'article 161 est modifié par :
 - a) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
 - b) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
 - d) la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

(3) L'article 162 est modifié par adjonction de «et la *Loi sur les renseignements sur la santé*» après «*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*».

ENTRÉE EN VIGUEUR

208. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

© 2015 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)
